UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1919. — N° 3

LA SECTION DE COMMUNE INDIGÈNE

EN ALGÉRIE

SA NATURE JURIDIQUE ET SA CAPACITÉ

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT (Sciences Politiques et Economiques)

Présentée et soutenue publiquement le 18 novembre 1919, à Alger

PAR

Georges de LYSNIEWSKI

ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

Jules CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

1919

LA SECTION DE COMMUNE INDIGÈNE

EN ALGÉRIE

SA NATURE JURIDIQUE ET SA CAPACITÉ

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1919. — N° 3

LA SECTION DE COMMUNE INDIGÈNE

EN ALGÉRIE

SA NATURE JURIDIQUE ET SA CAPACITÉ

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT (Sciences Politiques et Economiques)

Présentée et soutenue publiquement le 18 novembre 1919, à Alger

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

Georges de LYSNIEWSKI

ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

Jules CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

1919

UNIVERSITÉ D'ALGER

Faculté de Droit

MM. MORAND, ✻, I. ❦, Doyen, Professeur de Droit musulman.

THOMAS, ✻, I. ❦, Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.

VINCENT, I. ❦, Professeur de Droit civil.

CHARPENTIER, I. ❦, Professeur de Législations Algérienne et Tunisienne.

PELTIER, I. ❦, Professeur d'Histoire générale du Droit français.

MALLARMÉ, I. ❦, Professeur de Droit administratif.

CHAUVIN, Professeur d'Economie politique.

TOURNYOL DU CLOS, Agrégé.

GÉMAHLING, Chargé des fonctions d'agrégé.

BERNARD, Chargé des fonctions d'agrégé.

TESTAUD, Professeur de Pandectes et d'Histoire du Droit privé.

LAVERGNE, Chargé des fonctions d'agrégé.

COLIN, I. ❦, Professeur honoraire.

GÉRARD, I. ❦, Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE

Président ..... M. MALLARMÉ.

Suffragants. ..... MM. MORAND.
CHARPENTIER.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A la mémoire de mes Frères,

morts pour la France

LA Section de Commune indigène en Algérie

SA NATURE JURIDIQUE ET SA CAPACITÉ

La section de commune existe, en Algérie, de même que dans la Métropole. Les indigènes connaissent, de longue date, cette notion, sous une forme appropriée à leurs mœurs, au milieu social. Le législateur français n'a pas créé de toutes pièces l'institution : il l'a trouvée à la conquête et fixée dans des textes.

Avec le temps, elle subit des modifications, des transformations qui donnèrent à l'institution sa forme actuelle, passée dans la législation.

Elle a des caractères propres. Elle manifeste son existence par une vie juridique.

Nous indiquerons, dans une introduction, l'évolution de cette section communale.

Nous déterminerons ensuite sa nature juridique vraie.

Nous examinerons enfin quelle est sa capacité.

INTRODUCTION HISTORIQUE

Aussi loin que l'Histoire permet de remonter dans le passé, elle atteste que les indigènes de l'Afrique septentrionale vivaient groupés en tribus, divisées en fractions. La lutte entre Rome et Carthage trouve, sur le terrain du Mog'reb les populations autochtones réparties en agglomérations de ce genre (1). Dans la conquête du pays, les Romains se heurtèrent à ces gentes ou tribus. Une fois achevée, ce sont elles qui se soulevèrent contre leurs vainqueurs (2).

Ils se servirent de ces groupements et de leurs chefs (3) pour tenir les habitants sous leur joug. En effet, des discordes continuelles jetaient les tribus les unes contre les autres (4). Il existait alors de petits rois (reguli), ou cheikhs comme l'on dit aujourd'hui, formant une aristocratie militaire en quelque sorte (5). Les déboires que causèrent souvent ces chefs locaux, recrutés dans le milieu indigène, aux Romains, n'amenèrent pas cependant ces derniers à changer de mode d'administration : ils pratiquaient ce que nous appellerions le système du protectorat (6). Les soulèvements, qui se produisirent dans l'Afrique romaine, firent que « jamais la sécurité n'y a été tout à fait complète » (7).

De nombreuses villes, beaucoup de villages surgirent. Des notables se chargeaient de veiller aux intérêts communs (8). Plusieurs vici ou petits bourgs en s'agglomérant donnaient naissance à une civitas ou cité. Les anciennes municipalités furent conservées par eux telles qu'ils les trouvèrent (9). Il y avait autonomie des communes, avec des conseils municipaux ou conseils des décurions (10). Quant aux tribus indigènes, elles étaient, dit M. Gsell « commandées et administrées par des chefs nommés par le gouvernement impérial, mais hérédi-

taires en fait qui consultaient des Assemblées d'anciens ; on appelait d'ordinaire ces chefs préfets ou princes et ils se donnaient parfois le titre de roi » (11).

Dans les grands domaines ou saltus, les habitants ou coloni avaient pour chefs naturels les conductores ou fermiers (12).

A côté des tribus soumises à la domination romaine, d'autres demeurèrent plus ou moins indépendantes (13). On les cantonnait. D'une manière générale les indigènes allèrent au-devant de la civilisation de Rome, qu'elle transporta tout entière dans l'Afrique du Nord. La religion ne les séparait pas à proprement parler, des vainqueurs. Au contraire, elle « était alors un lien de plus qui les unissait aux Romains » (14). Cette façon de gouverner le pays donnait « la paix romaine ».

Les quinquegentiens ou cinq tribus unies (15) ne furent jamais complètement vaincus par eux. Ils constituaient le noyau de la race autochtone, dénommée par les troupes romaines et les auteurs barbari ou barbares. Rome essaya de les maintenir sous son autorité par l'intermédiaire de chefs indigènes influents, mais plutôt en vain (16). Il est vrai que son but était surtout de profiter de l'Afrique : « Elle voulait les assujettir, non se les assimiler », dit M. Bibesco (17).

Il n'y avait pas de nation, chez ces Berbères (18), il n'y avait pas non plus de grands Etats. Pline les désignait sous le nom de « peuplades ».

Avec la domination des Vandales « ces provinces gardèrent leur ancienne organisation, leurs gouverneurs, leur régime municipal, leurs lois civiles » (19). Les chefs indigènes demeurèrent les vassaux des conquérants. Des révoltes des tribus éclatèrent. Sous l'administration byzantine, « les impôts fort lourds (20) sont encore rendus plus odieux par les exactions de ceux qui les recueillent » (21) écrit M. Boissier.

Au moment de l'invasion arabe, ou plutôt de la conquête du VII[e] siècle, qui suivit cette période, les aborigènes ont reconquis leur indépendance. Ils se présentent sous l'aspect de tribus diverses comportant trois groupes, celui de l'Est ou race

de Loua, celui de l'Ouest ou race Sanhaga, les Masyles ou race zénète (22). Avec l'invasion vraie du XI[e] siècle, les tribus arabes de Hilal et de Soleïm, divisées à leur tour en fractions, s'établissent dans l'Afrique septentrionale (23). Plus tard, devant les Berbères, ces Arabes « durent séjourner dans les emplacements où ils se trouvaient » (24) et ils finirent par s'insinuer au cœur de la race originaire. Les autochtones se retirèrent dans les montagnes et furent arabisés en partie. Des guerres continuelles entre groupements déchiraient les populations. Les rois berbères se servirent des envahisseurs pour demeurer au pouvoir et leur donnèrent en échange des fiefs et d'autres avantages (25). L'arabisation se poursuivit ; les berbères « renient même leur origine » (26). A la fin du XV[e] siècle, les tribus, avec leurs fractions, se répartissent sous une forme où l'on retrouve aujourd'hui encore les tribus principales de l'Afrique du Nord (27). Alors que la domination turque va se produire, ce ne sont dans le pays qu'anarchie, guerres intestines, révoltes des collectivités indigènes. Sur le littoral, les villes étaient indépendantes.

Sous les Turcs, les Arabes de l'Algérie se groupaient, de même, en tribus et en fractions. La tribu constituait une unité administrative et sociale. Elle avait comme chef un grand cheikh ou mecheikh. Sa nomination appartenait au caïd en qualité de gouverneur de l'Outhan.

On désignait par outhan plusieurs tribus dont la réunion formait une division de la province. « Chaque outhan était administré par un kaïd turc, écrit Pélissier de Reynaud, dans ses *Annales algériennes* (28) ; chaque canton ou chaque tribu avait à sa tête un mecheikh ou grand cheikh et chaque subdivision un cheikh. Quelquefois il existait dans les grandes fractions un magistrat intermédiaire entre les grands cheikhs et le kaïd ; il portait le titre de cheikh des cheikhs. Tous les caïds de la province relevaient de l'Agha » (29).

Parfois, un outhan ne comportait qu'une tribu. Ainsi, la province du Tittéri — la Régence d'Alger se trouvait divisée

en trois provinces, chacune sous un bey (30), nommé par le dey d'Algerr — comprenait 21 outhans dont 7 constituaient chacun une seule tribu (31).

Dans cette division territoriale, il arrivait qu'il y eut des administrations particulières (32).

La tribu renfermait elle-même des subdivisions appelées fractions ou farka avec des cheikhs inférieurs, à leur tour divisées en douars ou réunions de familles.

C'était tantôt un groupement arbitraire, tantôt une agglomération de groupes d'origines diverses. Bien qu'elle ne formât pas un tout homogène, la tribu apparaissait comme l'unité principale, dans la société arabe de l'époque.

Les Turcs avaient faussé ou altéré son caractère patriarcal ou primitif. La djemâa ou Assemblée des notables — de fraction d'une manière générale — ne nommait plus le cheikh. Ce droit appartenait au caïd. On ne tenait compte de l'opinion publique, dans la désignation du cheikh, que lorsque l'intérêt le demandait (33).

Dans les villes, il existait des corporations administrées chacune par un amin ou intendant, nommé par le pacha sur la présentation du khaznadji ou ministre des finances C'étaient comme des tribus. Sous les ordres de l'amin, des mouqaddem ou délégués s'occupaient de l'administration des subdivisions de la tribu (34). Le bey choisissait le caïd chargé de gouverner la ville (35).

Un dey ou chef de la milice avait supplanté le pacha ou délégué de la Porte ottomane et commandait à Alger. Elu par la milice, il vivait en quelque sorte à sa discrétion (36).

Dans le reste de la Régence, l'autorité effective appartenait aux beys, dans les provinces. C'était l'anarchie intermittente à l'intérieur comme à Alger, d'une façon générale (37).

Les Turcs, par l'intermédiaire des chefs indigènes, se préoccupaient surtout de faire rentrer l'impôt. Dans ce but, les divisions entre tribus, entre fractions même, étaient entretenues avec soin (38).

Il y avait diverses espèces de tribus : parmi elles les tribus maghzen servaient aux janissaires au nombre de 2.000 hommes environ à tenir le pays (39). D'autres, les tribus rayas, payaient en plus des impôts religieux (40), le Kharadj ou impôt foncier (41) et des impôts accessoires. Le régime de leurs terres s'appelait arch ou sabega ; certaines cependant étaient melk ou privées : on rencontrait alors la propriété individuelle, dans le sens juridique du mot. Les tribus alliées ou vassales formées en cheikhats généralement héréditaires, sous des cheikhs leurs chefs investis par les Turcs, versaient le tribut imposé à leurs terres, comparables à celles dites mirrié en Turquie.

Dans un tel milieu social, la tribu constituait une unité politique et administrative. Bien au-dessous d'elle, il existait une unité moindre appelée douar (42). C'était l'ensemble formé par plusieurs familles, à cette époque où la famille jouait un rôle si important (43). Ce douar servait surtout et avant tout d'unité fiscale, pour le recouvrement de l'impôt sous un chirkh turc ou nommé par les Turcs.

Laugier de Tassy s'exprime ainsi sur un des peuples de l'Algérie, les Mores, à son époque : « Chacune de ces nations (il s'agit des groupements) forme un village ou camp ambulant, qu'ils appellent adouar. Chaque famille vit dans sa tente particulière et l'adouar est sous le gouvernement d'un chèque De la réunion de ce chef avec les sénateurs, il se forme une espèce d'aristocratie, qui pourvoit, avec le plus parfait désintéressement et la plus grande impartialité, au bien et à l'avantage de toute la communauté. » (44). Le cheikh et les grands répartissaient l'impôt entre les membres de la collectivité, perçu au printemps et à l'été. Les cavaliers du maghzen se chargeaient de faire acquitter les taxes régulières ; des mahallas ou colonnes expéditionnaires les levaient par la forre (45) au cas de résistance des chefs locaux.

Selon les régions, la subdivision de la tribu s'appelait kharouba, dachra, douar. Avec la domination turque, la nomination du cheikh appartint au kaïd ou à l'agha. Les Assemblées perdirent toute autorité politique (46).

Les Arabes constituaient des groupements de ce genre (47). Dans le Sud l'organisation ne se présentait guère différente : « Tous les habitants, écrit Laugier de Tassy, vivent sous des tentes, divisés en villages errants ou adouars. » (48).

A côté des Arabes, race plutôt aristocratique et nomade, il y a en Algérie les berbères, aux institutions démocratiques, et plus sédentaires, en général (49). Il importe de distinguer chez ces derniers, les Kabyles, les Aurasiens, les Mzabites : ils diffèrent, souvent d'une manière sensible, par l'organisation.

En Kabylie, la société (50) apparaissait avec sa constitution particulière. L'unité sociale ou juridique demeurait la même en apparence. Dans la réalité des faits et des coutumes, on trouvait le village ou thaddert (51), subdivisé d'une façon générale en fractions dites thakherroubt ou kharouba ; chacune d'elles se composait de familles (52). Suivant l'expression d'Hanoteau et Letourneux, il était « la pierre angulaire de la société kabyle ».

La tribu, dénommée aït, s'obtenait par la fédération (53) de plusieurs villages. Mais un lien assez lâche les unissait, du moins dans la vie habituelle. Ils ne nommaient l'amin de la tribu, appelé amin el oumena qu'en cas de guerre, de péril commun. Il pouvait aussi y avoir confédération, ou thak'ebilt, avec un amin de la confédération, d'une manière plutôt exceptionnelle (54).

Quoi qu'il en soit, l'unité communale chez les Kabyles résidait dans le village. « L'unité politique et administrative en pays kabyle, disent Hanoteau et Letourneux, est le village (thaddart). C'est un corps qui a sa vie propre, son autonomie : il nomme ses chefs, fait ou modifie ses lois, s'administre lui-même et peut, s'il est assez fort, se passer de ses voisins... Lorsque plusieurs hameaux rapprochés les uns des autres se sentent trop faibles pour rester isolés, ils se réunissent sous une administration commune : c'est ce qu'on appelle un toufik' qui prend rang dans la tribu comme un village ordinaire. » (55). Des kharoubas (56) ou groupements de personnes se rattachant

à un auteur commun donnaient naissance par leur réunion à un village, organisé en petite république. Il pouvait se faire, à l'inverse, que la kharouba fût plus étendue que celui-ci et comprît deux ou plusieurs villages. L'absence d'une nationalité homogène, ou plutôt l'existence d'un grand nombre d'importance restreinte expliquaient la structure de la société kabyle.

Dans la grande Kabylie, les Turcs dominaient d'une façon imparfaite ou bien amoindrie les populations. Aussi les institutions berbères demeurèrent, pour la plus grosse part, d'autant mieux qu'ils se servirent avec habileté des divisions, des administrations existantes (57).

L'amin, assisté d'une Assemblée ou djemâa qu'il présidait, administrait le taddert. Il détenait, selon la coutume, la police judiciaire, le pouvoir administratif, il avait la gestion des deniers et des biens communaux. Sous ses ordres, comme auxiliaires, les temen ou chefs de kharoubas s'occupaient chacun de leur fraction, qu'ils surveillaient et protégeaient. Ils veillaient aux détails de l'administration (58).

La thadjemaith ou djemâa se réunissait une fois par semaine. En faisaient partie tous les individus supportant le jeûne rigoureux pendant le rhamadan. La souveraineté s'incarnait dans cette Assemblée. Elle avait tous les pouvoirs (59) même les pouvoirs judiciaires. Pratiquement quelques personnes (60) gouvernaient le village : les hommes jouissant d'une influence héréditaire, les chefs de çofs, c'est-à-dire de partis — chaque village se trouvait en général divisé en deux cof — l'amin, les temman et quelques âk'al ou anciens, gens réputés sages et de bon conseil. L'assemblée générale approuvait la décision prise par cette Assemblée restreinte.

Un autre fonctionnaire l'oukil de la mosquée, nommé lui aussi à l'élection, était choisi dans la minorité. Il s'occupait de la comptabilité des biens de la mosquée.

Les subdivisions de tribus ou kharoubas avaient des cheikhs permanents (61). Souvent la kharouba englobait un, deux ou même plusieurs villages.

Au Mzab, dans l'extrême sud algérien, chacune des sept villes avait aussi ses institutions propres (62), religieuses en

grande partie : un chikh de la mosquée ou cheikh des tolbas (lettrés choisis par la population sur une liste dressée par l'Assemblée des tolbas) assisté de son clergé composé de 12 iazzaben ou membres du chapitre (halka) et une djemâa laïque. Quatre membres seulement du chapitre désignaient le chikh de la mosquée ou chef de la religion : ils constituaient un Conseil supérieur qui imposait sa volonté aux autres iazzaben (63).

La djemâa comprenait des membres plus ou moins nombreux, élus par chaque fraction. Elle répartissait l'impôt, veillait à la police, jugeait les crimes, les délits ou contraventions. La présidence de l'Assemblée appartenait au cheikh des tolbas. Celle-ci comportait les anciens ou imokranen. Chacun d'eux représentait une hachîra ou famille. Par leur ensemble on obtenait l'Assemblée locale. D'une façon générale, elle approuvait les décisions prises par les Kebar ou grands, comparables à des maires lesquels s'occupaient de la police générale, jugeaient les simples délits et infligeaient des amendes légères (64).

Quelques membres de cette djemâa dits mokkadem expédiaient les affaires courantes de la ville : ils réglaient les contestations nées sur le marché, réprimaient les contraventions de simple police, recevaient les hôtes, surveillaient les établissements communaux (65).

Par exception, il y avait djemâa générale du Mzab présidée par le cheikh Baba, chef de la caste des tolbas. Celui-ci, sous une forme déguisée, remplaça l'imam d'autrefois. C'était le chef de la caste des clercs (66).

Dans chaque ville, la djemâa laïque acquit avec le temps des pouvoirs nouveaux ou plus étendus, en secouant en partie le joug des clercs. Il existait à ce sujet une certaine confusion : les attributions ne se présentaient pas toujours départagées d'une façon précise.

Ainsi la ville mozabite formait une unité administrative, avec sa constitution propre. Elle provenait de l'agglomération de petites sociétés ou Qebîlas ou fractions (67) dont l'impor-

tance décrut au profit de la cité ; elles fusionnèrent par la suite et conservèrent toutefois quelque personnalité.

De même dans l'Aourès, il existait de gros villages : ils présentaient de l'analogie avec les villes des Beni-Mzab (68).

Chaque groupe avait, en effet, son kébir, ainsi qu'une Assemblée d'anciens ou imokranen présidée par ce chef. Leur législation se composait de kanoun ou coutumes, comme chez les Mozabites et les Kabyles.

Les Aoulad-Daoud du mont Aurès, étudiés par Masqueray (69), mélange de Berbers et de colons romains altérés, appartiennent aux Berbers Chaouïa. Le principal groupe s'appelait et se nomme aujourd'hui encore les Halha. Ils construisirent de gros villages : El Hamra (la rouge) à l'issue de la gorge de Sidi-Bel-Kheir, Taak-chount (les gourbis) El Hâm (la fièvre), Tamellatt (village ou forteresse blanche), Tranimine (les roseaux) etc. Ils les disposèrent pour la plupart au-dessus de la « saguia » romaine ou canal, qu'ils utilisèrent.

Ceux de l'Ouâd el Abiod, particulièrement intéressants, qu'on peut comparer, sur quelques points, aux petites villes du Mzab, se groupaient autour d'une forteresse, à pointe de cône dite Guelaa ou Thaquelêt. Chez ces demi-nomades, les villages servaient surtout de magasins, où ils enfermaient la richesse mobilière. L'hiver, il labouraient dans les plaines de Medîna et de Tahammamt, l'été ils moisonnaient et dans l'intervalle faisaient paître leurs troupeaux sur les pentes des montagnes (70). La dispersion de ces montagnards pendant de longs jours s'opposait à une vie municipale développée (71).

L'analyse de ces institutions berbères conduit Masqueray à comparer les tiddar kabyles, les thaquelathin de l'Aourâs et les Qçour du Mezâb aux vici-latins, aux éléments premiers de Rome (72) : « Chacun de ces pagi avait très certainement son organisation indépendante, son Assemblée, son petit Sénat, sa loi, comme les tiddar kabyles ont leurs djemâat complètes ou restreintes et leurs kanoun. L'autorité y appartenait aux

hommes âgés les plus considérables, soit par leur fortune, soit par leur naissance (primores, seniores)... » (73).

Les cités du Mzab ne sont pas simples : elles se composent de deux ou de trois plus petites confondues (74). Elles se rapprochent des curies latines (75). Les caractères des curies justifient ce rapport : un lieu spécial de délibération ; le curion romain c'est au fond le Kebir mozabite ou l'amin Kabyle ; le flamen curialis qui assistait le curio n'est pas autre chose en réalité que l'oukil des Kabyles, le mqöddem des Chaouïa et des Mozabites ; l'ichemj du Mzâb rappelle les apparitores, la djemâa le Sénat de curie (76). Et Masqueray voit, dans les arch du Mezab les tribus de la Rome primitive : les Ramnès et les Titiès.

Chez les Kabyles, par contre, bien qu'appartenant à la race berbère comme les Ibadites ou Beni Mezab, l'évolution de la cité fut moindre : « Les Kabyles, écrit Masqueray, n'ont pu s'élever de beaucoup au-dessus de ces cités de premier degré, cependant, elles sont déjà un résultat précieux de leur instinct commmercial et de leur amour de la concorde » (77).

Dans l'Aourâs, la cité se rapproche du village kabyle. Cependant « la vie municipale y est moins intense ; la djemâa y a moins d'autorité » (78).

Quoi qu'il en soit, les cités de l'Afrique, comme celles de l'antiquité, proviennent d'une cause essentielle : le caractère sociable de l'homme. Masqueray élimine successivement les causes secondaires : la nature du lieu, la communauté de race ou de provenance, l'esprit de conquête... Il fait appel à « cette cause universelle, permanente, humaine et parfaitement simple que l'individu tend sans cesse, dans quelque situation qu'il se trouve, à user de sa liberté et à témoigner de sa sympathie envers ses semblables. C'est de là qu'elles sont nées, dans le Djurdjura, dans l'Aourâs, dans l'Oued Mezâb, dans le Deren, aussi bien, je pense, que toutes leurs sœurs, dans l'Europe gréco-latine » (79).

Telle était, avant la conquête française, la constitution communale d'Algérie. La section de Commune lato sensu, que

nous avons notée — nous montrerons plus loin ce qu'on entend juriquement parlant par cette notion chez les indigènes de l'Algérie actuelle — parmi les diverses unités administratives, sous les Turcs surtout, dominateurs de l'Algérie avant 1830, apparaissait sinon mal détachée, du moins rejetée comme au second plan. Car les vainqueurs d'alors comprimèrent la vie municipale des indigènes. C'est ainsi que la djemâa ou Assemblée locale avait perdu le droit de choisir le cheikh : sa nomination, comme nous l'avons dit, appartenait au caïd ou à l'agha là où les Turcs pouvaient imposer leur volonté.

La tribu demeura ainsi que ses fractions et les douars ; les caïds continuèrent à gouverner le pays sous l'autorité de la France (80). Dans les villes se développa un « caractère municipal et civil » suivant l'expression de M. Tilloy (81).

De 1830 à 1837, le restant du territoire fut gouverné par des aghas, sous l'autorité militaire. Le premier « agha des Arabes » pour la plaine d'Alger remonte à 1830. D'autres chefs indigènes se virent par la suite investis de ce titre (82). A côté d'eux existaient des Khalifas, des bach-aghas, des caïds et des cheikhs.

Abdel-Kader, dans les parties de l'Algérie où il avait imposé son pouvoir, divisait l'Algérie à lui soumise en Est et Ouest : Cherk et Gharb. Il mit à la tête de chacune de ces grandes divisions dites aussi beyliks un Khalifah ou lieutenant de l'Emir. Au-dessous, se trouvaient les aghaliks dont les noms furent empruntés à l'ancien gouvernement turc : 7 à l'est, 5 dans l'ouest. Un aghalik renfermait des caïdats, des cheikhats. Dans la nomination de ces agents, Abd el Kader s'inspira des traditions existantes chez les indigènes : il investit de ces fonctions les gens influents, les grands. Le Khalifah ou l'agha, suivant la tribu dont il s'agissait, nommaient le caïd (83).

Il se servit pour gouverner les populations des haines existantes entre tribus. Il y avait des tribus makhzen, — quelques unes dites tribus de commandement — et des tribus raïas ou sujettes. Abd el Kader utilisa les unes contre les autres (84).

Dans la région orientale ou du cherk, avec Mascara pour capitale, l'un des aghaliks celui des Gharaba comportait quinze tribus et trois bourgades ou villages (85).

L'autorité de l'émir variait avec les tribus. Ainsi, celles de la rive droite du Chélif, en partie kabyles, se montraient insoumises, à la différence des autres de la rive gauche, arabes pour la plupart (86). Certaines d'entre elles dominaient les autres ou leur imposaient leur volonté (87).

La province de Constantine, gouvernée par un pacha indépendant, était répartie en tribus ; chacune d'elles avait son chef à moins que son importance faible fit qu'elle se rattachât à d'autres de même espèce, sous l'autorité d'un seul. La tribu se subdivisait en ferkah ou fractions et chaque fraction en douars (88).

Que désignait-on par douar? C'était la division ou le groupement inférieur à la ferka. 25 ou 30 tentes le constituaient. Ses limites suivaient les variations entraînées par la vie nomade (89). Dans le sein de cette collectivité, la propriété individuelle existait, bien qu'il y eut travail en commun des habitants. Des champs communs servaient au pâturage des troupeaux gardés par un berger, fourni par chaque tente à tour de rôle.

La direction du douar appartenait aux chefs de famille les plus influents. A la tête se trouvait un cheikh. L'investiture, que lui donnait le pacha, ne faisait que confirmer le choix dont il avait été l'objet par les anciens.

A côté de cette subdivision, définie plus haut, il y avait un groupement plutôt factice, dénommé improprement douar. Il arrivait que sur une propriété domaniale ou une simple propriété privée, ou une terre donnée en jouissance à un marabout, une réunion de tentes ou de chaumières se formât, composée de laboureurs venus de différents endroits pour cultiver ce domaine. Le fermier ou le donataire du sol jouait le rôle de kaïd : il levait les impôts et percevait les amendes fixées par le pacha. Un oukhaf ou résident appelé seïd ou maître par les habitants s'occupait de ce soin, ainsi que des intérêts de ces terres (90).

On rencontrait aussi des dechrahs ou douars commandés par le caïd d'une ville, par exemple le douar el Aazib aux portes de la petite ville de Tibessah (91) sur le territoire des Ouled Yahïa ben Thaleb, soumise d'une manière irrégulière au pacha.

L'aarch, la ferka, le douar possédaient leurs terres communales (92). Il y avait répartition intérieure de ces terres, distribution d'elles à chaque habitant. Les communaux des tribus étaient souvent considérables ; la guerre les restreignait (93). Quand ces propriétés communales se présentaient restreintes on les désignait par le nom de beled suivi de celui de la tribu ou de la subdivision.

La ville de Constantine comptait diverses corporations au nombre d'une vingtaine, chacune administrée par un amin. Des kaïds remplissaient différentes fonctions, ainsi le kaïd el Rouz maintenait l'ordre dans les jardins, le kaïd el Bab était le concessionnaire de l'octroi (94).

En Kabylie, la tribu ou aarch, répartie en kharoubas ou districts, se subdivisait en dechrah ou villages (95). Chaque kharouba avait son cheikh. Le nombre et l'importance des villages, compris dans une kharouba, variait avec l'importance de celle-ci (96).

La même division des tribus en douars se retrouvait chez les Arabes soumis à notre autorité. M. Walsin Esterhazy l'indique expressément pour les Douairs et les Zmelas (97), tribus maghzen sous la domination turque et devenues nos fidèles alliées. On rencontrait en elles une organisation aristocratique (98) identique à celle des Arabes d'une façon générale. « Dans la constitution toute aristocratique des tribus arabes en général et du maghzen en particulier, écrit M. Walsin Esterhazy, les douars se séparent et se dissolvent quand ils ne sont plus réunis entre eux par des chefs qui donnent à leur assemblage de la force de cohésion en obéissant eux-mêmes à un centre commun. »

La France étendit son autorité, par l'intermédiaire des chefs indigènes, en Algérie. Suivant la juste pensée de Bugeaud on

se servit « des hommes qui sont en possession de l'influence sur les tribus soit par leur naissance, soit par leur courage, soit par leur aptitude à la guerre ou à l'administration. » (Circulaire du 17 septembre 1844). C'était pour la majeure partie de l'Algérie ce qu'on appelait déjà le régime de commandement.

Avec l'ordonnance du 15 avril 1845 (99) les trois provinces comprirent des arrondissements, des cercles et des communes. Il y avait, dans ces divisions administratives des territoires civils, des territoires mixtes, des territoires arabes. Pour les premiers, des adjoints indigènes et des membres indigènes du Conseil municipal assistaient le maire dans les centres urbains. Les tribus des territoires civils dépendaient de leurs chefs indigènes. Ceux-ci obéissaient aux bureaux arabes qui recevaient les instructions de l'autorité civile. Le territoire mixte était soumis à l'autorité militaire, assistée par deux notables dans les Commissions dites consultatives. En territoire militaire, il y avait des chefs indigènes : ils relevaient de l'autorité militaire seule.

Le décret du 8 août 1854 (100) permit de faire passer du régime de la tribu au régime communal des groupes indigènes administrés cependant par des cheikhs sous la dépendance du maire. Des adjoints indigènes remplacèrent plus tard les cheikhs, dans les communes où la population musulmane particulièrement dense demandait une surveillance spéciale. (Décret du 7 juillet 1864 (101).

Aux termes du sénatus consulte du 22 avril 1863, le territoire des tribus dut être réparti en douars-communes. L'arrêté du 20 mai 1868 divisa le territoire militaire en communes mixtes et en communes subdivisionnaires (102). Dans les premières il y eut des commissions municipales. Les autres, où les Européens étaient peu nombreux comportaient des djemâas constituées par des notables que présidait le kaïd ou cheikh. On maintint en fonctions les chefs indigènes en qualité d'adjoints indigènes là où ils existaient. L'institution des djemâas fut amplifiée ou étendue suivant le décret du 24 décembre

1870 (103). Cette organisation municipale permit à la vie communale indigène stricto sensu de se produire librement. A l'inverse, les pouvoirs des chefs indigènes diminuèrent ou changèrent de caractère : ceux-ci devinrent de plus en plus de simples agents administratifs.

En territoire de commandement, des tribus furent divisées en douars-communes, avec un caïd et une djemâa. Celles non délimitées ou pas encore sénatus consultées se virent, néanmoins, soumises à un régime municipal, par application du décret du 24 décembre 1870. L'arrêté du 13 novembre 1874 (104) supprima les communes subdivisionnaires dans ce territoire et le fractionna en communes indigènes. Chacune d'elles comprit plusieurs douars, organisés de la même façon qu'en communes mixtes du territoire militaire.

C'est cette évolution communale en Algérie qui a conduit aux divisions administratives actuelles : la commune de plein exercice, la commune mixte, la commune indigène. En elles il y a des unités plus restreintes, d'autant plus nécessaires que la commune comporte plus de superficie ou plus de population : les douars (105). Dans leur sein existe vraiment la vie communale. Le rôle de la tribu, de la fraction, du douar, du groupe familial n'a pas disparu (106). Chez ces populations primitives, les besoins ne se présentent pas, en effet, sous le même aspect que les nôtres (107). Elles deviennent cependant plus sédentaires avec le temps, avec l'assimilation ou par l'action de la civilisation française (108). Celle-ci les pénètre lentement. De plus, la centralisation leur fait perdre, dans une mesure importante, le rôle que jouaient leurs institutions patriarcales (109). Aussi, l'importance aristocratique de la famille a bien diminué ; les grands chefs ont disparu ; leur rôle amoindri, ou différent de celui d'autrefois, se rapproche aujourd'hui de celui conféré à nos agents administratifs. On ne rencontre plus en Algérie que des « adjoints indigènes » dits caïds dans le Sud, quelquefois aghas ou bach-aghas, ces derniers en nombre faible et au caractère voisin des autres chefs indigènes.

Une division administrative subsiste : c'est le douar, avec sa djemâa. D'après le sénatus consulte de 1863, elle apparaît au premier plan. Son rôle a sinon grandi, du moins s'est affermi et extériorisé en quelque sorte. Les tribus, ou mieux les fractions de tribus, ou les douars devinrent propriétaires du sol dont ils n'avaient jusqu'alors que la jouissance (110). On dut le répartir entre eux, à cette fin créer les douars là où ils avaient disparu ou n'existaient pas. Aux termes du sénatus consulte, le douar devient propriétaire. Sa personnalité se trouve ainsi reconnue.

De même, en Kabylie, les villages sont groupés en douars ou en tribus, sous l'autorité d'adjoints indigènes (111). Avec l'insurrection de 1871, les Kabyles perdirent leurs franchises municipales. Dans la répression, en effet, l'amiral de Gueydon agit avec fermeté ; il créa d'abord des districts et des cercles, dirigés par des officiers. Des circonscriptions cantonales apparurent ensuite à leur place. Les communes mixtes les remplacèrent. Le territoire militaire qui existait à côté d'elles cessa d'exister. Il ne resta plus, dès lors, que deux sortes de communes : celles de plein exercice et les communes mixtes. En elles l'autonomie des villages s'effaça de plus en plus (112). «... L'autonomie des thadderts a disparu et de tous les pouvoirs politiques, administratifs, judiciaires qui jadis appartenaient à la djemâa et à l'amin, il ne reste presque plus qu'un souvenir. » (113).

Chez les Beni-Mzab chaque ville a conservé sa djemâa. Le chikh de mosquée perdit avec le temps son pouvoir au profit de l'Assemblée. « Peu à peu, constate Robin, les djemâas laïques empiétant sur les pouvoirs des chikhs de mosquée s'étaient donné des attributions pour les affaires civiles ; mais il serait bien difficile aujourd'hui de marquer la limite de la compétence des tolbas et de la compétence des djemâas. Il y avait une grande confusion en ces matières, les djemâas laïques s'étaient plus ou moins émancipées selon les villes et acceptaient plus ou moins la direction du pouvoir religieux. » (114).

Dans l'Aurès, les villages (115) n'ont pour ainsi dire pas

changé. Ce fait s'explique par le genre de vie des habitants, lequel n'a guère varié. La guelaa ou forteresse renferme la richesse mobilière de ces demi-nomades, que les années ne purent rendre complètement sédentaires dans leur pays : « Une guelaa, dit Masqueray, contient à peu près toute la richesse mobilière des habitants, des quantités considérables de blé, d'orge, de laine, de dattes pressées, de beurre, de viande séchée par lanières. » (116).

Ainsi, le douar forme à la base l'unité administrative et sociale (117). Différents textes l'ont organisé. Le décret du 23 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, mentionne expressément les djemâas dans son titre IV non abrogé, article 16 (118).

En territoire militaire, l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1868, section VII (119), règle l'organisation municipale des douars. Leurs biens se trouvent reconnus d'une manière formelle par cette législation (120). La djemâa se compose du kaïd ou président de douar et des notables (121). Le nombre des notables est fixé à 8 pour les douars d'une population inférieure à 1.000 habitants, à 10 pour 1.000 habitants et moins de 1.500, à 12 pour 1.500 et au-dessus (122). Le général commandant la province nomme ou révoque ces notables. Ils remplissent leurs fonctions gratuitement.

Les djemâas se réunissent quatre fois par an, dans le premier mois de chaque trimestre. Au cas de convocation extraordinaire, elle se fait par les généraux commandant les subdivisions. Les délibérations de ces Assemblées concernent les intérêts du douar. L'administration peut consulter ces djemâas sur les besoins qui se rattachent à cette unité communale : culte, instruction publique, répartition de l'impôt, contestations provenant de la répartition des terres collectives de culture du douar.

Le décret du 24 décembre 1870 sur l'extension du territoire

civil maintient les djemâas existantes, ainsi que leurs présidents (123). Dans une circulaire du 10 novembre 1874, le Gouverneur général précise le caractère et le rôle des adjoints indigènes : ce sont surtout des agents administratifs, des représentants des groupes indigènes et des défenseurs des intérêts de ces communautés (124).

Dans les communes mixtes ainsi que dans les communes indigènes, l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 a réorganisé les djemâas. « Considérant, dit le préambule du texte organique, qu'il est équitable et nécessaire de fortifier dans tous les territoires de l'Algérie la représentation des collectivités indigènes ayant soit des biens propres, soit des intérêts absolument distincts de ceux des autres habitants de la commune... » Les notables dits kebar en pays arabe et amins en Kabylie se recrutent dans les communes indigènes à la nomination du Général commandant la division, sur la présentation du commandant supérieur du cercle ou du chef d'annexe et l'avis du général commandant la subdivision ; le Gouverneur général fixe leur nombre, variable suivant les fractions (125). Ils sont nommés pour trois ans par le préfet, en territoire de commune mixte, sur la présentation de l'administrateur et l'avis du sous-préfet. Leurs fonctions, gratuites, consistent dans la surveillance de la fraction ou du village auxquels ils appartiennent, dans les faits visant l'assiette ou le recouvrement des impôts, la régularité des déclarations et la tenue des registres de l'état-civil. Les articles 13 et 14 énumèrent toutes les attributions de la djemâa : l'idée d'intérêts et de besoins propres à ces groupements domine la liste ou l'énumération de ces délibérations.

Par sa circulaire du 10 septembre 1895, le Gouverneur général insiste sur l'utilité des djemâas de douars, dans la vie communale indigène : elles défendent les intérêts de la population indigène (126).

L'arrêté du Gouverneur général du 25 août 1896 a constitue en territoire militaire des djemâas dans tous les douars dits douars-communes suivant l'expression commode de l'administration, ou les tribus (127). L'article 2 — le texte n'a que deux

articles — renvoie aux tableauxx annexés à l'arrêté, fixant les groupes indigènes dotés d'une Assemblée et le nombre des notables. Le douar-commune de Sidi-Okba, par exemple, dans la commune indigène de Biskra a 7 kebar (128).

Des tableaux annexés à l'arrêté du Gouverneur général du 28 mars 1897, pour les communes mixtes du territoire civil, indiquent quelle est la composition des djemâas dans ces régions de l'Algérie (129). Ainsi, l'assemblée du douar de Dra-Kebila, dans la commune mixte de Guergour comporte 16 membres ; le douar Iralen dans la commune mixte de Fort-National en a 6 ; dans celle de Teniet el Had, le douar Taza 10 (130). La circulaire du Gouverneur général aux préfets du 4 juin 1897 souligne le rôle dévolu à la djemâa : la gestion des affaires d'intérêt local, la défense des besoins des indigènes (131).

L'institution de la djemâa, qui existe en commune mixte aux termes de l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 a été étendue aux douars ou aux fractions de douars des communes de plein exercice par la loi du 26 juillet 1918 dans son article unique. Le décret du 6 février 1919 règle l'organisation, le fonctionnement et les attributions de cette Assemblée en commune de plein exercice.

Cette unité communale appelée douar, d'une manière générale, a évolué. Cette personne du droit aux différentes époques du passé, se trouvait en rapport plus ou moins étroits, selon les régions et les régimes, avec les autres unités sociales et juridiques au-dessus d'elle. Là où elle faisait défaut, il y avait un succédané ou une institution voisine en tenant lieu : le village, la fraction... (132).

Qu'est-ce que le douar actuel ? Juridiquement, forme-t-il une section de commune, et dans quelle mesure ? Peut-on l'assimiler à la section de la métropole ?

La question se pose de savoir d'une part s'il constitue d'après la législation une personne morale. Au cas de patrimonialité, il s'agit de déterminer quels biens lui appartiennent. Les lois

spéciales à l'Algérie lui reconnaissent-elles une constitution propre ? Dans l'affirmative, quels caractères appartiennent au douar, et permettent-ils de lui donner un autre nom que celui de section communale ?

D'autre part, toute personne fictive a ses droits et ses charges. Par ses représentants, autorisés par la loi, elle exerce ses pouvoirs et prend des mesures pour faire face aux dépenses qu'elle doit supporter. Elle manifeste, de la sorte, son existence par une vie juridique. Dans quelle mesure le législateur autorise-t-il que cette personne morale agisse, par quelles personnes physiques et suivant quelles formes ?

La première partie consacrée au premier point aura pour objet la nature juridique du douar en pays arabe ou du groupe de villages correspondant en Kabylie. Nous montrerons qu'ils constituent une section de commune indigène.

Nous déterminerons dans la deuxième partie la capacité juridique de cette division administrative, nous envisagerons la mise en œuvre de ses droits, les mesures destinées à subvenir aux charges corrélatives, en un mot l'action de cette fiction, incarnée par des représentants, sur les communaux de cette section.

PREMIÈRE PARTIE

—

NATURE JURIDIQUE

Le douar constitue une section communale en Algérie. Il a cependant des caractères propres. S'ils lui donnent une nature *sui generis*, plus complexe tout au moins que celle de l'institution désignée dans la métropole sous le même nom, ils ne suffisent pas pour le ranger dans la catégorie des communes.

CHAPITRE PREMIER

Le douar ést une section de Commune

Il existe en Algérie deux espèces de sections de commune : d'une part le douar ou section communale indigène, d'autre part le centre de colonisation ou section européenne.

Nous verrons, en effet, que les textes et les auteurs concordent sur ce point.

Ces deux institutions ne répondent pas toutefois au même besoin. Elles n'ont pas non plus la même origine. Leur importance diffère, aussi.

Alors qu'une commission syndicale représente le centre de colonisation d'une manière exceptionnelle, comme en France, au cas d'opposition d'intérêts avec la commune, le douar, au contraire délibère par un organe permanent appelé djemâa, sur ses besoins propres.

L'utilité de cette Assemblée a conduit le législateur à l'organiser et même à la réorganiser là où il ne la trouvait plus.

D'une façon générale, le douar est l'unité sociale qui constitue la section indigène.

Avec plus de précision, il forme en commune de plein exercice une section de commune indigène comme en commune mixte. La tribu ordinairement joue ce rôle dans la commune indigène (133). Un groupe de villages de la Kabylie réalise le même but.

L'arrêté du 20 mai 1868 (134) — pris conformément au décret du 25 décembre 1866 — sur l'organisation municipale en territoire militaire dispose, en effet, expressément dans son article 2, alinéa 2 : « Les communes mixtes peuvent être divisées en sections par l'arrêté qui en détermine l'organisation et la délimitation. » Il n'en était pas autrement dans la commune dite subdivisionnaire (135). Le décret du 24 décembre 1870 (136) relatif à l'extension du territoire civil énonce la même idée, ainsi que l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 (137) portant réorganisation des djemâas de douar dans les communes mixtes et les communes indigènes ; l'article 3 de ce dernier texte dit que la section de commune indigène est divisée en fractions, chacune d'elles représentée par des notables.

L'arrêté du Gouverneur général du 28 mars 1897 (138) sur la composition des djemâas en communes mixtes du territoire civil et l'arrêté du gouverneur général en date du 25 août 1896 (139) constituant des djemâas dans tous les douars-communes ou tribus du territoire militaire ne renferment pas d'autre conception.

Ces deux derniers arrêtés appellent sensiblement la même remarque. La tribu en commune indigène, là où les douars n'existent pas, remplit la fonction de section communale. Des fractions de douars-communes ou de tribus peuvent servir au même objet suivant l'arrêté du 28 mars 1897. L'expression de douars-communes est celle employée commodément par le lan-

gage de l'administration pour désigner les douars en commune mixte et en territoire de commandement, surtout, dans les tableaux annexés à ces arrêtés (140) par exemple.

Par application de ces textes organiques sur les groupements indigènes tant en commune mixte qu'en commune de plein exercice, la Kabylie assimilée au pays arabe a ses sections communales. Plusieurs villages, réunis à cet effet, forment un groupe du même nom (141). Il ne présente pas, légalement, de différences avec le douar arabe. De même, chacune des sept villes du M'Zab et la tribu Chambâa Berezga forment des sections aux termes de l'arrêté du 28 septembre 1897 modifié par celui du 3 décembre 1907 : elles constituent la commune indigène de Ghardaïa.

Les auteurs se déclarent unanimes à admettre cette conception. Ainsi, M. Larcher dit que le douar se rapproche de la section de commune (142) : « De la section de commune se rapproche tout naturellement — mais il faut se garder de toute confusion — le douar, groupe social extrêmement important, mais plus encore dans les communes mixtes que dans les communes de plein exercice. » De même, M. Charpentier écrit : « Il y a des adjoints indigènes... dans presque toutes les communes de l'Algérie qui sont constituées d'abord par un centre européen... et par des douars ou tribus qui forment des sections annexes de la commune... Autant il y a de tribus ou de douars dans la circonscription communale (il s'agit des communes mixtes) autant il y a de sections dans la commune... » (143). M. Pouyanne exprime la même pensée dans son ouvrage sur la propriété foncière en Algérie : « ...Le douar est une section de tribu qui a porté différents noms selon les époques et les localités : ferka (fraction), douar, haouch, etc. Actuellement, le douar représente une section de commune indigène. » (144). De Peyre dans son livre sur l'*Administration des communes mixtes*, ne diffère pas d'opinion : « Les douars constitués en exécution du sénatus consulte du 22 avril 1863 forment chacun une section distincte (arrêté du 20 mai

1868, article 55 — arrêté du 24 novembre 1871, article 4.) Enfin, les tribus elles-mêmes dans lesquelles il n'a pas été procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par l'article 2 du sénatus consulte ont, en dehors des terres de culture dont chaque habitant a la jouissance exclusive, des biens communs qui leur donnent la qualité de sections communales. » (145).

Celles-ci ne sont pas les seules. A côté d'elles existent les centres de colonisation ou sections de commune françaises. L'auteur précédemment cité l'écrit à la même place (146). Ils constitueront des communes de plein exercice, soit avec leur seul territoire, soit par l'adjonction au leur de douars ou de tribus voisins quand leur développement et la population européenne devenue suffisante le permettront.

Ils se détachent ainsi des sections communales indigènes, de prime abord, tant par leur but que par les habitants qu'ils renferment.

De plus leur constitution se trouve forcément différente de ces dernières. Ils ne répondent pas au même besoin ; il s'ensuit qu'ils n'ont ni la même ancienneté, ni la même importance.

L'institution des centres de colonisation sert, en effet, à introduire et installer l'élément européen dans les régions de l'Algérie où la population indigène est considérable. Les communes mixtes tendent vers cette fin : favoriser le développement de la population indigène, en vue de faire apparaître plus tard des communes de plein exercice (147). Ces centres de colonisation sont destinés à donner naissance à des communes de plein exercice. « Les centres de colonisation compris dans la circonscription territoriale des communes mixtes sont appelés, lorsqu'ils ont acquis un développement suffisant, à former soit avec leur seul périmètre, soit avec adjonction de douars ou tribus limitrophes des communes de plein exercice », écrit de Peyre (148). La commission municipale de la commune mixte comporte, à côté des adjoints indigènes, en nombre égal à celui des sections indigènes, des adjoints français, à raison

d'un pour chaque centre. Ceux-ci, suspendus par arrêté du préfet, ne peuvent être révoqués que par arrêté du Gouverneur général. Leur fonction principale (149) consiste à surveiller la tenue des registres de l'état-civil et à exécuter les lois et règlements de police : l'administrateur préside seul à l'administration de la commune mixte.

Ces centres ne comprennent en général qu'une faible population européenne, et sont de création relativement récente. Au contraire, les sections indigènes remontent quant à leur existence dans les faits à une époque très ancienne : on peut même affirmer sans exagération que le douar ou la tribu ont toujours existé ; ils constituent aussi un groupe social d'une grande importance par leur rôle dans la société indigène et la densité de leur population.

Car le douar, la tribu, leurs fractions s'expliquent par la nécessité. A toute époque, le besoin d'une organisation communale se faisait sentir chez les autochtones de l'Algérie, avec d'autant plus de force que dans ces sociétés primitives « l'autorité organisée d'une façon durable ne dépasse pas l'agglomération communale » (150) comme l'a écrit Renan. Pour les Kabyles c'était le village, d'une manière exceptionnelle le groupe de villages (151), pour les Arabes le douar, ou la tribu (152).

Aujourd'hui encore, ces races demeurées primitives dans leur ensemble, satisfont, grâce à l'institution, leurs besoins propres. La population indigène de l'intérieur de l'Algérie, du Tell surtout, est fort nombreuse. De plus, ces régions englobent de grandes étendues, souvent de vastes superficies, habitées parfois exclusivement, ou presque, par les indigènes. Enfin, dans ces milieux sociaux, des intérêts communs, des biens particuliers groupent par la nature des choses les Arabes ou les Berbères en douars (153).

Il importe de tenir compte et surtout de l'existence d'un patrimoine communal, appartenant à ces collectivités, à ces sections. La pensée exprimée par Aucoc trouve sa place ici,

appropriée au milieu, par conséquent renforcée et élargie : « En tant qu'être moral, la commune peut se subdiviser en sections, c'est-à-dire qu'il peut exister des villages, des hameaux qui, faisant partie de la circonscription d'une commune et régis par les mêmes magistrats municipaux, possèdent des biens et des droits exclusivement communs à leurs habitants. Cet état de choses se rencontre assez fréquemment. »

Pour les indigènes algériens, le fait est la règle et non plus l'exception en quelque sorte. Cette institution devait demeurer sans aucun doute. Le législateur français la précisa ou la fixa dans des textes ; bien plus, il la créa ou la fit revivre là où il ne la rencontrait pas.

Il existait et il existe d'ailleurs un organe spécial, pour la manifestation de ces intérêts : la djemâa ou Assemblée de douar. Celle-ci a évolué. Au cours des temps, elle a joué, selon les époques, un rôle plus ou moins effacé ou accusé. C'est ainsi que les Turcs la comprimèrent ou l'enserrèrent dans des limites étroites, compatibles avec leur domination. Elle demeura, tout au moins à l'état embryonnaire, latent, ou amoindri. En Kabylie, au contraire, au Mzab, dans l'Aurès, elle conserva une vitalité certaine et présida en quelque sorte à la vie de ces peuples. Chez ces Berbères, c'était surtout la djemâa de village, laquelle a disparu, et d'une manière exceptionnelle celle de tribu.

La France a canalisé le courant qu'elle rencontra en apportant sur le sol algérien sa civilisation et ses idées. Elle organisa la djemâa, elle fit droit aussi et de la sorte aux exigences des territoires, des agglomérations des autochtones.

Le sénatus consulte du 22 avril 1863 vint donner de l'extension aux communaux des douars et aux douars eux-mêmes. Il déclara les tribus propriétaires des terres « dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit » et ordonna la division de la tribu en douars, lesquels deviendraient titulaires de ce droit de propriété.

Le décret du 23 mai 1863 porta règlement d'administration

publique pour l'exécution du sénatus consulte du 22 avril 1863 relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes.

Il est actuellement abrogé, hormis le titre IV et remplacé par la loi du 26 juillet 1873 et le décret du 22 septembre 1887. Ce titre IV vise l'aliénation des biens appartenant aux douars : la djemâa la consent (154).

La section VII de l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1868 (155) sur l'organisation municipale en territoire militaire a pour objet l'organisation et les attributions des djemâas de douars. Un caïd préside cette Assemblée (156). Elle comprend 8 notables pour les douars de moins de 1.000 habitants. 12 pour 1.500 et au-dessus. Les fonctions sont gratuites. La nomination des notables appartient au général commandant la province.

Les djemâas se réunissent quatre fois par an en session ordinaire. Les généraux commandant les subdivisions peuvent les convoquer extraordinairement.

Ces assemblées locales délibèrent sur toutes les questions d'administration, de jouissance ou d'aliénation des communaux des sections indigènes. L'autorité administrative peut les consulter sur les besoins du culte de l'instruction publique, des impôts et de la répartition des terres collectives de culture du douar.

En territoire civil, les djemâas existent aussi, tout au moins là où elles existaient. L'article 3 du décret du 24 décembre 1870 relatif à l'extension du territoire civil prévoyait leur création pour les agglomérations indigènes dépourvues de telles Assemblées : il demeura théorique. Quant aux adjoints indigènes, aux termes du même article, ils ont pris la place des anciens chefs indigènes. Leur rôle se borne surtout à surveiller leurs coreligionnaires et à tenir la main aux déclarations de l'état-civil.

Dans les communes mixtes et dans les communes indigènes elles jouent le même rôle (157).

Le nombre des notables, appelés Kebar en pays arabe et

amins en Kabylie, varie de 6 à 16 membres, sur les propositions du général de division ou du préfet, suivant le territoire. Nommés pour trois ans par ces derniers, sur la présentation du commandant supérieur du cercle ou du chef d'annexe et l'avis du général commandant la subdivision, ou de l'administrateur et l'avis du sous-préfet, ces notables doivent appartenir à la tribu, avoir 25 ans et jouir de lèurs droits civils. Ils s'occupent de la surveillance de leur fraction ou de leur village, veillent à la sécurité et à la santé publiques, facilitent l'établissement et la perception des impôts, s'efforcent de faire remplir par leurs administrés les déclarations de naissance, de mariage, de divorce et de décès couchées sur les registres de l'état-civil conformément à la loi du 23 mars 1882 et à la circulaire du 25 mai 1889.

Le premier mois de chaque trimestre se tient la session ordinaire : le commandant supérieur ou l'administrateur convoquent l'Assemblée. Il y a séance extraordinaire quand ils le jugent utile. Un secrétaire salarié consigne en français et en arabe les délibérations, sur un registre *ad hoc* : dans les cinq jours, le président en adresse une copie au commandant supérieur ou à l'administrateur.

L'arrêté règle les attributions des djemâas. L'idée d'intérêts propres aux indigènes les domine. Nous verrons plus loin ces divers points en étudiant les communaux.

Ces délibérations doivent être soumises à la Commission municipale de la commune, sauf certaines matières : le rachat du séquestre collectif, l'administration des sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels, les questions où les commissions syndicales interviennent dans la métropole et dont les Assemblées de douars tiennent lieu en Algérie.

La circulaire du Gouverneur général du 10 septembre 1895 a souligné l'utilité des djemâas ; elle dit en substance qu'elles ont « une utilité incontestable, tant par les garanties qu'elles assurent aux intérêts de la population indigène que par le concours qu'elles sont en mesure de fournir pour l'administration de cette population. » (158).

Cette conception a été reprise. L'arrêté du Gouverneur géné-

ral du 25 août 1896 l'a étendu au territoire militaire. Des tableaux annexes indiquent les groupements indigènes à pourvoir d'une djemâa et la constitution de celle-ci.

En communes mixtes du territoire civil, l'arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1897 renvoie aussi aux tableaux annexés à l'arrêté (159).

Cette Assemblée locale n'existait en commune de plein exercice que par exception. La loi du 26 juillet 1918 (160) vint donner de l'extension à l'institution et en fit la règle dans tous les milieux indigènes. L'article unique de cette loi dispose, en effet, dans son premier alinéa : « Dans les communes de plein exercice toutes les questions affectant les intérêts des douars ou des fractions de douars rattachés à la commune, doivent être préalablement à la délibération du Conseil municipal soumises à l'avis d'une djemâa. » Il ajoute qu'un décret règlera l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces Assemblées, ainsi que les voies de recours contre les délibérations des conseils municipaux contraires aux délibérations des djemâas.

Le décret du 6 février 1919 (161) pris en conformité de cette loi réorganise les djemâas dans les communes de plein exercice de l'Algérie. En exécution du décret du 23 mai 1863, on les reconstitue dans tous les douars-communes où elles font défaut. Il en est de même pour les portions de douars, quand les biens communaux où les terrains collectifs de culture, ou seulement les intérêts de la population rendent ces Assemblées utiles ; un arrêté du Gouverneur général désignera ces territoires.

La composition de la djemâa varie avec la population, de 6 à 16 membres (162), de 1.000 habitants et au-dessous à plus de 5.000 habitants. Les membres de cette Assemblée sont recrutés à l'élection. Il y aura une liste électorale de la section.

Elue pour 4 années la djemâa se renouvelle dans les deux mois suivant l'élection des Conseils municipaux, à moins de situation exceptionnelle (163). Seul un arrêté du Gouverneur général en Conseil de gouvernement peut dissoudre la djemâa.

Chacune a son bureau, comprenant un président et son secrétaire élus par elle. En dehors des sessions ordinaires, le maire avec l'autorisation du préfet peut les réunir en séance extraordinaire. Les articles 10 et 11 traitent des attributions. Nous les retrouverons plus loin, quand nous envisagerons les biens des sections indigènes.

La délibération doit être soumise au Conseil municipal. Au cas de désaccord entre lui et la djemâa l'approbation du préfet se trouve nécessaire pour rendre exécutoire la délibération de cette dernière Assemblée s'il juge opportun l'avis émis par la djemâa. Tout intéressé, celle-ci entre autres, peut se pourvoir devant le Gouverneur général statuant en Conseil de Gouvernement.

Un second décret, en date, lui aussi, du 6 février 1919 (164) sur la représentation des indigènes d'Algérie, soumis au statut personnel musulman s'occupe de la djemâa, des élections de ses membres et de son président.

En commune de plein exercice, les adjoints indigènes (165) représenteront désormais au Conseil municipal les intérêts des douars à côté des Conseils municipaux au titre indigène. Le président de la djemâa a voix consultative dans ce Conseil, quand il s'agit d'une section de commune indigène annexée à une commune de plein exercice.

Cet adjoint, en commune mixte, est membre de droit de la commission municipale sans avoir d'attributions administratives. Ainsi que les notables membres des djemâas, il fait partie du corps électoral pour l'élection des conseillers généraux indigènes et des délégués financiers au titre indigène (166).

Quant à l'éligibilité — par analogie avec ce qui existe pour les citoyens français — les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements ou des communes ne peuvent être élus dans le ressort de leurs fonctions (167).

Des arrêtés du Gouverneur général en Conseil de gouverne-

ment règleront toutes les questions de détails. Les décrets des 7 avril 1884 et 13 janvier 1914 sont abrogés dans leurs dispositions contraires au présent décret, applicable seulement au territoire civil.

Les indigènes ont ainsi un organe propre pour défendre les intérêts patrimoniaux de leurs sections. La réorganisation des djemâas en communes de plein exercice, opérée par la loi du 26 juillet 1918, répond à la constitution de la société indigène elle-même. M. Colin, dans un article de son livre intitulé *Quelques questions algériennes*, faisait ressortir l'importance de la réforme de ces Assemblées locales (168).

Chez les indigènes, en effet, la commune n'existait pas à la conquête. On peut dire aujourd'hui encore qu'elle forme une circonscription plutôt fictive (169). Elle est en vérité une circonscription politique.

Dans un pays sans centralisation, cette notion leur fut étrangère. Du moins, elle ne pouvait avoir de vitalité. En Kabylie, le village constituait la cellule sociale et le véritable groupement communal, comme chez les autres Berbères (Aurasiens, ou Mozabites). Pour les Arabes, le douar jouait ce rôle. Dans son sens juridique, ce n'était qu'une section, de même qu'aujourd'hui encore. Nous verrons par l'analyse de ses caractères que, juridiquement, il forme une section de commune indigène, malgré ses manifestations, le besoin qui l'a créé et lui a donné une importance accusée, bien qu'il demeure pour la population indigène en général restée primitive avec ses habitudes et manière d'être, dans son milieu, la circonscription naturelle et douée de vie (170).

L'importance de cette section communale, l'existence d'un organisme propre et de biens particuliers ne donnent-elles pas au douar, au douar-commune tout au moins, une nature juridique plus complexe ou plus large que celle de section de commune ? Il importe de déterminer tous ses caractères, pour donner une réponse à la question.

CHAPITRE II

Les caractères propres du douar

La commune mixte est définie par de Peyre « une agrégation de territoires (centres de colonisation, douars et tribus) formant, en vertu d'un arrêté du Gouverneur général, une circonscription politique et administrative qui a le caractère de personne civile » (171).

Les biens privatifs de la section indigène elle-même lui donnent le caractère de personne morale. Suivant la définition que donne Aucoc des sections de commune en France des « portions de commune qui ont des biens, des droits distincts de ceux de la commune dont elles dépendent » le douar possède un patrimoine propre. Ses communaux comprennent les terres de parcours et les terres collectives de culture ou terres arch.

Dans les territoires du sud, cependant, l'administration dénie aux habitants des tribus ou des douars la propriété des parcours : pour elle, on ne peut pas dire qu'il y a biens communaux. Nous examinerons cette opinion.

En dehors de ce caractère, il en est un autre : celui d'unité administrative. Bien que la loi ne le reconnaisse pas formellement, il existe.

Il y a d'ailleurs un agent spécial l'adjoint indigne et une Assemblée locale, la djemâa tant en commune mixte qu'en commune indigène et en commune de plein exercice depuis la loi du 26 juillet 1918.

L'être moral que forme la section communale indigène se présente sous un aspect et avec une extension qui demandent de le préciser où tout au moins de le délimiter.

Le douar constitue une unité administrative. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, la section indigène a une représentation permanente propre. Aux termes de

l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895, celle-ci existe toujours dans la commune mixte. La vaste étendue de cette commune (172) rend l'institution nécessaire. Par la force des choses, elle est née dans le milieu social indigène, où elle tenait lieu d'Assemblée communale. L'évolution lente des indigènes vers notre civilisation et nos lois, la fait demeurer aussi utile que par le passé, sous la tutelle française.

Cette représentation se rencontrait toujours en commune mixte et prenait des mesures d'administration générale. Nous retrouverons toutes les attributions de la djemâa rrelatives aux biens communaux quand nous étudierons ces biens et leur étendue. Il suffit ici de considérer les mesures d'administration générale qui appartiennent à cette Assemblée.

Elle classe et déclasse les chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section, conformément aux décrets du 5 juillet 1854 et du 19 mars 1886, aux arrêtés du gouverneur général des 29 avril 1865 et 4 janvier 1877, elle délibère aussi sur les journées de prestations pour entretenir les chemins ruraux, elle désigne enfin les membres des Commissions scolaires créées suivant les art. 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 (173). De plus, elle fait une vie locale au douar. Comme le dit M. Louis Rolland : « L'existence de la djemâa donne au douar un caractère très particulier. C'est certainement plus qu'une section de commune » (174) M. Rolland le compare au canton de la loi du 21 fructidor an III. Et M. Larcher rapproche la Commune mixte de l'arrondissement français (175).

La loi du 21 fructidor an III ou 7 septembre 1795 (176), prise en exécution du titre 7 de l'Acte constitutionnel, visait les fonctions des corps administratifs et municipaux. Les municipalités de canton tenaient des Assemblées périodiques, au minimum trois fois par mois (177). Elles s'occupaient de tous les objets attribués précédemment aux municipalités et aux districts (178).

Dans les centres de population de moins de 5.000 habitants il y avait un agent municipal et un adjoint. La réunion de tous ces agents et adjoints municipaux au chef-lieu du canton cons-

tituait la municipalité dite de canton. Celle-ci choisissait chaque année le président dans son sein (179). Près de l'administration municipale — comme de l'administration départementale — un Commissaire du directoire exécutif résidait dans le lieu où l'administration tenait ses séances; il assistait à toutes les délibérations d'une manière obligatoire où il prenait la parole (180). Il avait surtout un rôle de réquisition et de surveillance (181).

On peut rapprocher l'adjoint indigène en commune mixte de l'agent municipal qui existait dans la municipalité de moins de 5.000 habitants dans l'organisation de l'an III. Mais cette comparaison n'est pas raison. Le président de la djemâa ne suit pas les actions, comme le faisait cet agent municipal de la loi du 21 fructidor an III, pour la commune. Il tenait cette attribution d'un texte : la loi du 29 vendémiaire an V. Il n'y a rien de tel pour l'adjoint indigène : il préside les séances et surveille ses coreligionnaires en dehors des réunions. Il ne représente pas le douar : l'administrateur est le seul représentant de la section communale indigène, aux termes de la législation existante. D'ailleurs, l'administrateur devient président de droit de la djemâa, s'il assiste aux séances (182).

L'adjoint indigène (183) n'est cependant pas toujours président de djemâa. En commune de plein exercice, cette Assemblée de douar n'existait pas forcément. Le décret du 24 décembre 1870 dans son article 3 sur l'extension du territoire civil maintenait les djemâas existantes et prévoyait leur création là où il n'y en avait pas. Mais la Cour de Cassation jugea en 1903 que l'arrêté du 11 septembre 1895 ne s'appliquait pas en commune de plein exercice (184), contrairement au jugement du tribunal de Bône rendu en 1900 (185).

Il en résultait que le maire représentait la section indigène et que le Conseil municipal réglait d'une manière souveraine (186) les questions intéressant le douar. Car la loi du 5 avril 1884 s'applique en l'absence d'un autre texte, suivant son article 121 (187).

Il n'y avait lieu à commission syndicale ou représentation, spéciale dans les conditions de l'article 129, comme dans la Métropole, qu'au cas d'opposition d'intérêts entre la commune et la section communale indigène.

Le Conseil de préfecture de Constantine, dans son arrêté du 29 avril 1898 disait en substance : « A moins, cependant, qu'en matière d'actions judiciaires et de transactions un conflit d'intérêts ne s'élève entre la commune et le douar, auquel cas, le douar doit être représenté par une Commission syndicale nommée dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884.»

L'administration soutenait, au contraire, que les djemâas, nullement incompatibles avec la loi municipale et instituées par le décret du 23 mai 1863 devaient fonctionner en commune de plein exercice (188).

D'après un troisième système, doctrinal, l'existence de ces Assemblées ne faisait pas de doute, mais aucun nèglement ne les organisait (189).

Aujourd'hui, la conception, que préconisaient des personnes autorisées, pour remédier à certains abus de Conseils municipaux, touchant aux intérêts de la population indigène, dont ils avaient la garde, est passée dans la législation. La loi du 26 juillet 1918 a décidé la réorganisation des djemâas de douars là où elles n'existent pas.

Il en résulte qu'en commune de plein exercice comme en commune mixte, il y a unité administrative avec un organe spécial et un agent muni de quelques pouvoirs de police : la djemâa et l'adjoint indigène. La question ne se pose plus de savoir, comme auparavant, si l'arrêté du 11 septembre 1895 s'applique aux sections indigènes des communes de plein exercice. Toutefois en commune de plein exercice le président de l'Assemblée locale indigène et les membres de la djemâa sont élus, aux termes d'un second décret en date du 6 février 1919.

Cette réforme était nécessaire. Les travaux préparatoires en font ressortir l'importance.

Dans la proposition de loi sur la reconstitution des djemâas

de douars dans les communes de plein exercice, MM. Etienne Flandin et Jonnart soulignent qu'il s'agit de faire revivre une institution séculaire, la djemâa et de permettre aux indigènes de défendre leur propriété communale : « Il faut opposer une barrière aux abus. » Le meilleur moyen consiste à rendre l'Assemblée de douar élective : « Si le décret du 7 avril 1884 a défini et réglé le mode de représentation des indigènes dans les communes de plein exercice, il n'a assuré dans des conditions suffisantes ni la représentation des douars-communes ni le fonctionnement régulier des « djemâas » dont la mission ne saurait manifestement se confondre avec celle dévolue aux conseillers musulmans. »

Il faut, par suite, développer l'œuvre entreprise par Bugeaud dans ses règlements, étendre, aussi, les dispositions du décret du 23 mai 1863 et de l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 à toutes les régions de l'Algérie.

Pour avoir plus de souplesse, cette réorganisation doit être faite par des décrets. Dans les douars et fractions de douars, préalablement à la délibération du Conseil municipal, la djemâa émettra un avis. Il importe de modifier en ce sens l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 (190).

Le rapport de M. Flandin, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, insiste sur la nécessité de la réforme et fait ressortir l'importance de cette dernière : la Cour de Cassation n'admet pas que la loi de 1884 permette le fonctionnement de telles Assemblées en commune de plein exercice. Pourtant la défense des intérêts propres aux collectivités indigènes s'impose (191).

Bien plus, on habituera les indigènes à la vie municipale. Suivant les termes mêmes de la proposition de loi : « On ne saurait souhaiter pour nos populations indigènes un apprentissage de la liberté mieux approprié à leurs traditions. » La djemâa était en effet, surtout chez les tribus berbères « l'image de la vie municipale ».

Le décret du 6 février 1919 pris en exécution de la loi du 26 juillet 1918 dispose dans son article 1er : « Les djemâas

créées en Algérie en exécution du décret du 23 mai 1863 seront reconstituées dans les communes de plein exercice pour tous les territoires érigés en douars-communes par application du sénatus consulte du 22 avril 1863. » Le texte organique étend la réforme à toute agglomération indigène pour laquelle se fait sentir le besoin de pourvoir à la satisfaction de besoins à elle propres (192).

Les articles suivants déterminent la composition de ces Assemblées, leur renouvellement, le mode de recrutement de leurs membres, le fonctionnement et les attributions (193) de celles-ci. Il y a assimilation de ces dispositions du texte avec les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 (194).

Il s'ensuit que les Commissions syndicales, lesquelles existent en France au cas d'opposition d'intérêts d'une section avec une commune dont elle fait partie, n'existent pas en Algérie pour les sections de commune indigènes. Aux termes de l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 (195) et du décret du 6 février 1918 (196) la djemâa jouerait ce rôle dans les hypothèses où les règlements sur l'administration communale prévoient leur intervention. Le Conseil d'Etat a consacré cette solution par arrêté du 21 mai 1899, pour un douar de commune de plein exercice. *A fortiori*, il doit en être ainsi pour une section indigène de commune mixte. Elle se trouve conforme aux articles 128 et suivants de la loi du 5 avril 1884 (197).

Ce premier caractère de la section indigène, suivant lequel elle constitue une unité administrative, aujourd'hui admis par la jurisprudence, n'a pas été reconnu sans difficulté. Tout d'abord, la Cour d'Alger considéra les douars, rattachés à une commune mixte, comme de simples sections communales, sans existence indépendante, sans personnalité ni patrimoine distinct de la personnalité et du patrimoine de cette commune (198), ne possédant en conséquence sur leurs biens aucun pouvoir d'administration ou d'aliénation ; la Commission municipale, seule, représentait cette section indigène ; la délibé-

ration de la première devait être approuvée par le préfet en Conseil de préfecture. A ses yeux, en commune indigène au contraire, chaque douar formé en vertu du sénatus-consulte et chaque tribu constituaient une section distincte.

L'arrêté du 12 avril 1906 de la même Cour ne reconnaît pas au douar le caractère d'unité administrative, mais ne le nie point : il ne le mentionne pas et se borne à affirmer que l'administrateur représente cette section et qu'il ne peut agir en justice que muni de la délibération de la djemâa.

Ainsi il y a unité administrative véritable. Il n'en est pas de même des ferkas ou fractions, simples divisions administratives.

Il ne faudrait pas cependant donner à la conclusion trop d'ampleur. On tomberait dans l'erreur en affirmant qu'on se trouve en présence d'une unité administrative distincte de la commune. La loi du 5 avril 1884 ne permet pas cette conception.

Le douar est aussi une personne morale. Il possède des biens : d'une part les communaux proprement dits, d'autre part, les terres arch ou terres collectives de culture.

Les premiers, d'une manière générale, servent au pâturage : on les désigne habituellement sous le nom de parcours. Ils peuvent comporter des bois et des forêts communales, des terrains incultes. Les autres sont dénommées terres de culture (199). En conformité avec les instructions reçues, les commissions du sénatus consulte rattachèrent à la propriété communale des douars existante les cimetières, les mosquées et les terres qui en dépendent, les emplacements des marchés (200).

Ces terres de parcours comprennent une grande étendue. Leur valeur devient souvent considérable par suite de leurs richesses naturelles, surtout les phosphates de chaux et l'alfa.

En Kabylie, la densité de la population, les occupations de celle-ci et la nature du sol leur donnent une importance moindre : « Il existe en Kabylie, comme dans le restant de l'Algérie, dit M. Pouyanne, des parcours ou terrains de pâturage pour les

bestiaux, véritables communaux appartenant aux villages. Tout habitant du taddert a le droit d'y mener paître ses bestiaux. Ce terres de parcours sont beaucoup moins étendues que dans les autres tribus algériennes, parce que la population est très dense et que le Kabyle s'adonne très peu à l'élève du bétail. Certains emplacements d'utilité commune comme les aires à battre le grain, les moulins, les endroits où l'on fait sécher les figues, les cimetières, etc., sont aussi la propriété du village. » (201).

Il y a en Kabylie des biens appelés mechmels, qu'on affectait d'une façon exclusive aux malheureux. Ils se composaient de jardins, d'arbres fruitiers, de terres de labour, de forêts, de carrières, de parcours pour le bétail. Ils subvenaient aux besoins des veuves, des orphelins, des pauvres, des indigents, des gens qui avaient perdu la propriété de leur terre. A la djemâa incombait le soin de vendre ces immeubles à bon compte ou de les louer à bas prix, à ces personnes. Le restant de ces mechmels mis en location servait à l'achat de viande pour tous les habitants du taddert et essentiellement pour les pauvres. Aujourd'hui, comme un communal ordinaire, ils sont à l'usage de tous. L'institution a dévié. Ces mechmels appartiennent toujours au village, mais la jouissance est à tout le monde.

Dans le sud, il existe de vastes étendues auxquelles il semble qu'on doive, à l'analyse, reconnaître ce caractère de communaux (202). Ces parcours, en effet, nécessaires aux tribus qui habitent ces territoires ne sauraient appartenir à bon droit à l'Etat. Par l'article 1er du sénatus consulte, suivant lequel les tribus sont propriétaires du sol dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, ces vastes terrains devinrent la propriété de ces tribus On peut soutenir que, pendant l'été, les indigènes, obéissant à la loi de l'estivage ne restent pas sur ces terres. Mais le sénatus consulte ne s'oppose pas à ces habitudes, imposées par la nature même du sol. On ne se sert d'un bien qu'en se conformant à sa destination naturelle. Les tribus sahariennes jouissent de ces régions conformément à elle, comme

pâturage. Il y a aussi jouissance traditionnelle : elles exercent ce droit d'une façon immémoriale. Les coutumes des indigènes musulmans conduiraient, d'ailleurs, à rejeter la conception de biens vacants et sans maître.

« L'administration en la personne du directeur des domaines de Constantine soutenait la théorie contraire devant le tribunal de Batna, en 1896 (203). La tribu des Ouled Rechaïche, par l'organe de sa djemâa prétendait que les terres de parcours de cette tribu formaient un bien communal. Au nom du domaine de l'Etat, l'administration des Domaines faisait opposition à cette demande. Le tribunal de Batna donna raison à la section de commune indigène, représentée par son Assemblée locale.

Ces tribus, par la nature même des choses, ont occupé les terrains dénommés parcours, pour y faire vivre leurs troupeaux. La tribu en question y avait creusé de nombreux puits. Des documents administratifs faisaient mention, à son profit de droits certains. A la suite d'une difficulté survenue entre elle et une de ses voisines, l'autorité militaire était intervenue ; d'où une convention qui avait délimité leurs territoires respectifs et reconnu à cette première tribu un droit de pâturage, dans un périmètre déterminé.

On ne peut d'ailleurs, d'après le droit musulman, pour justifier le droit du beylik, s'appuyer sur la conception des terres mortes. Celles-ci sont sans utilité. Au contraire, la végétation qui apparaît l'hiver sur les terrains dont il s'agit leur enlève ce caractère. En réalité, il y a communaux de douar (204).

Sur ce point l'administration est en opposition avec la doctrine. La circulaire du 31 janvier 1893, contenant des instructions sur le mode d'application du sénatus consulte du 22 avril 1863 dans les tribus appartenant aux régions du Sahara et des Hauts-Plateaux dit en substance : « Dans sa séance du 8 août dernier cette Assemblée (le Conseil de gouvernement) a définitivement et formellement délibéré que le domaine de l'Etat a un droit de propriété incontestable sur les terrains de parcours du Sahara comme sur ceux incultes ou couverts d'alfa des Hauts-Plateaux...

« L'exercice du droit de parcours ne sera modifié que par certaines diminutions de superficie et par une réglementation au moins sommaire, diminutions et réglementations pour lesquelles il sera d'ailleurs tenu compte dans la plus large proportion des besoins des groupes indigènes. » (205).

A côté des terres de parcours, il y a les terres de culture ou arch dites encore sabega. On désigne sous ce nom, les anciens immeubles fonciers de Kharadj ou de tribut, payé aux vainqueurs par les vaincus auxquels on laissait ces biens. On les définit des immeubles sur lesquels le détenteur n'a qu'un droit d'usufruit ou une possession héréditaire, limités aux moyens de culture (206). L'espèce de domaine éminent qu'avait le beylik lui permettait de confisquer ces terres de tribus, quand il voulait se procurer des terres pour lui ou ses fonctionnaires. La transmission de ces parcelles s'opérait de mâle en mâle : « Chaque parcelle est connue et délimitée ; elle se transmet par héritage de mâle en mâle et ne retourne à la communauté qu'à défaut de moyens d'exploitation ou en l'absence d'héritiers. C'est une véritable propriété, sauf le droit d'aliénation » lit-on dans le rapport à l'Empereur du 10 août 1868 sur la tribu des Ouled-Harrid (207) (cercle de Guelma).

On retrouvait cet impôt dans la province de Constantine. sous le nom de hokkor (208). Il ne subsistait pas dans les deux autres provinces : Abd el Kader, lors de sa domination de ces régions de l'Algérie, ne conserva que les impôts religieux l'achour et le zekkat. Dans la province de Constantine, au contraire, le système turc sus le bey avait persisté.

Il a existé, dans les autres régions de l'Algérie, ainsi qu'en fait foi pour la province d'Oran, par exemple, un rapport d'ensemble sur les opérations de délimitation de la tribu des Ahl Tameksalet du 2 février 1891 lequel consigne le fait : l'impôt s'appelait gherrama (209).

On a beaucoup discuté sur la terre arch (210).

Pour M. Besson il y eut propriété collective, comme chez les indigènes de la tribu des Ameur-Cheraga dans la province de

Constantine. Mais, en réalité, la possession se présentait héréditaire à titre privatif et non point sous forme de partages périodiques (211).

D'après un deuxième système la terre arch serait une invention de l'administration française. On ne peut l'admettre : les commissions du sénatus consulte constatèrent l'existence de cette propriété, M. Walsin Esterhazy, dans son ouvrage sur la domination turque édité en 1840, mentionne qu'elles existaient. Des changements intervinrent par la suite, il est vrai, mais cela ne porte pas atteinte à l'idée énoncée. Ainsi, dans la région de Tablat la propriété qui était arch se trouve aujourd'hui melk (212).

L'inaliénabilité caractérise la terre arch : pour la vendre, il faut avoir un titre de propriété individuelle délivré à la suite d'une enquête partielle, conforme à la loi de 1887, ou après une enquête requise par le possesseur indigène (213).

Aux termes de la loi du 16 juin 1851, article 11, du sénatus consulte du 22 avril 1863, de la loi du 28 juillet 1873, la juridiction administrative est exclusivement compétente pour les litiges possessoires en terrain arch (214).

De l'inaliénabilité il découle enfin qu'elle est imprescriptible (215).

La jurisprudence reconnaît aujourd'hui, au douar ces caractères : la Cour d'appel d'Alger, dans son arrêt du 27 avril 1904 a admis qu'il forme une individualité distincte, alors qu'elle lui déniait à tort celui d'unité administrative (216) ; par la suite, elle reconnut plus nettement le premier caractère : il y a patrimoine propre d'où personnalité morale distincte de la commune mixte (217).

Ce même arrêt dit que l'administrateur représente cette personne morale (218) : en effet, celui-ci agit en son nom, avec la délibération préalable de la djemâa, pour intenter une action en justice intéressant le douar. Il faut l'autorisation de plaider donnée non pas par le Conseil de préfecture, mais par le préfet suivant l'arrêté du 11 septembre 1895 : la loi du 8

janvier 1905 vise les communes et ne concerne pas les douars. D'ailleurs, la délibération de la djemâa est soumise à la commission municipale. Le préfet statue.

Dans la conception de Napoléon III, il en allait différemment : le douar devait constituer une commune indigène véritable. Aussi le décret du 23 mai 1863 cherchait-il à asseoir et développer l'institution des djemâas : il consacrait leur existence dans les douars constitués en vertu du sénatus consulte du 22 avril 1863 et fixait la composition ainsi que les attributions de ces Assemblées. Le fractionnement de la tribu en douars-communes et la vie donnée à ces derniers était un acheminement vers l'organisation municipale, un moyen de rapprocher les indigènes de nos institutions communales, de faire naître ou introduire chez eux l'idée de commune, tout au moins sous sa forme rudimentaire ou appropriée à leurs besoins et à leurs habitudes sociales.

Notre législation n'assimile pas le douar à une commune ou ne le considère pas comme tel. Elle a élargi la notion de section appliquée au milieu indigène, en Algérie. Elle lui donne une constitution propre. Là se borne l'œuvre du législateur français. Il y a unité administrative restreinte.

Il en résulte qu'on ne peut que rapprocher la section communale indigène de la section de commune de la métropole.

CHAPITRE III

Comparaison de la section de Commune en France avec la section communale indigène de l'Algérie

---

On désigne, dans la métropole, sous le nom de section de commune une portion de commune possédant des biens et des droits distincts de cette unité administrative. Comme l'énonce Aucoc « le respect dû aux droits acquis et la force des choses n'ont pas permis de réaliser complètement l'unité communale. Parmi les villages et hameaux, qui se sont groupés ensemble, pour former des communes, il en est un grand nombre qui ont une existence distincte, à certains égards, de celle des communes dont ils font partie » (219).

Ces villages forment en effet des personnes morales. Ils tiennent, ainsi que les sections communales indigènes ce caractère de leurs biens, de leur patrimoine. Il découle de ce fait que leur territoire est déterminé (220). Il y a corps moral suivant l'expression d'Aucoc : « La section de commune est comme la commune une communauté territoriale ; c'est à l'habitation sur le territoire de la section qu'est attaché le droit à la jouissance de ses biens, dont la propriété repose sur la tête de la collection des habitants formant un corps moral (221).

A ce point de vue elle a, comme la commune, ses communaux (222).

Ce premier caractère de personne civile se trouve commun à la section de commune en France et au douar de l'Algérie . il permet de rapprocher ces deux sections, de leur trouver un point de comparaison.

A côté de lui, il en est un autre propre à la section communale indigène : celui d'unité administrative. Par là elle se différencie nettement de l'institution qui existe dans la Métropole.

« La section n'est pas une unité administrative, écrit M. Berthélemy (223) c'est simplement une fraction du territoire communal dont les habitants ont des droits particuliers. »

Ainsi, il y a analogie seulement entre les deux institutions : celle existant chez les indigènes musulmans d'Algérie se présente plus complexe, plus compréhensive. Car suivant la définition, donnée par Ducrocq, de la section dans la métropole « On appelle section de commune toute fraction de commune qui a des droits et un patrimoine distincts de ceux de cette commune. La section de commune n'est ni une circonscription ni une unité administrative, mais elle est une personne morale. » (224).

Le caractère de la section communale découle de l'existence de biens dont les habitants ont la jouissance en commun. Il y a communauté territoriale : « La section de commune n'ayant d'existence qu'à raison des biens dont ceux qui la composent ont le droit exclusif de jouir en commun, son caractère doit se déterminer par la nature des biens communaux (225) », dit Aucoc. Ceux-ci se transmettent de génération en génération : ils appartiennent à un être moral.

Pas plus en France qu'en Algérie, l'individu ne suffit à le faire apparaître : un particulier ou quelques particuliers ne peuvent agir que dans un intérêt personnel, relativement à ces communaux ; ils ne peuvent le faire au nom de cette personne civile. La Cour de Cassation a rendu en ce sens son arrêt du 6 avril 1859 contre Mauplot et consorts (226). C'est la solution admise, de même, par le Conseil d'Etat.

Le sections ne se confondent pas avec les associations de propriétaires possédant des biens dans l'indivision : il importe de le remarquer, vu la fréquence de l'indivision, chez les indigènes musulmans d'Algérie.

Ils n'ont pas un caractère privé. La confusion s'est produite parfois à ce sujet. Le Conseil général de la Haute-Vienne (227) par exemple, justifiait en 1846 son vœu pour le partage des biens communaux, d'une manière inexacte, quand il affir-

mait : « Ces communaux, loin d'avoir le caractère de promiscuité perpétuelle, ne sont autre chose que des propriétés indivises dont le droit commun suffirait à autoriser le partage sur la demande des parties intéressées, si de fausses idées nées de la confusion de choses qui devraient être soigneusement distinguées ne prévalaient pas sur la vérité des faits et sur les conséquences qu'ils devraient produire. Ce caractère de propriétés indivises ne ressort pas seulement de leur affectation spéciale à tels ou tels villages à l'exclusion de toutes les autres parties de la commune ; elle résulte encore de ce que dans quelques localités, à côté de communaux appartenant à la généralité des habitants, il en est d'autres qui n'appartiennent qu'à deux ou trois personnes... »

Leur existence provient du besoin propre à une collectivité. En Algérie, comme dans la métropole, cette idée explique leur existence (228).

Depuis un temps très ancien, il en fut ainsi. Ces communia ou communialia des Romains diminuèrent d'importance avec les invasions barbares, pour se reconstituer à partir du XI[e] siècle. Par les chartes des seigneurs (229), les communautés de campagne n'obtinrent, tout d'abord, que des droits d'usage, car les vilains n'étaient que les « hommes de poeste » ou tenanciers des seigneurs. Au 16[e] siècle, ces droits se transformèrent en droits de propriété. Dans les communes jurées au contraire, les concessions se firent en pleine propriété.

De même, les biens des sections indigènes remontent à une époque fort reculée, immémoriale peut-on dire : elles en avaient la jouissance ; les communaux proprement dits se composaient, d'une manière générale, de terres incultes (230).

Bien que le Code civil soit muet, des textes régissent la matière, comme en Algérie. En France, ce sont la loi du 18 juillet 1837 dans ses dispositions non abrogées par la loi municipale du 5 avril 1884, les lois des 14 août 1792 et 10 juin 1793 dans les parties qui subsistent. Pour les communaux indigènes, nous avons cité la législation spéciale. Nous la compléterons dans la seconde partie relative aux communaux.

Celle-là est appropriée au milieu. Néanmoins bien des rapprochements existent. La personne qui les représente en justice et agit en leur nom se trouve en commune de plein exercice la même qu'en France : le maire. Celui-ci exerce, en effet, les actions judiciaires intéressant la commune ou ses sections. L'administrateur n'existe qu'en commune mixte. Aussi, aux termes de la loi du 5 avril 1884, l'article 164 rend la loi expressément applicable à l'Algérie, en commune de plein exercice (231).

Il en résulte de même que le Conseil municipal, seul, délibérait sur les intérêts des douars. La loi du 26 juillet 1918 complète cet article 164 : ainsi que le décret du 6 février 1919 sur la réorganisation des djemâas de douars dans les communes de plein exercice en Algérie, elle rompt avec le droit commun.

Auparavant, dans ces communes, le maire estait en justice sans autorisation préalable de la djemâa. Le Conseil de préfecture de Constantine l'avait admis dans son arrêté du 29 avril 1898. Contrairement à l'opinion soutenue par le tribunal de Bône, dans son jugement du 29 juin 1900 la Cour de Cassation trancha la controverse dans le même sens que le Conseil de préfecture de Constantine par arrêt du 24 avril 1903.

Ces biens produisent des revenus. Conformément aux dispositions régissant la matière, en Algérie comme en France, ils sont affectés à ces sections.

Le prix de l'aliénation leur demeure propre.

Les donations et les testaments en faveur des sections indigènes servent au même but. Mais en Kabylie notamment, on les utilisait à l'assistance des malheureux; ils en avaient la jouissance exclusive.

En Algérie, ils ne créent pas la section comme dans la Métropole : ils accroissent sa vitalité. Le douar, comme nous l'avons vu, a, en effet, des biens autres : il tient d'autres sources son existence, ancienne dans les faits, sinon en droit.

Toutes ces ressemblances, plus ou moins accusées ou importantes, déduites du caractère d'être moral, ne doivent pas

cependant faire oublier les différences qui séparent le douar de la section de commune métropolitaine : elle ne forme pas une unité administrative Ce fait s'explique par différentes raisons : le milieu social, le pays lui-même, l'étendue, la densité de la population, les biens. Quoi qu'il en soit, en France, la commune absorbe la section en quelque sorte. Cette section n'a pas une vie juridique indépendante ou quasiment indépendante de la commune.

En Algérie, au contraire, le douar a un domaine public particulier, une administration distincte, une représentation spéciale et permanente.

On ne trouve rien de tel dans la métropole. L'adjoint indigène, les notables dont la réunion donne la djemâa sont spéciaux à l'Algérie. Il n'y a un adjoint spécial que par exception et ses attributions sont bien restreintes : la tenue de l'Etat civil, parfois quelques attributions de police. Il ne joue pas le rôle dévolu au caïd, à l'adjoint indigène. Il ne préside pas d'assemblée communale, comme lui. Il n'y a pas administration distincte.

Cette djemâa, laquelle tiendrait lieu de commission syndicale, dans les mêmes circonstances, donne à la section indigène un caractère autre. Elle en fait un centre de vie locale, comme une espèce de chef-lieu cantonal. D'après la comparaison de M. Louis Rolland, la Commission municipale de la commune mixte ressemble à la municipalité de canton de l'an III : l'agent municipal et l'adjoint en étaient membres.

Bien plus, cette Assemblée prend des mesures d'administration générale. L'arrêté du 11 septembre 1895 renvoie aux décrets du 5 juillet 1854 sur les chemins vicinaux, du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, du 18 octobre 1892 sur les commissions scolaires. Ce sont là des attributions de l'autorité communale ! La djemâa joue, en ces matières, le rôle d'un Conseil municipal.

La loi du 26 juillet 1918 et le décret du 6 février 1919 ont étendu le bénéfice de ces attributions aux djemâas des communes de plein exercice. Aujourd'hui donc, tant en commune de

plein exercice qu'en commune mixte, — comme en territoire militaire, pour les douars dont le territoire aura été constitué suivant le décret du 23 mai 1863, titre IV — il y a une Assemblée de douar ; elle a des pouvoirs aussi larges.

Il y a une autre différence : elle existe pour le budget. La section communale n'a pas, dans la Métropole, de caisse particulière (232). En France, on se borne à certaines annotations spéciales réservant les droits des sections. Pour le douar, un compte spécial sur le budget de la commune fait que toutes les ressources servent à son intérêt exclusif (233). Dans la Métropole, au contraire, sauf le cas de besoins particuliers, les revenus en argent (234) sont employés à la satisfaction des besoins de la commune tout entière, à moins qu'avant leur réunion à celle-ci, ils donnaient lieu à une jouissance en nature. Le législateur et la jurisprudence s'en remettent pour ces revenus en argent à l'équité du Conseil municipal. L'assimilation entre la section communale indigène d'Algérie et la section de commune en France, n'existe que pour le produit de l'aliénation de biens sectionnaires, comme nous le verrons d'ailleurs en traitant des communaux du douar.

La représentation n'est jamais la même qu'en France. Au cas d'opposition d'intérêts entre la commune et la section communale indigène, la djemâa remplacerait l'institution de la Commission syndicale de la Métropole. L'arrêté du 11 septembre 1895, article 18, le dit expressément pour les douars-communes des communes mixtes. En commune de plein exercice, le décret du 6 février 1919, article 15 dispose de même. A la date du 21 mai 1899 le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt en ce sens, pour un douar de commune de plein exercice.

Enfin, en France, il n'existe rien de comparable aux terres arch, communaux lato sensu. Elles donnent un aspect et un caractère propre aux douars, une importance particulière. Elles sont grevées d'ailleurs d'inaliénabilité jusqu'au moment de la constitution de la propriété individuelle. (Article 6 du sénatus consulte du 22 avril 1863.)

De ce qu'il n'y a pas unité administrative dans la Métropole pour la section de commune, il résulte que les limites se présentent souvent indécises, incomplètement déterminées, liées d'une façon exclusive à la propriété. Les délimiter ce n'est pas fixer leurs limites administratives . « Les sections ne constituent pas des circonscriptions administratives, dit Aucoc, et ne se séparent de la commune dont elles font partie qu'au point de vue des droits de propriété ou d'usage. Reconnaître les limites d'une section de commune, c'est donc décider qu'elle est la consistance de la fraction de territoire dont les habitants ont certains droits de propriété, de jouissance et d'usage. » (235).

Ces différences qui séparent les deux institutions ou mieux leurs deux constitutions s'expliquent par le milieu social. A des sociétés distinctes l'une de l'autre, il faut des lois différentes, d'une manière sensible. La section de commune indigène a une nature propre. On ne saurait par suite sans erreur assimiler la section de la métropole à la section indigène. Comme l'a écrit M. Colin : « Si naturel que soit le rapprochement des institutions algériennes avec les institutions de la Métropole, on s'aperçoit vite que les analogies existent bien plus en apparence que dans la réalité des choses. » (236).

DEUXIÈME PARTIE

CAPACITÉ

La loi et les règlements, les auteurs reconnaissent l'existence de la section indigène. Comment la manifeste-t-elle, et dans quelle mesure ? Quels sont les droits, qui appartiennent à cette personne morale ?

Celle-ci a en effet une vie propre. Les pouvoirs que lui donne la législation se réfèrent à l'administration, à la jouissance et à l'aliénation de ses biens.

Pour exercer ces droits, il y a des personnes physiques chargees d'agir au nom de la collectivité appelée communément douar. La djemâa, son organe délibère sur les questions que fait naître l'exercice de ces droits. D'autres autorités, la Commission municipale, le préfet, au nom de la tutelle administrative, approuvent ces avis ou les rejettent suivant le cas : nous indiquerons leur rôle en examinant la mise en œuvre des droits de la section communale indigène, la jouissance qu'a cette personne fictive et conférée par elle aux habitants, l'aliénation enfin de ces biens.

Nous envisagerons les communaux à ces différents points de vue de leur administration, de leur jouissance et de leur aliénation.

CHAPITRE PREMIER

Administration des biens de la section indigène

Il importe de distinguer, suivant la règle du droit administratif, les Assemblées et les agents d'exécution.

La djemâa émet un avis sur la mesure d'administration. La commission municipale ou le Conseil municipal délibèrent ensuite à ce sujet.

Puis le préfet, s'il le juge opportun, rend la délibération exécutoire. Selon les cas, il confirme l'approbation donnée à la délibération de l'Assemblée de douar par l'Assemblée communale, ou il s'oppose à l'exécution de la mesure en question.

Le maire, ou l'administrateur, ou l'autorité militaire exécutent cette décision.

Celle-ci a trait aux questions de location, de taxe de pacage des communaux, d'acceptation ou de refus des dons et legs, d'affouage communal, de conservation des biens communaux, de voirie vicinale, de compétence pour trancher les contestations soulevées.

Les produits venant de ces différentes sources doivent profiter aux sections indigènes ou mieux, à la section indigène. Le territoire de cette dernière renferme parfois des richesses importantes, en phosphates surtout : ils sont soumis à une législation spéciale ; les fonds dûs à leur exploitation servent à constituer un fonds commun pour les sections indigènes, de la manière et dans la mesure que nous déterminerons.

Les djemâas de douars s'occupent des intérêts propres aux collectivités indigènes. L'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1868 (237) pour le territoire militaire, l'arrêté du 11 septembre 1895 (238) en communes mixtes et en communes indigènes, le décret du 6 février 1919 (239) en communes de plein exercice fixent les attributions de ces Assemblées.

En principe, l'initiative et le consentement de la djemâa sont nécessaires pour que le maire, l'administrateur ou l'autorité militaire (suivant qu'il s'agit de commune de plein exercice, de commune mixte, ou du territoire militaire) aient le droit d'agir.

La commission municipale et le préfet interviennent ensuite pour rendre la délibération de la djemâa exécutoire ; au cas où la commission municipale n'approuve pas cette délibération, le préfet statue, souverainement, ainsi que dans l'hypothèse inverse.

La djemâa délibère, en effet, sur le mode d'administration des communaux et sur les actions judiciaires. D'une part elle décide, sous la tutelle indiquée s'il convient d'affecter les pâturages à l'usage des habitants ou de les louer, si l'intérêt de la collectivité exige, qu'une taxe de pacage frappe les terres de parcours ; pour l'amodiation d'une carrière appartenant à la section indigène, il faut encore consulter la djemâa ; son consentement se trouve, aussi, nécessaire en matière de travaux d'utilité publique, comme pour fixer les prestations à fournir ; enfin quand il faut recourir à des contributions extraordinaires, afin d'exécuter des travaux publics, elle doit y consentir.

D'autre part, quand le représentant légal du groupe indigène introduit une action en justice ou y défend, il ne peut agir sans la délibération de cette Assemblée de douar.

Pour faire respecter ses droits d'administration, la section de commune peut intenter une action devant la juridiction compétente. La Cour de Cassation l'a admis pour les douars en particulier, dans un arrêt en date du 5 août 1874 (240). Il faut l'autorisation préalable du préfet aux termes du décret du 27 octobre 1858 (241). L'administrateur de commune mixte n'agit qu'après avoir consulté la djemâa.

Il n'en était pas ainsi en commune de plein exercice avant la loi du 26 juillet 1918. Le maire représentant de la section communale indigène ne prenait pas nécessairement l'avis d'une djemâa. Aujourd'hui, avec la réorganisation des Assem-

blées de douars dans ces communes, il s'ensuit qu'il y a assimilation de ces derniers à ceux des communes mixtes et des communes indigènes.

Il appartient à cette représentation locale de défendre les intérêts patrimoniaux de la communauté indigène. Il découle de l'existence de cette djemâa qu'un particulier n'a pas qualité pour revendiquer une terre au nom de son groupement. La Cour d'Alger a rendu un arrêt en ce sens le 7 novembre 1893 (242). Au cas de différend sur un droit de tribu ou de douar, les indigènes ne peuvent pas, non plus, agir en leur nom personnel.

Indépendamment de toute action en justice, les questions que comprend l'administration des communaux de douar doivent être soumises à la djemâa. Selon leur importance et les besoins de la population indigène, elle laisse ces biens aux habitants ou les loue à des particuliers. Elle consent les baux et délibère sur leurs conditions. Elle peut aussi établir des taxes de pacage.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt des 19 mars 1880 et 16 novembre 1888) le seul fait de la dépaissance sur les pâturages communaux permet l'imposition à la taxe. Celle-ci représente l'indemnité due au groupe indigène pour l'herbe consommée (243), dans des terres lui appartenant. Chaque année, avant l'ouverture de la saison du pâturage, un règlement de l'administration municipale peut assujetir les propriétaires à une déclaration préalable. Cette obligation porte sur le nombre de têtes de bétail qu'ils entendent amener pour pacager sur les communaux et sert à dresser le rôle. Cette taxe est due pour l'année entière. (Conseil d'Etat, 4 mars 1858.)

La délibération de la commission municipale, ou du Conseil municipal, prise à la suite de celle de la djemâa, doit être à son tour approuvée par l'autorité préfectorale. Suivant la jurisprudence en la matière et les instructions administratives,

la taxe ne doit porter que sur les bestiaux appartenant à des indigènes acheteurs ou exportateurs se livrant au commerce du bétail. Les terrainus arch en sont affranchis ainsi que les troupeaux des tribus venant périodiquement en « achaba », c'est-à-dire pacager sur les communaux d'une collectivité indigène, ou d'une commune voisines. La tribu ou le douar propriétaires de ces terrains de parcours n'abandonnent pas gratuitement à des étrangers qui n'y ont aucun droit une jouissance à eux propre, comme habitants de cette communauté (244).

La même autorisation est nécessaire pour la location des communaux de douar. Il importe de sauvegarder les intérêts des habitants. Aussi l'administration refuse-t-elle d'approuver les locations de parcours de sections indigènes auxquelles la mesure porterait un préjudice certain, ou encore pousserait indirectement les indigènes à conduire leurs troupeaux dans les forêts de l'Etat. On ne saurait méconnaître les conditions indispensables à la vie économique des populations. L'interdiction des achaba, opportune dans le Tell par exemple, où les indigènes sont sédentaires, ne l'est pas pour les tribus des Hauts-Plateaux et du Sahara, où la transhumance s'impose. Il y a migration pastorale des nomades, du sud au nord et du nord au sud, à des époques fixes (245), parfois par petits groupes, en général par fractions conduites par des chioukh ou notables. Ils suivent les mêmes routes. Sur le territoire d'estivage, il se produit souvent un fractionnement. Avant le déplacement, ils demandent aux autorités la permission de sortir du territoire ; celles-ci se concertent avec l'administration du lieu où les indigènes veulent se rendre. Il en est de même en Tunisie.

Dans son approbation, le préfet veille à ne pas diminuer les pâturages des collectivités, dans le Tell. Il doit s'opposer à l'amodiation de droits d'achaba quand l'intérêt des indigènes le demande, afin de conserver aux habitants des douars l'usage de leurs communaux de parcours (246).

La commission forestière réunie en 1904 par le Gouverneur général, a émis l'avis qu'il ne faut pas les détournerr de leur destination, pour prévenir et empêcher que les indigènes ne portent atteinte aux massifs boisés. L'administration permettra sans inconvénient le parcours (247) dans la plus large mesure, en forêts défensables de chênes-liège du littoral constantinois et de la Kabylie. On aura soin de pratiquer de larges ouvertures dans les communaux broussailleux des communes mixtes, afin de les rendre pénétrables au bétail.

De préférence, la location est consentie aux indigènes sans terre. Le Gouverneur général, par sa circulaire de 1910 (248) notamment, l'a rappelé aux préfets et a attiré leur attention sur l'utilité ou la nécessité de recourir à ce moyen en vue de pallier la situation économique défavorable, à l'époque surtout des indigènes. Il y aura lieu à amodiation de parcelles de 5 à 20 hectares des communaux consentie à ces petits fellahs par la djemâa et la commission municipale.

A ce sujet, l'administration estime qu'il convient de passer des baux à long terme de dix-huit ans, renouvelables. Ainsi, une circulaire du préfet d'Oran aux autorités locales en 1899 (249) recommande ce mode de location des communaux indigènes, car les indigènes en possession des terres pour un court laps de temps les épuisent. On attachera de plus les habitants au sol. Ils ne se trouveront pas dépourvus de terres ; les vols de récoltes et de bestiaux diminueront. Le préfet ajoute : Il est bien entendu que les locations ne devront être consenties que pour une partie des communaux, afin de réserver au parcours des troupeaux les surfaces qui sont indispensables. »

Tous les produits provenant de cette amodiation doivent être consacrés aux besoins propres des habitants de la section indigène. Il y a affectation exclusive à la collectivité qui a consenti à la location de ses biens.

Pour ces baux à ferme ou à loyer, la procédure suivie est la suivante : la commission municipale ou le conseil municipal délibèrent sur les conditions de l'amodiation. L'administrateur

en commune mixte, le maire en commune de plein exercice préparent le cahier des charges. Un expert nommé par le sous-préfet constate la situation, la contenance et la valeur de l'immeuble. Le sous-préfet ouvre une enquête de commodo et incommodo. La publication a lieu un dimanche. Le dossier transmis au sous-préfet est soumis avec son avis, au préfet qui décide.

D'une manière générale, l'amodiation se fait aux enchères : l'administrateur, ou le maire, assisté de deux membres de la commission municipale, ou de deux conseillers municipaux, en présence du receveur municipal procède à l'adjudication et passe l'acte de bail. Il peut y avoir bail de gré à gré.

Les contestations soulevées relèvent, suivant le cas, du préfet ou du ministre, du Conseil d'Etat pour incompétence ou excès de pouvoir. Les tribunaux de droit commun tranchent les difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses.

Des biens peuvent se trouver vacants dans les terrains collectifs. Une circulaire du Gouverneur général (250) recommande aux préfets et aux généraux de division — au général de division d'Oran, doit-on lire aujourd'hui, car le territoire de commandement dépendant du général de division, administrativement parlant, en territoire du nord, n'existe plus que dans le département d'Oran — d'inviter les autorités locales à instruire les demandes d'attribution des pétitionnaires et à y joindre leur avis, avec celui de la djemâa ou des djemâas intéressées.

L'intervention de la djemâa est de même nécessaire pour l'amodiation des carrières appartenant à une section communale. Celle-ci en tire souvent la majeure partie de ses ressources ordinaires. Suivant la procédure suivie pour une amodiation de terrains de pâturage, appartenant à un douar, ou à une tribu, la commission municipale délibère. Le préfet statue.

L'arrêté du 11 septembre 1895 (251) dispose qu'en commune mixte et en commune indigène les gisements existant sur les communaux, ainsi que les mines ou les minières d'ailleurs,

exigent pour leur exploitation la délibération préalable de l'assemblée de douar

La Cour d'Alger a rendu un arrêt en ce sens (252). Il s'agissait, en l'espèce, de deux douars Gouraye et Morsott agissant contre deux particuliers. La Cour jugea que, depuis l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 seulement, la djemâa doit être consultée.

Ces gisements de phosphates appartiennent aux douars (253). Le décret du 12 octobre 1895 réglementa tout d'abord leur exploitation. Il ne fut pas appliqué et le décret du 25 mars 1898 détermina les droits de la section communale indigène. On considère, en principe, ces gisements comme des carrières. L'Etat consent les amodiations par adjudications publiques, dans les terres domaniales, départementales, ou communales, dans les terres de parcours et les terres arch (254). En terrain de parcours, la moitié de la redevance revient à l'Etat.

Le droit commun de la Métropole et le régime des carrières ne s'appliquent que dans les terres francisées et les terres melk. Dans les autres, au contraire, l'Etat consent des amodiations temporaires pour cinquante ans au maximum. La redevance payée par l'exploitant se détermine par tonne de phosphate expédiée. L'administration n'accorde de permis de recherche que dans les tribus sénatus consultées.

Ainsi coexistent sur un territoire : le droit du propriétaire du sol, c'est-à-dire le douar ou la commune ou le département ou l'Etat, le droit temporaire de l'amodiataire, cessible avec l'autorisation du Gouverneur général, le droit à la redevance de l'inventeur pour l'invention, celui de l'Etat pour les frais de surveillance et celui des ayants droit pour tout le reste. Ces derniers, en terre arch, sont les occupants du sol ; dans les terrains domaniaux, cette qualité appartient à l'Etat ; dans les terrains départementaux et communaux l'Etat et le département ou la commune l'ont chacun pour moitié. L'inaliénabilité de la terre arch empêche la cession de cette part.

Les fonds, provenant de cette amodiation, pour moitié servent à constituer, après défalcation des droits de l'inventeur

et des frais de surveillance, ce que le décret du 25 mars 1898 (255) sur les phosphates appelle un fonds de douar (256). L'inventeur prélève par privilège le dixième des sommes qu'encaisse l'Etat à titre de redevance. Ce privilège ne s'applique pas en territoire melk ou francisé. Quant au quantum des frais de surveillance administrative il est fixé par le Gouverneur général. Sur ce fonds commun, le Gouverneur général prélève les subventions aux douars suivant leurs besoins. Il s'agit des communaux proprement dits ou parcours. En terrains arch (257) la somme revient en totalité, la défalcation précédente opérée, aux occupants du sol en proportion des superficies dont ils jouissent.

Une des affectations de ce fonds commun consiste à créer des pépinières et à les entretenir. Elles servent à fournir des plants aux cultivateurs indigènes. Conformément à cette idée et aux vœux de la Chambre de Commerce de Constantine, notamment, ces revenus sont utilisés à cette fin (258).

D'une manière générale, les fonds spéciaux provenant des biens de douars contribuent, dans la plus large mesure possible à exécuter des travaux d'utilité générale (259), tels que construction ou réfection de chemins, de fontaines abreuvoirs, de hangars pour abriter le bétail pendant l'hiver, aménagement de sources, fontaines ou puits, de pistes, de sentiers, à l'achat de baudets, taureaux et béliers reproducteurs, l'achat de médicaments et la distribution de secours aux malheureux, etc., en commune mixte surtout. Sur ce point, la djemâa délibère, fait connaître les besoins des indigènes : la loi lui donne l'initiative en la matière, comme pour les autres où elle intervient. En effet, les travaux publics demandent le consentement de l'Assemblée de douar. L'administrateur, le maire, ou l'autorité militaire, selon le territoire, avec les ressources venant du fonds de douars sont invités (260) par les instructions du Gouverneur général, du Secrétaire général du gouvernement, et des Préfets, à réaliser des travaux d'intérêt général.

A côté des ressources ordinaires, le douar peut avoir des recettes extraordinaires et parmi elles celles provenant de dons

et legs. Aux termes des décrets des 11 septembre 1895 et 6 février 1918, les djemâas des sections indigènes délibèrent sur leur acceptation ou leur refus d'acceptation. L'administrateur, ou l'autorité militaire, ou le maire poursuivent la délivrance de cette donation ou de ce legs, après la délibération de la commission municipale et l'autorisation du préfet en Conseil de préfecture, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles. Dans le cas contraire, il faut un décret. Le chef de l'administration de la commune peut accepter provisoirement le don ou le legs. L'effet de la donation se produira dès le jour de la notification de l'acte d'acceptation, conformément à l'article 932 du Code civil, et les intérêts du legs courront à partir de cette acceptation provisoire suivant l'article 1014 du même Code, comme le fait remarquer de Peyre dans son ouvrage sur les communes mixtes (261). Ce même magistrat municipal, ou le receveur municipal (262) s'il en existe un, font transcrire au bureau des hypothèques, dans l'arrondissement de la situation des biens, l'acte portant donation ou legs à la section indigène, et l'acte qui notifie cette acceptation au cas d'acte distinct.

Ces dons et legs se produisent surtout pour les sections communales « françaises » ou centres de colonisation ; dans la création de ceux-ci un décret de concession leur donne en propriété une dotation immobilière, distraite du domaine ne l'Etat (263).

Une autre attribution du maire concerne les bois communaux. L'affouage communal rentre dans les attributions de l'administrateur, du maire, ou de l'autorité militaire, d'après le territoire. Au préfet appartient la nomination des gardes particuliers des bois communaux soumis au régime forestier et la fixation de leur salaire. La nomination de cet agent appartient à l'administration forestière, au cas de garde commun au bois de la section communale indigène et à un canton de bois appartenant à l'Etat (264).

Le chef de l'administration municipale s'occupe aussi de conserver ces communaux. Il doit empêcher les usurpations. Dans

plusieurs communes de plein exercice, les maires ne se montrèrent pas assez vigilants à cet effet ; ce fut la principale raison de la réorganisation des djemâas, en commune de plein exercice : la conservation des communaux indigènes.

En commune mixte, une circulaire du Gouverneur général de 1882 fait un devoir à l'administrateur de veiller aux empiètements toujours possibles sur le domaine des douars.

La même circulaire signale la pratique de maires qui amodiaient ces biens au profit de leur commune.

Dans les douars sénatus consultés, il y a eu un autre abus : des indigènes ont envahi des parcours de sections indigènes et les ont considérés comme des terres arch. Pour parer à ces usurpations, le Gouverneur général a prescrit la confection d'un sommier de consistance par l'administrateur, avec l'indication des parcelles communales, et sa mise à jour suivant les mutations successives les concernant (265).

L'administration des communaux crée des dépenses. Pour y faire face, chaque section de commune indigène a sa caisse propre, comme nous avons eu l'occasion de le dire en envisageant la nature juridique de cette section. Il y a compte spécial sur le budget communal.

Aussi la section indigène profite de tous ses revenus. Une question d'équité ne se pose plus comme pour les sections de la métropole : au cas de besoins réels à elles propres, il est juste et naturel que ces ressources servent exclusivement à les satisfaire. A part cette hypothèse on emploie les deniers dont il s'agit aux besoins de toute la commune. Il n'importe plus de distinguer les revenus en argent d'avec les revenus en nature (266). Tous, quels qu'ils soient doivent tourner à son profit exclusif.

Les ressources du douar servent en partie à l'établissement de travaux d'utilité générale. En matière de voirie vicinale, la djemâa est compétente. Elle délibère sur le classement et le déclassement des chemins vicinaux, conformément au décret

du 6 février 1919 en commune de plein exercice, à l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 en commune mixte et en commune indigène. Il y a lieu à enquête : pendant un délai de quinzaine les intéressés présentent leurs observations. Les agents voyers et les sous-préfets donnent leur avis, après la délibération du Conseil municipal ou de la Commission municipale. La commission départementale prend une décision.

Pour les prestations à fournir la compétence de la djemâa demeure la même.

L'administrateur, le maire, ou l'autorité militaire s'occupent de la conservation des chemins vicinaux et veillent à empêcher les anticipations de toute nature (267).

Les contestations qu'engendre l'administration des communaux de douars, ou des tribus pas encore sénatus-consultées, sont tranchées par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative, suivant les cas. Quand il s'agit de constater l'existence des droits de propriété, les tribunaux de droit commun se trouvent compétents. Celles relatives aux revenus et charges de ces biens ressortissent au Conseil de préfecture.

CHAPITRE II

Jouissance des communaux

Tous les habitants de la section de commune indigène ont droit à la jouissance des biens communaux. La djemâa détermine le mode de jouissance de ces derniers. Suivant la procédure suivie, le préfet ne statue qu'après la délibération du Conseil municipal ou de la Commission municipale.

Ces règles s'appliquent aux mechmel kabyles.

En ce qui concerne l'affouage, on suit la loi du 9 décembre 1885 : le droit commun s'applique : les usages locaux sont respectés, à moins de lois ou d'arrêtés du Gouverneur général en sens contraire.

Les contestations que fait naître la jouissance des communaux, relèvent de l'autorité judiciaire quant au domicile, à la propriété et aux usages des forêts ou des bois communaux. L'autorité administrative statue sur les conditions à remplir en matière d'affouage, pour avoir la qualité d'ayant droit ; elle s'occupe aussi, exclusivement, des différends relatifs aux terres arch.

Suivant l'article 542 du Code civil, pour jouir des communaux, il suffit d'habiter la commune, ou la section (268). Le texte ne mentionne pas la qualité de Français. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il jugé, dans son arrêté du 16 juillet 1810 qu'il faut avoir feu et domicile dans le lieu.

On entend par habitant (conformément à la définition donnée par la Cour de Rouen, le 12 juillet 1836) l'habitation réelle. On comprend par feu (269) le chef de famille ou de maison ayant un domicile réel (270). Le domicile doit être fixe, avant la publication du rôle. Les étrangers qui satisfont à ces conditions ont la jouissance de ces biens. Le droit de faire pacager les bestiaux dans les communaux, découle de ce que

l'on possède un feu et lieu, comme disaient les anciennes coutumes, une habitation. L'admission à domicile est nécessaire pour l'étranger.

En Algérie, il n'existe ni loi ni décret établissant de règles spéciales sur la question. Le droit commun s'applique. On ne saurait faire de distinction entre les différentes catégories d'habitants.

Les indigènes résidant habituellement dans une section européenne ont donc croit à la jouissance des communaux. Par réciprocité, il en va de même, pour les Européens, des biens de douars, dans des circonstances identiques.

Il appartient à la djemâa, tout d'abord, de délibérer sur le mode de jouissance des communaux (271). Sur son avis et sur la délibération de la Commission municipale ou du Conseil municipal, le préfet décide Le Conseil d'Etat l'a jugé dans son arrêt du 13 janvier 1899, pour une commune (272). La même solution s'applique, en vertu d'autres textes et avec la délibération préalable de l'assemblée de douar, à la section communale indigène.

Il n'en va pas autrement des terres collectives de culture des douars ou des tribus. L'Assemblée de notables joue le même rôle. Un arrêt de la Cour d'Alger du 17 mai 1893 (273) l'a reconnu, en conformité de la loi du 5 avril 1884.

Pour les biens propres à la Kabylie appelés mechmels (274) ils appartiennent aux villages ou aux tribus, ou aux Kharroubas. Dans les villages ils servent de lieu de repos aux bestiaux; ils consistent en aires à battre le grain, en terrains où l'on forme les meules de gerbes, où l'on fait sécher les olives, les figues, les vêtements ; les habitants les utilisent encore pour y déposer le bois, le fumier ; on y trouve souvent de la terre à usage de construction ou pour fabriquer des tuiles ; ils constituent aussi, dans une de leurs parties, le cimetière. Dans les tribus, ils se trouvent au sommet des montagnes : ils servent à la dépaissance du bétail, d'emplacement de marché ; ce dernier est souvent abandonné.

Les mechmels des Kharroubas renferment des jardins potagers, des fontaines.

La jouissance de ces biens appartient à la communauté, au douar d'une manière générale. S'il y a location, le prix en provenant doit être affecté à l'acquisition d'autres mechmel ; en définitive, la jouissance est commune. Il y a des arbres dits arbres de Dieu, à l'usage exclusif des pauvres ; ceux-ci peuvent cueillir les fruits mûrs ; il est interdit de les donner comme nourriture aux bestiaux ; les riches ne doivent pas y toucher.

Ces mechmel proviennent de dons pieux, pour une part des biens en déshérence, d'achat à deniers communs sous forme de cotisations ; ou encore de la confiscation de la propriété d'un criminel, pour partie, et on distribue le reste en viande aux malheureux.

Il existe aussi des biens de mosquée désignés autrefois sous le nom de biens de djemâas de villages : administrés par un oukil, on utilise leurs revenus à réparer et entretenir les mosquées ; on affecte le surplus aux besoins communaux.

Quant aux biens des zaouïas, ils profitent exclusivement aux tolba ou étudiants des établissements dénommés d'enseignement secondaire, maamra ou zaouïa d'études.

Les habitants d'une section communale ont, encore, l'usage des forêts. En matière d'affouage communal, il faut tenir compte des usages des indigènes, depuis la loi du 9 décembre 1885.

Auparavant la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 janvier 1883 (275) distinguait le droit d'usage de l'exercice de ce droit. La loi de 1851, article 4, maintenait ces droits, prouvés par les coutumes des lieux. Elle se refusait à l'admettre pour l'exercice et déclarait les dispositions du Code forestier applicables. Cette distinction arbitraire entraînait des difficultés plutôt insolubles, car des coutumes indigènes se trouvaient en opposition absolue avec la législation forestière de la Métropole ou droit commun, rendue applicable à l'Algérie, et les sanctions trop lourdes pour les milieux indigènes : des usages

comme le labourage sous bois leur paraissaient un droit « naturel ».

La loi du 9 décembre 1885 est venue mettre un terme à cette situation (276). Elle a remédié à ces anomalies. Désormais, les usages locaux demeurent, à moins que des lois ou des arrêtés du Gouverneur général ne les limitent ou les règlementent. En l'absence de telles dispositions, le Code forestier s'applique, en principe.

D'une manière générale, le droit commun (277) régit l'affouage communal en Algérie : ainsi pour la détermination des ayants droit par feu (278), pour le mode d'exploitation des bois communaux, le pâturage dans les cantons défensables, la déclaration de défensabilité par l'administration forestière...

Aux termes de la loi du 9 décembre 1885, l'Etat peut réglementer ou limiter ces droits d'usage, en affranchir les forêts par voie de cantonnement, ou moyennant une indemnité en argent ou en nature, réglés de gré à gré. Les difficultés seront tranchées par les tribunaux civils. Il n'y aura rachat des droits de pâturage qu'en cas de nécessité. Sur les contestations soulevées, le Conseil de préfecture statuera après une enquête de commodo et incommodo.

Il fallait tenir compte, en effet, de possessions immémoriales. Il importait, aussi, de se préoccuper des besoins des indigènes (279). D'où la concentration de l'exercice des droits d'usage, sur des cantons déterminés par voie de règlement-aménagement. Le cantonnement pur et simple ne suffirait pas à la satisfaction de ces besoins. Bien plus, des abus de jouissance se produiraient, chez ces populations. Mieux valait concentrer la jouissance des usagers sur des cantons déterminés. Plus tard, seulement, le véritable cantonnement ou le rachat des droits des usagers pourront s'opérer sans dommage (280).

L'Etat ne se propose pas par ces mesures de procéder à des expropriations véritables, mais plutôt à des déplacements, quand l'intérêt public l'obligera à le faire (281).

Cette loi, telle qu'elle est conçue, s'imposait. Suivant les paroles du rapporteur : «... Si l'on tient compte des circons-

tances locales, des mœurs et de l'industrie des populations, des errements consacrés par de longues tolérances, en même temps que de l'importance particulière que présentent les forêts et de la nécessité de pourvoir aux besoins de la colonisation, on constate dans la législation, au point de vue de l'Algérie, des lacunes qu'il importait de combler. »

L'article 15 stipule qu'un décret pris en Conseil d'Etat assurera l'exécution de la loi.

Seuls les communaux ou les forêts donnent lieu à des droits de jouissance, ou d'usage, dans la mesure déterminée précédemment. On a prétendu cependant qu'il existe en Kabylie un droit dit de vaine pâture. Cette affirmation est inexacte. Il y a simple toléance, en droit musulman. A supposer qu'il existe, il disparaîtrait avec la francisation de la terre d'après la loi du 26 juillet 1873, article 1er comme contraire à la loi française : « Sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française. » D'ailleurs, ce droit ne peut exister qu'au profit des musulmans ou à leur encontre. M. Larcher, dans une note (282), sous un jugement de la juridiction de paix de Saïda du 16 novembre 1903, le faisait remarquer.

Ce tribunal de paix a, en effet, jugé (283) « que la vaine pâture n'a jamais, en aucun cas, constitué un droit pour les indigènes, mais une simple tolérance de la part du propriétaire du sol, qui pouvait, à son choix, laisser le troupeau d'autrui s'introduire pour pacager sur ses propriétés en friches ou bien leur en interdire l'entrée. »

Enfin, des terres peuvent se trouver abandonnées : que décider ?

La coutume kabyle ne permet pas de les prescrire, après plusieurs années de possession sans obstacles de la part des propriétaires. Le droit kabyle ne donne à ce possesseur qu'une simple présomption de propriété. Cependant la moitié de ces terres lui reviennent lorsqu'il les a mises en valeur : ce droit provient de la vivification (284).

La Cour d'Alger a rendu un arrêt en 1907, qui reconnaît au possesseur la moitié de la propriété de ces fonds devenus productifs par son travail (285).

Pour toutes ces questions de jouissance, quelle est l'autorité compétente ? D'après les règles du droit commun, ici applicables, l'autorité judiciaire tranche les contestations relatives au domicile, à la propriété, à l'usage des forêts et des bois communaux. L'autorité administrative détermine quels sont les ayants droit en matière d'affouage. A ce sujet, une circulaire du ministre de l'intérieur, notamment, de 1896 (286), adressée aux préfets et aux généraux de division des trois départements rappelait que suivant la décision du tribunal des conflits de la même année (287) le Conseil de préfecture détermine l'aptitude des prétendants droit à l'affouage communal, aux termes de l'article 105 du Code forestier et de la loi du 23 novembre 1883, les questions d'état ou de droit civil demeurant réservées aux tribunaux de droit commun.

Sur les questions de jouissance ou de propriété des terres arch, l'autorité administrative a compétence exclusive : la loi du 16 février 1897 (288) déroge aux règles ordinaires de la compétence (289), d'une manière absolue. Le Gouverneur général, dans une circulaire (290), invite les préfets à tenir la main à l'observation stricte de la loi.

CHAPITRE III

Aliénation des communaux

Les parcours, seuls, sont aliénables. De plus, le législateur, pour conserver aux générations futures, comme aux habitants d'ailleurs, le patrimoine de la section, a posé des restrictions à la vente des autres communaux.

Celle-ci a lieu d'une façon générale par adjudication publique. On ne permet la vente de gré à gré que par exception.

Après expertise et sur elle, l'Assemblée de douar fait connaître son avis. La Commission municipale ou le Conseil municipal, par délibération, donne son approbation à l'aliénation ou la repousse. Le préfet, en connaissance de cause, muni des pièces du dossier, prend un arrêté.

Pour les ventes de gré à gré, il faut qu'un arrêté du Gouverneur général ou un décret, suivant le cas, autorise le contrat proposé.

Il importe de distinguer, d'une part, les terres collectives de culture des terres de parcours, d'autre part. L'inaliénabilité grève les premières (291) tant que la propriété individuelle n'a pas été constituée par la délivrance des titres. Les autres peuvent être vendues, dans les cas spécifiés par les décrets du 25 juillet 1860 et du 6 janvier 1869. La vente de gré à gré d'immeubles domaniaux, en faveur de particuliers est possible dans ces hypothèses : indivision, enclave, préemption légale et possession de bonne foi ; de même pour favoriser la création le long des routes ou des points isolés d'hôtelleries ou dépôts d'approvisionnement, des relais ou des gîtes d'étapes, des groupes d'habitations nécessaires à la sécurité du commerce et de la circulation (292).

Il appartient à l'Etat de limiter le droit d'aliénation des communaux par les sections. Il ne faut pas qu'elles les dilapi-

dent (293). D'où les restrictions édictées par la loi, les règlements (294).

D'une manière générale, la vente se fait par adjudication publique. Pour les immeubles concédés le Gouverneur général, par arrêté, doit, au préalable, donner son autorisation. Par exception il permet l'aliénation de gré à gré.

Le préfet consent à la vente des biens non concédés, conformément au décret du 27 octobre 1858 (295), hormis les bois communaux, lesquels se trouvent soumis au régime forestier ; celle de ces derniers ne peut se produire qu'avec l'autorisation donnée par décret (296). Ici aussi, la nécessité constatée la commande. On suit à part quelques variantes peu importantes la procédure déterminée plus haut pour les biens concédés.

Le décret du 23 mai 1863, dans son titre IV, lequel subsiste seul — la loi du 26 juillet 1873 et le décret du 22 septembre 1887 ont abrogé les autres titres — dispose (297) : qu'une demande doit être adressée à l'autorité préfectorale. Si celle-ci consent à l'instruction de cette demande, un expert désigné par l'autorité administrative du ressort, c'est-à-dire le sous-préfet fixe la mise à prix. Sur ce procès-verbal d'expertise la djemâa émet un avis : il porte sur les conditions de la vente et la mise à prix. Toutes les pièces, y compris le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée de douar, un extrait de la matrice foncière de la section communale indigène et un plan de l'immeuble, sont envoyées au préfet.

Au cas d'autorisation, l'adjudication a lieu après les publications faites un mois à l'avance à son de trompe ou de tambour et, par affiches, dans la commune mixte et dans le douar, suivant l'instruction ministérielle du 11 juin 1863. Le Gouverneur général l'approuve et la rend ainsi définitive et exécutoire (298).

L'acte de vente une fois établi constitue un contrat de droit civil. Les tribunaux de droit commun, compétents pour solutionner les difficultés, doivent cependant surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué au cas de question préjudicielle.

Le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, apprécie la validité de l'arrêté préfectoral.

Il est à remarquer que la commission municipale ou le Conseil municipal peuvent revenir sur leur délibération tant que le contrat n'a pas été passé entre le maire et l'acquéreur. De même, dans ces circonstances, le préfet peut révoquer l'autorisation accordée par lui.

Les tiers ne sauraient se prévaloir de la violation des formes, dans la vente de communaux. Elle n'existe qu'au profit de la commune et se prescrit par dix ans.

Il faut ajouter que la commission municipale, en commune mixte, d'après l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1868 article 11, délibère sur les aliénations. Sa délibération laisse entier le pouvoir de décision du préfet. En commune de plein exercice, le Conseil municipal joue le rôle imparti à la Commission municipale.

L'administrateur ou le maire, assisté de deux membres de la commission municipale ou du conseil municipal, procède à l'adjudication, en présence du receveur de la Commune et des parties ou de leurs mandataires.

Avant les arrêtés du Gouverneur général du 11 septembre 1895 sur la réorganisation des djemâas de douar et du 12 octobre 1895 sur l'exploitation des phosphates de chaux, une commune mixte put amodier, légalement, des terrains de parcours appartenant à des douars, avec les gisements de phosphates de chaux renfermés dans le sol. En effet, l'article 63 de l'arrêté du 20 mai 1868 ne s'applique qu'aux communes subdivisionnaires, remplacées par les communes dites indigènes (299).

Aujourd'hui, le décret du 6 février 1919 en commune de plein exercice et l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895 en commune mixte s'y opposent.

Ce même décret du 23 mai 1863, dans ses articles 17 et 18 règle les ventes de gré à gré. La djemâa adresse la demande au préfet. Au cas d'instruction, autorisée par lui, des experts choisis par les parties expertisent contradictoirement les biens.

Le cadi désigne un tiers expert. Le dossier, comme pour la vente aux enchères, est envoyé à l'autorité préfectorale qui décide ; si l'immeuble vaut moins de 5.000 francs, le Gouverneur général approuve le contrat, sinon, il faut un décret.

L'autorité doit se préoccuper de ne pas laisser les Assemblées de douars obéir à des entraînements irréfléchis qui déshériteraient les générations futures. Aussi, l'autorisation ne sera accordée que pour l'installation d'un groupe de population européenne, centre de colonisation ou fermes isolées, à la condition toutefois que la section communale indigène conserve des communaux suffisants à ses habitants (300).

Il importe de laisser aux douars leurs biens. L'article 17 du décret du 25 juillet 1860 et le décret du 6 janvier 1869 limitent les cas de vente. Nous les avons énumérés, au début de ce chapitre.

Le prix de la vente appartient en entier au douar ; il est versé à son compte dans la caisse du receveur de la commune (301).

Il peut, encore, y avoir vente forcée de communaux non affectés à un usage public, aux termes de l'ordonnance du 28 septembre 1847, article 59. Le Gouverneur général en Conseil de gouvernement accordait l'autorisation. Aujourd'hui, le décret du 28 octobre 1858 article 11 dispose que c'est le préfet en Conseil de préfecture.

A l'inverse, il peut se produire une aliénation à titre gratuit. En l'espèce une commune, ou un centre de colonisation cherchent à se procurer des ressources pour faire des travaux d'intérêt commun. Ils cèdent gratuitement l'un ou l'autre, à cet effet, des immeubles de leur dotation immobilière. On suit la même procédure que pour une aliénation à titre onéreux. Au cas de cession d'un bien qui provient du domaine de l'Etat, le Gouverneur général donne l'autorisation nécessaire ; le préfet en conseil de préfecture l'accorde pour un bien non concédé. Cette question ne peut guère se présenter pour les douars.

S'il y a simplement échange, il faut qu'une utilité incontestable ou un avantage évident le commandent. La procédure est celle des ventes de gré à gré, suivant le décret du 23 mai 1863.

L'administrateur en commune mixte souscrit ici l'acte d'échange comme en matière de vente ou autre acte d'acquisition, de même que pour les baux en matière d'administration. En commune de plein exercice, le maire passe l'acte (302). lequel a le caractère authentique (303). Il ne tire pas sa force exécutoire de lui-même. Cependant, les états dressés par le maire l'acquièrent une fois visés par le préfet.

Pour un échange comme pour une aliénation, l'autorisation préfectorale est nécessaire (304).

La loi assimile à ces actes quant aux formalités protectrices les dons et legs. Le chef de l'administration communale en poursuit la délivrance. Le droit commun s'applique.

En matière d'emprunt, la djemâa émet un vote et donne en garantie les communaux. Le Gouverneurr général statue en Conseil de gouvernement par arrêté. Cela peut se pratiquer au cas de disette. Pour les douars sénatus consultés, mais qui ne possèdent pas de biens communaux, ainsi que pour les tribus non sénatus consultées, la commune à laquelle ils appartiennent souscrit l'emprunt. Si les ressources de la collectivité indigène se trouvaient insuffisantes, il y aurait lieu à une imposition extraordinaire.

Dans tous les cas, l'adjoint indigène ne peut se porter acquéreur de biens communaux. Il y a interdiction absolue (305). Par crainte de la vénalité, l'administration s'est arrêtée à cette solution radicale.

En France, il existe une règle analogue : le maire et l'adjoint qui le remplace ne peuvent acheter les biens de la commune, même si le prix offert se trouvait supérieur à l'estimation (306). (Article 1596 du Code civil).

CONCLUSION

Le douar — la tribu là où il n'est pas encore constitué — forme ainsi une section de commune indigène. C'est cependant plus qu'une section : au caractère de personne fictive s'ajoute celui d'unité administrative. En Algérie, l'idée de section appliquée au milieu indigène se trouve plus compréhensive : à la notion de patrimonialité se superpose celle de subdivision communale.

D'ailleurs, le douar ou la tribu ont un organe permanent : la djemâa. Celle-ci augmente leur importance.

D'une manière générale, on ne saurait méconnaître la vie propre à cette collectivité, tant au point de vue juridique que social.

Bien plus, en Algérie, la commune ne résulte pas de la nature même des choses. Le législateur l'a créée de toutes pièces. A la conquête, il n'existait en vérité rien de tel : la société musulmane ignorait cette notion de commune, stricto sensu. Chez les indigènes, le « douar », d'une façon générale, en tenait lieu.

Cette ancienne unité, fiscale surtout sous les Turcs, demeure de nos jours.

Non seulement la nécessité l'a maintenue, mais encore elle l'a fait organiser, fortifier et a étendu son champ d'application.

La législation française dut s'adapter au milieu et fit de chacune de ces communautés une subdivision de la commune Elle reconnut à ce groupe social le rôle que l'histoire, la civilisation musulmane et les mœurs ou coutumes locales lui attribuaient. Par le fait même, elle maintint l'Assemblée de douar. Elle alla plus loin dans cette voie : elle fixa et élargit la capacité de cette personne morale ainsi que cette unité.

Avant la conquête, l'unité sociale consistait plutôt dans la ferka ou fraction de tribu, sous forme de village chez les sédentaires (307). Elle avait sa djemâa ou Assemblée, obtenue par la réunion des individus, mâles et majeurs du groupement, en réalité, surtout quant aux décisions prises, par l'ensemble des notables (308). Ses attributions embrassaient à la fois les matières administratives et judiciaires. « La djemâa de fraction, dit Doutté, était la seule qui étendait son pouvoir à toutes les branches de l'administration rudimentaire des nomades... Nous considérons donc que la fraction ou groupe de douars avec sa djemâa constituait l'élément social par excellence des sociétés indigènes nomades. »

Avec le sénatus consulte de 1863 apparurent les douars-communes proprement dits, sensiblement plus importants que les fractions (309). Le législateur français, par cette organisation, chercha sans doute à briser le particularisme des djemâas.

De cette conception, passée dans la loi, il découle que les biens de cette section de commune indigène correspondent d'une manière approchée à ceux de cette collectivité élémentaire (310) trouvée en 1830.

Bien que les différents textes qui régissent la section de commune indigène et indiqués dans le corps du sujet conduisent à voir en elle une nature juridique spéciale ou *sui generis*, malgré l'étendue de cette unité administrative et la densité de sa population, en commune mixte en particulier, son origine et sa vitalité, l'existence de la djemâa, la loi et les règlements ne confèrent point au douar ou à la tribu le caractère de commune. L'assimilation des deux institutions est impossible ; on ne peut, en vérité, que les rapprocher.

D'une part, l'Assemblée de douar n'est pas un conseil municipal (ou une commission municipale). Il a des attributions plus grandes et plus nombreuses. Il existe aussi au-dessus des djemâas : il donne son avis sur les délibérations prises par elles. D'autre part, l'adjoint indigène ne remplace pas le maire dans la circonscription où il se trouve : il se borne à présider

les séances de cette assemblée et n'administre point l'unité administrative secondaire, dans laquelle il sert d'agent d'information pour l'administration française.

La définition que donne Béquet de la commune ne s'applique qu'imparfaitement, par suite, à la section communale indigène : « Une personne morale formée de l'agrégation des habitants de la circonscription élémentaire du territoire de la République, délimitée par la loi et que la loi constitue tout à la fois comme gérante de ses intérêts privés, sous des conditions et des contrôles déterminés. »(311). D'ailleurs, il n'a pas de budget propre. Les budgets spéciaux pour chaque douar-commune n'existent pas (312).

Un rapprochement s'impose cependant. En France « la section de commune n'est ni une circonscription administrative ni une unité administrative pourvue d'un corps d'administration propre. Mais elle est une personne civile, capable de posséder, de recevoir et d'ester en justice. Elle est aussi une communauté territoriale, correspondant à un groupe d'habitants compris dans la population et à un groupe de biens situés dans le ressort de la commune. » (313).

L'histoire et la constitution actuelle de la société musulmane du milieu indigène de l'Algérie, donnent à cette section, sous certains rapports seulement, un rôle et une importance comparables à celui dévolu dans la Métropole à la commune. Comme nous l'avons remarqué, elle possède deux espèces de communaux : les communaux proprement dits et les terres arch ou terres collectives de culture. La djemâa a des attributions d'administration générale qui la rapprochent, à ce point de vue, d'un Conseil municipal.

Dans le passé, les villages kabyles avec leurs djemâas de villages, les gros villages aurasiens, les petites villes du Mzab, les groupes de douars ou les fractions de tribus, les douars de la société arabe, étaient au fond comme de petites communes, dans les faits du moins. Au point de vue juridique, ils remplissaient cet objet, sans en avoir toutefois la nature. De nos

jours, ce ne sont encore que des sections. Pourtant, socialement parlant, ou en prenant l'idée de commune dans son sens large ou abstrait, rudimentaire aussi, on peut dire de ces « petites unités communales sans pouvoir supérieur qui ait le droit de s'interposer entre elles et de juger leurs différends » (314), ainsi que des douars actuels dans leur organisation présente par le législateur français, que l'on trouve des rouages, des agents, des fonctions dont le caractère approche de celui d'une commune, sous quelques aspects, tant ce succédané présente de ressemblances extérieures avec elle.

D'ailleurs : « La définition de la commune a été maintes fois tentée et tous les auteurs qui ont écrit sur le droit administratif donnent la leur. » (315).

Une origine naturelle (316) telle est encore le fait de cette unité administrative. Le douar a ce caractère, tandis que la commune d'Algérie se présente à la fois récente relativement et plutôt factice (317), surtout en commune mixte et en commune indigène.

Le législateur français ne s'est pas préoccupé simplement d'asseoir l'institution : il a accru la capacité juridique de la section indigène et étendu le champ d'application de l'institution.

Le sénatus consulte du 22 avril 1863 attribua au douar la propriété des terres arch, aux termes de l'article 1er alinéa 1er. Auparavant, les douars ou tribus n'en avaient que la jouissance.

Dans son article 2, le même texte dispose que les douars seront constitués là où ils n'existent pas. On délimita par la suite les territoires des tribus et on les répartit entre les douars de chaque tribu « avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux. »

De nos jours, le décret du 6 février 1919 pris en conformité de la loi du 26 juillet 1918 a étendu les djemâas à tous les douars des communes de plein exercice (318). Aujourd'hui il existe dans ces sections communales indigènes une représen-

tation spéciale permanente, chargée de veiller à leurs intérêts propres. La réforme, ainsi réalisée, avait été demandée à plusieurs reprises. La commission nommée par le Gouverneur général en 1916 avait émis cet avis (319).

Bien plus, les membres des djemâas se recrutent désormais à l'élection en commune mixte, comme en commune de plein exercice. Un décret du 6 février 1919 le décide d'une manière expresse dans son article 4 en commune de plein exercice ; un second décret de la même date le prescrit formellement dans son article 7 (320) en commune mixte.

Cette même commission de 1916 en formulait le vœu. Elle allait même plus loin : elle demandait que la djemâa fût représentée dans la commission municipale à raison de l'importance du douar (321).

Ce système électif entraînera-t-il une modification de la tutelle administrative ? Influera-t-il sur la gestion des communaux ?

Selon les principes, il y a décentralisation quand les habitants participent d'une manière directe à l'administration de leurs intérêts locaux : elle se produit en vérité au cas d'élection des représentants, ou d'agents, ou de conseils. La forme de ce régime électif, les attributions et la liberté de décision conférés à cette représentation donnent la mesure de cette gestion administrative laissée à la population par le pouvoir central.

Or, l'élection des djemâas diminuera sans doute l'action sinon le contrôle de ce dernier. « Le moyen le plus énergique de contrôler une autorité décentralisée est d'en conserver la nomination ; tant que le pouvoir central nomme l'autorité, il reste maître de diriger comme il l'entend son action : cette nomination est exclusive d'une véritable décentralisation. Le pouvoir central n'intervient dans le choix que d'une manière restreinte : à côté de l'autorité élue il maintient un agent nommé par lui et qui en général est l'agent d'exécution.» (322). L'importance de la réforme dépendra pour une grosse part de la sagesse de ces représentants. En effet, le Conseil munici-

pal et le préfet chargés d'empêcher les actes irréfléchis ou de nature à produire des conséquences fâcheuses feront sentir leur contrôle administratif d'autant moins que les erreurs ou les excès apparaîtront faibles dans les avis émis par les Assemblées de douars. L'autorité préfectorale approuvera de la sorte plus aisément les mesures proposées et n'aura à opposer son veto que d'une façon exceptionnelle. Il se trouvera, aussi, qu'elle usera peu ou pas des moyens dont elle dispose au nom de la tutelle administrative, à l'égard des individus (la révocation) ou contre l'Assemblée (la suspension, la dissolution), ou visant les actes eux-mêmes (le refus d'homologation).

L'avenir dira encore si ces pouvoirs des djemâas doivent être amplifiés, et dans quelle mesure ; par suite, si d'une manière corrélative, il faut relâcher les moyens de contrôle.

Comme conséquence du régime électif introduit dans les djemâas (323), la gestion des communaux apparaîtra aux yeux des indigènes plus populaire, plus démocratique, surtout pour les Kabyles « chez qui l'égalité des droits était la base fondamentale de la société. »

Ici de même, la valeur des avis soumis aux autorités, à qui la loi remet le soin de veiller sur les populations indigènes, sera la mesure de la latitude qu'on leur laissera : l'agrément donné par le préfet aux délibérations de leurs djemâas se règlera sur la sagesse de ces avis.

En tout cas, les mesures proposées émaneront plus directement de la société indigène, elles proviendront du collège électoral qui aura choisi les représentants de la collectivité, auxquels revient le soin de gérer ses biens communaux.

Le président de l'Assemblée de douar lui-même est désormais élu par elle.

Bien plus, il défendra toujours les intérêts de sa section au sein du Conseil municipal ou de la commission municipale (324). Les douars pourront tous faire entendre leur voix dans l'Assemblée communale et veiller jalousement sur leurs communaux, soutenir encore les moyens les plus favorables à les rendre productifs.

L'excellence de toutes ces mesures de gestion dépendra de la conscience qu'aura le corps électoral de lui-même (325), de son éducation politique (326) et de son instruction, de son honnêteté, du désintéressement et de l'expérience des élus.

Ainsi que le pratique l'administration en commune indigène, l'opinion publique devra fixer son choix sur des hommes honorables et connaissant bien les besoins de la communauté à laquelle ils appartiennent, possédant des attaches solides avec leur douar ou leur tribu.

Le législateur a élargi la représentation des élus de la population indigène au sein des Conseils municipaux : ceux-ci en communes de plein exercice comportent depuis le décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman un nombre de conseillers municipaux élus supérieur au chiffre d'autrefois. Aux termes de l'article 1er, il s'élève à : 4 conseillers de 100 à 1.000 habitants, un de plus par 1.000 habitants musulmans ; le nombre total ne peut dépasser le tiers de l'effectif du Conseil, ni le nombre de 12.

C'est pour les indigènes un moyen indirect de défendre leurs intérêts strictement locaux, tout en collaborant aux mesures intéressant toute la commune.

Il importe aussi de dire que ces conseillers nomment désormais le maire. Ce pouvoir contribuera à sauvegarder leurs intérêts, par un choix opportun et en harmonie avec la défense de leurs besoins.

Le corps électoral indigène lui-même s'est accru de tous les indigènes qui ont servi dans les armées de terre et de mer, ainsi que de ceux titulaires d'une décoration française, d'une distinction honorifique, ou d'une médaille commémorative conférée par décret ou par arrêté ministériel, ou d'une décoration étrangère autorisée par le gouvernement (327).

De la sorte et avec des représentants choisis par eux, ils pourront obtenir plus aisément des mesures favorables à leurs intérêts ou attirer l'attention sur les questions qui les visent

spécialement, dans le sens qu'ils jugeront conforme à leurs désirs ou leurs croyances.

Toutes ces dispositions législatives tendent à rapprocher de nous les indigènes. Le douar-commune, suivant l'expression commode du langage administratif est la commune de l'avenir pour les indigènes, comme le centre de colonisation pour les Européens.

Par quels moyens la réaliser ? Sous quelle forme se présentera-t-elle dans un temps plus ou moins éloigné ? M. Piquet la comprend de la façon suivante : il importe de rompre avec l'organisation communale actuelle et la distinction de la commune de plein exercice d'avec la commune mixte. Il faut un régime communal spécial à l'Algérie.

Pour M. Piquet « nous sommes en face d'un état de choses déjà ancien, de droits passés dans les usages, des mœurs enfin d'une vigoureuse population européenne, mœurs que l'on ne peut songer à bouleverser au moment où l'on tend à faciliter l'évolution de la société indigène. Il faut donc renoncer aux conceptions très simples et séduisantes qui se présenteraient à l'esprit, pour essayer de tirer parti de ce qui existe. » (328).

Il formule cette ingénieuse conception : en commune de plein exercice, le Conseil municipal comprendrait deux sections distinctes, la section indigène, la section française. La première aurait ses attributions propres, comme l'autre. La section indigène remplacerait les djemâas. Ces deux sections délibéreraient d'abord séparément comme les Délégations financières. Elles voteraient le budget communal.

Dans les communes mixtes, le douar peuplé exclusivement d'indigènes aurait une djemâa élue. Au cas où des citoyens français habiteraient le territoire d'un douar-commune, ils seraient représentés au sein de l'Assemblée communale au nombre de cinq, à côté de la section indigène, de cinq membres aussi. Un citoyen français remplirait la fonction de maire.

Comme conséquence de cette nouvelle organisation, la commune mixte disparaîtrait. L'administrateur surveillerait les

communes « indigènes ». Le sous-préfet aurait la tutelle administrative des communes du type intermédiaire avec un Conseil à deux sections et un maire citoyen français.

M. Piquet ne propose pas toutefois sa solution élégante de la réforme communale indigène pour le présent, en territoire de douars-communes. « Il faut tout d'abord, dit-il, donner la vie à la commune qui existe déjà sous la forme de douar-commune. » (329). Il ajoute, il est vrai, qu'à son avis, « dans le cadre actuel de la circonscription dite commune mixte jamais on ne donnera naissance à la vie municipale. »

Quoi que l'on pense des idées développées par M. Piquet, cette dernière opinion semble discutable, tout au moins pour une vie communale restreinte ou appropriée au degré de civilisation actuel des indigènes. Suivant la pensée exprimée par Pélissier de Reynaud « si nous devons tendre à nous assimiler les Arabes, nous devons également éviter de chercher à brusquer la transformation, aucune force humaine ne pouvant faire dans un temps ce qui n'est faisable que dans un autre. » (330).

Développer ou améliorer cette unité administrative satisfait les besoins des indigènes dans une plus large mesure. C'est ainsi qu'il faut étendre la culture sans nuire toutefois à l'industrie pastorale

Le douar répond à la société musulmane existante (331). Il sert à l'acheminer d'une manière lente et sûre vers une vie communale modelée sur nos idées.

Dans ce but il importe d'accoutumer les indigènes à notre genre de vie ou tout au moins à des habitudes voisines des nôtres. Si le mode d'habitation n'est pas le signe absolu de l'état social des individus qui le pratiquent (gourbi, mechta, tente) il aide à le connaître exactement et à le comprendre. Le nomadisme n'indique pas toujours une civilisation arriérée, retardataire. L'homme doit compter avec le sol, les régions. « La fixité de la demeure, disent MM. Bernard et Lacroix, n'est pas toujours la manifestation d'une civilisation plus avancée que l'existence de tentes (332).» Cependant la maison maçonnée marque d'une manière sûre la fixation à la terre : elle facilite le contact entre européens et indigènes ; elle permet à l'in-

fluence française d'avoir prise sur ces derniers et de s'exercer avec plus de facilité (333).

Plusieurs ksour ont disparu (334), après des guelaa : le remplacement de la tente par la maison de pierre, constitue un nouveau stade vers le progrès ; la population indigène sédentaire s'accroît (335) ; grâce à la maison maçonnée, l'assimilation augmentera son action sur les collectivités indigènes, rapprochera leur vie communale de la nôtre, du régime municipal.

NOTES

(1) Mercier, *Histoire de l'Etablissement des Arabes dans l'Afrique septentrionale*, p. 26, 27, 32.

(2) Mercier, *op. cit.*, p. 30, 32, 33.

(3) Mercier, *op. cit.*, p. 34, p. 282 : « Elle parvint à vaincre les tribus les unes après les autres, et les unes avec l'aide des autres. »

(4) Boissier, *L'Afrique Romaine*, p. 101 ; « De tout temps, les tribus des indigènes ont été divisées par des rivalités intérieures ; il leur était encore plus difficile de s'entendre entre elles que de s'accorder avec les Romains ».

(5) Boissier, *op. cit.*, p. 11. — Gsell, *L'Algérie dans l'Antiquité*, p. 38.

(6) Boissier, *op. cit.*, p. 85.

(7) Boissier, *op. cit.*, p. 125.

(8) Boissier, *op. cit.*, p. 143, 128, 130.

(9) Boissier, *op. cit.*, p. 279 : « .....ils gardaient les anciennes municipalités et s'en servaient pour administrer leur conquête. »

(10) Gsell, *op. cit.*, p. 54.

(11) Gsell, *op. cit.*, p. 55.

(12) Boissier, *op. cit.*, p. 165-166. — Gsell, *op. cit.*, p. 108 et suivantes.

(13) Boissier, *op. cit.*, p. 306, 313. — Bernard et Lacroix : *L'évolution du nomadisme en Algérie*, p. 21.

(14) Boissier, *op. cit.*, p. 287. — Gsell, *op. cit.*, p. 75.

(15) Bibesco, *La Kabylie au temps des Romains*, *Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1865, p. 867, 878.

(16) Bibesco, *op. cit.*, p. 890 : « Les chefs attachés à sa cause, Rome les récompensait sans doute et les retenait par des immunités particulières. Exploiter l'ambition des indigènes influents et les rivalités entre tribus, profiter de l'affaiblissement, plus habituel dans les vallées, des sentiments d'indépendance, ce sont des moyens qui se devinent et qui pouvaient réussir un temps ; mais jouir de la vallée sans régner sur la montagne était une chimère. »

(17) Bibesco, *op. cit.*, p. 891, 895.

(18) Boissier, *op. cit.*, p. 9 et 10, 281. — Renan, *La société berbère*, *Revue des Deux Mondes*, 1er septembre 1873, p. 151. — Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 26.

(19) Gsell, *op. cit.*, p. 127.

(20) Gsell, *op. cit.*, p. 131.

(21) Gsell, *op. cit.*, p. 137.

(22) Mercier, *Etablissement des Arabes dans l'Afrique septentrionale*, p. 44 et suivantes. V. la position de ces tribus, p. 46 et suivantes.

(23) Sur ces subdivisions, v. Mercier, *op. cit.*, p. 143. — Mercier, *Histoire de l'Afrique septentrionale (Berbérie) depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française*, t. II, p. 11.

(24) Mercier, *op. cit.*, p. 165.

(25) Mercier, *op. cit.*, p. 191.

(26) Mercier, *op. cit.*, p. 317.

(27) V. tableaux, Mercier, *op. cit.*, p. 321 et suiv. — Sur les tribus actuelles, v. Carette, *Recherches sur l'origine et les migrations des principales tribus de l'Afrique septentrionale*, tableaux, p. 443 et suivantes. La tribu est cependant instable, elle manque de fixité : son histoire constitue plutôt celle des quelques familles influentes qui dominèrent ses fractions : Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 278.

(28) *Annales Algériennes*, t. I, p. 90.

(29) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 32 : « En général, le mot Kaïd doit s'appliquer à un chef imposé aux populations par une autorité supérieure. Celui de cheikh convient plus particulièrement au chef dont l'autorité au moins dans l'origine avait quelque chose de populaire et de national dans la tribu... Chaque tribu particulière ou arch avait de plus un cheikh subordonné au chef de l'outhan et chaque Kharouba ou subdivision de tribu un cheikh inférieur ou petit cheikh..... »

(30) Les trois beyliks d'Oran, de Constantine, du Titteri, sans compter le territoire d'Alger administré par le gouvernement d'Alger. Sur les beys et leurs agents, v. Walsin Esterhazy, *La Domination turque*, p. 239 et suivantes.

(31) Pélissier de Reynaud, t. I, p. 134 et 135 : « La province de Titteri était divisée en 21 outhans dont 7 entourent Médéa en se déployant en éventail... Ces outhans beaucoup moins considérables que ceux de la province d'Alger, n'étaient composés chacun que d'une seule tribu. »

(32) « Il y avait au milieu des divers outhans, des tribus, des fractions de tribu, et même des familles isolées qui étaient soustraites à l'administration des Kaïds... L'aga, le Khalifa, le Kaïd el dar..., administraient les Arabes à qui étaient loués les terres du domaine... Un kaïd particulier, appelé kaïd des Arabes du Tell, était le chef de soixante-trois petites peuplades dispersées sur plusieurs outhans et exploitant diverses propriétés particulières dites beldan melks (bien libres) » *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 33 et 34.

(33) Pélissier de Reynaud, *op. cit.*, t. III, p. 431.

(34) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 161 et 162.

(35) Walsin Esterhazy, *op. cit.*, p. 164, 279.

(36) *Histoire d'Alger sous la domination turque*, par de Grammont, p. 226 et suiv.

(37) De Grammont, *op. cit.*, p. 16, 253, 363, 310, 313, 340, 351.

(38) Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 218 et 219 : « Les Turcs occupaient cependant d'une manière effective et fort solide la partie la plus apparente et la plus riche de l'Algérie... Nous sommes obligés de reconnaître que malgré leur barbarie apparente, ils avaient beaucoup mieux compris que nous la nature et les défauts des tribus algériennes et employé immédiatement les moyens propres à s'en assurer la soumission avec les moindres dépenses possibles ». Il y avait des tribus insoumises surtout dans le sud. V. Walsin Esterhazy, *op. cit.*, p. 251. — De Grammont, *op. cit.*, p. 410.

(39) Walsin Esterhazy, *op. cit.*, p. 257 : « C'est dans l'établissement des maghzen, dans cette force tirée du pays pour subjuguer le pays que résidait la véritable puissance des Turcs. Il ne leur fut pas nécessaire de diviser pour régner, ils n'eurent qu'à profiter des divisions existantes ». — V. l'énumération des tribus maghzen de la province d'Oran. p. 266.

(40) Le zekkat et l'achour. Sur les revenus de la province de Constantine sous la domination turque, v. *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 37.

(41) Dit lezma ou gherrama dans les beyliks d'Oran et du Tittéri, djabri, hokkor au gherrama dans le beylik de Constantine. — Il y avait des tribus religieuses et des tribus laïques (respectivement dans l'ouest et dans l'est). Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 290.

(42) Pélissier de Reynaud, p. 429 : « Le douar unité élémentaire de la société arabe est une réunion de familles vivant sous des tentes. Ces tentes en tissus noirs ou bruns de grosse laine sont disposées en cercle de manière à laisser dans le centre un grand espace vide où l'on enferme la nuit les troupeaux pour peu que l'on ait à craindre les voleurs ou les animaux de proie. Les chevaux sont entravés à des cordes tendues auprès de chaque tente ; les armes et les selles sont toujours prêtes et sous la main de sorte qu'en moins de cinq minutes tout le douar peut être à cheval... »

(43) Morand, *La famille musulmane*, Etudes de droit musulman algérien.

(44) Laugier de Tassy, *op. cit.*, p. 138.

(45) De Grammont, *op. cit.*, p. 49.

(46) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 226.

(47) Laugier de Tassy, *op. cit.*, p. 138.

(48) Laugier de Tassy, *op. cit.*, p. 165.

(49) Les indigènes sont plus ou moins nomades ou sédentaires, selon les régions, les fractions, les douars (Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 75 et suiv.).

(50) Masqueray, *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, p. 15 : « Sédentaires ils se sont construits (les Africains), des villages semblables aux nôtres dans lesquels ils ont tenu des Assemblées régulières et organisé de petites républiques... Chacun de leurs petits groupes, ennemi de son voisin, a eu ses coutumes particulières qu'il a défendues énergiquement même contre la religion de Mohammed, quand des marabouts trop zélés ont voulu les abolir au nom de la fraternité universelle des musulmans. »

(51) Masqueray, *op. cit.*, p. 22 et suivantes : « .....Il se forme, en dehors de deux familles dont les membres communiquent de leur plein gré une infinité de relations qui s'entrecroisent... Les membres d'une troisième famille, puis d'une quatrième entrant l'un après l'autre dans cette société encore indécise ou bien c'est en même temps que les hommes de quatre ou cinq familles diverses confondent leurs intérêts. Ainsi naît la cité chez nos Africains sédentaires, quelque nom qu'elle porte : taddèrt chez les Kabyles, thaquelèth dans l'Aourâs, arch chez les Beni Mezâb, tiréremt au Maroc ». — Venture de Paradis, Alger, au XVIII[e] siècle, p. 13. — Laugier de Tassy, *op. cit.*, p. 155.

(52) Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, p. 5, 6, 7 et suiv.

(53) Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 71.

(54) Masqueray, *op. cit.*, p. 103.

(55) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, t. II, p. 4 et 5. — Masqueray, *op. cit.*, p. 260.

(56) Masqueray, *op. cit.*, p. 31 : « Les Kabyles disent « Kharrouba » par une comparaison tirée du règne végétal. Une Kharrouba est proprement une des gousses qui pendent aux branches du caroubier et sont remplies de graines. Les graines sont assimilées aux individus et la Karrouba à la famille ; la branche est la cité. »

(57) Morand, *op. cit.*, p. 87.

(58) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 34 : « Le rôle des temman un peu effacé par suite du manque d'autorité directe n'en a pas moins une grande importance. Agents de l'amin, surveillants et protecteurs de leurs fractions, c'est à eux qu'incombe le soin des milles détails d'où dépendent le plus souvent le bon ordre et la paix dans une société municipale. »

(59) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 25 : « Les pouvoirs de la djemâa s'étendent à tout ce qui intéresse le village. Elle fait des règlements nouveaux quand elle le juge convenable, abroge ou modifie les anciens ; décide la paix ou la guerre ; vote les impôts, en fixe la quotité, le mode de répartition et l'emploi, administre directement ou par délégation les biens de la Commune... »

(60) Masqueray, *op. cit.*, p. 81 et 82.

(61) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 228.

(62) Masqueray, *op. cit.*, p. 20. — Les sept villes sont : Ghardaïa, Mélika, Beni Sgen, Ben Noura, El Atef, Guerara et Berrian.

(63) Robin, *Le Mzab et son annexion à la France*, p. 27 : « Les quatre membres les plus anciennement admis forment dans le chapitre un conseil supérieur chargé de surveiller la doctrine enseignée... Ils prennent le chikh de la mosquée parmi eux d'un commun accord et leur choix doit être accepté par les autres membres du chapitre sous peine d'exclusion. »

(64) Masqueray, *op. cit.*, p. 43 et 44.

(65) V. *Le Mzab*, par Coyne.

(66) Coyne, *Le Mzab*, p. 26. — V. sur l'État en quelque sorte qu'ont formé les qçours ou villes du Mzab : Masqueray, *op. cit.*, p. 214.

(67) Masqueray, *op. cit.*, p. 175.

(68) Masqueray, *op. cit.*, p. 145.

(69) Masqueray, *Les Aoulad Daoud du Mont Aurès.*

(70) Masqueray, *op. cit.*, p. 22 : « Il s'en suit que leur vie se compose de déplacements successifs et parfaitement réguliers, que ces gens, qu'un voyageur superficiel croirait sédentaires, sont des demi-nomades, que la possession d'un troupeau est chez eux le signe de la richesse, que la tente, bien qu'ils aient des maisons, est leur demeure ordinaire et que pendant les 4/5e de l'année leurs gros villages sont presque abandonnés ; il n'y reste que les derniers des misérables. » — V. de même Masqueray, *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, p. 154 et 155.

(71) Masqueray, *op. cit.*, p. 157.

(72) Masqueray, *op. cit.*, p. 221 et suivantes.

(73) Masqueray, *op. cit.*, p. 224.

(74) Masqueray, *op. cit.*, p. 43, 241.

(75) Masqueray, *op. cit.*, p. 253 : « Ces rapprochements, dont quelques différences de détail ne sauraient détruire l'évidence, nous permettent de conclure sûrement que les curies romaines et les qebîlat mozabites ne sont qu'un seul et même organe social, qu'elles se sont formées dans des conditions pareilles, enfin que les unes ne sont pas plus artificielles que les autres. A une certaine époque, la Rome primitive ressembla donc à une cité de l'Ouad Mezâb. Ses pagi cessèrent d'être indépendants comme des tiddar kabyles et s'agglomérèrent en une tribu compacte à la façon de Ghardaïa ou de Melika. Cette tribu qui vint à comprendre dix curies (qebîlat) s'appela la tribu des Ramnès ».

(76) Masqueray, *op. cit.*, p. 245 et 246.

(77) Masqueray, *op. cit.*, p. 85.

(78) Masqueray, *op. cit.*, p. 145.

(79) Masqueray, *op. cit.*, p. 30.

(80) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 11, 40.

(81) Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législations algérienne et tunisienne*, t. I, n° 11. — V. sur les amins des corporations, *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1838, p. 163 : « Le premier effet de la conquête fut de relâcher tous les liens anciens créés par l'usage. Les traditions se trouvant tout à coup brisées, l'autorité des amins ne survécut que comme un souvenir... » D'où l'arrêté du 31 janvier 1838 qui maintint l'ancienne organisation sous le contrôle de l'autorité française, avec pourvoi contre les peines exagérées infligées par l'amin, devant le commissaire central de police, ou devant le cadi. »

(82) Il y eut même un cheikh el Arab pour les tribus confinant au désert : *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1839, p. 2.

(83) *Tableau de la situation des établissments français dans l'Algérie en* 1839, p. 260.

(84) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1839, p. 262.

(85) V. l'énumération dans le *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie* en 1839, p. 265 et suiv.

(86) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1839, p. 281.

(87) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1839, p. 282.

(88) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 314 et 315 : « Cette population était partout constituée en tribus avec les seules différences qui résultaient de l'origine, du nombre ou des habitudes... Lorsque l'aarch était très nombreuse, elle se divisait en plusieurs ferkah (séparation, division) qui représentaient les ramifications d'un même tronc. — La ferka se subdivisait elle-même en douars (cercle, rond). Le douar qui est proprement une réunion de tentes rangées en cercle semble constitué d'après des sympathies et des intérêts tout à fait individuels. Si la ferka peut être considérée comme une division administrative, le douar ne désigne qu'une séparation de familles... Les Kabyles y apportaient quelques modifications. Le douar s'appelait Déchrah, c'est-à-dire village. Plusieurs dechra réunis formaient une Kharouba ».

(89) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 317 : « .....On voit les douars changer de campement selon les exigences des travaux agricoles ou de la saison, mais la ferka ne sort presque jamais de ses limites ».

(90) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 318.

(91) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 321.

(92) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 347 : « Les terres de labour aussi bien que les pâturages sont communs pour l'aarch ou la ferka ou le douar selon les dispositions prises par le souverain ou par le caïd ou par le cheikh ou par les chefs de famille, tandis que la propriété du mobilier, des bestiaux, des provisions et des instruments est tout à fait individuelle. A la vérité, il se fait dans le sein de la tribu sous la direction du Kaïd ou du cheikh une répartition secondaire du sol communal au prorata des besoins ou des facultés de chacun. »

(93) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 348.

(94) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 356 et 357. — Sur les corporations, v. p. 367.

(95) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en*

(96) *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en* 1840, p. 380.

(97) Walsin Esterhazy, *Le maghzen d'Oran*, v. notamment, p. 17, 25, 113, 231, 281.

(98) Walsin Esterhazy, *op. cit.*, p. 96.

(99) Ménerville, *op. cit.*, t. I, p. 13.

(100) Ménerville, *op. cit.*, t. I, p. 82.

(101) Ménerville, *op. cit.*, t. II, p. 11.

(102) V. Ménerville, t. III, *Communes*, p. 94. — Tilloy, *op. cit.*, p. 895.

(103) Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 380.

(104) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Alg. ann.*, p. 437.

(105) Il en est ainsi au Maroc. V. Doutté, *En Tribu*, notamment p. 346

(106) Doutté, *op. cit.* Ainsi, p. 263, on retrouve au Maroc la tribu et ses subdivisions. — En Algérie, il y a tendance à l'individualisme (Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 294). Les transhumances se font par petits groupes (p. 107).

(107) Morand, *op. cit.*, p. 107 : «..... Les idées, les tendances, les aspirations d'un peuple sont toujours commandées par l'hérédité et le milieu : elles sont en rapport étroit avec son état social et ses besoins économiques. L'état social de nos musulmans d'Algérie, de même que les conditions économiques dans lesquelles ils vivent diffèrent encore notablement des nôtres ; nos besoins ne sont pas les leurs ».

(108) Le maréchal Bugeaud essaya de modifier la condition matérielle des Arabes par la construction de villages indigènes : il obtint peu de succès. Sur cette colonisation arabe, v. Demontès, *La colonisation militaire sous Bugeaud*, p. 480, 519. — Le nomadisme est, en général, une nécessité dans le Sud (Bernard et Lacroix, p. 6, 18, 65. La civilisation fait reculer le nomadisme (p. 213, 220, 236). Les indigènes se répartissent en douars plus faibles (p. 100).

(109) Morand, *op. cit.*, p. 87 : « D'autre part, en même temps que d'ordinaire le rôle politique de la famille diminue, son importance sociale s'amoindrit. A mesure en effet que s'affermit l'autorité du gouvernement central, que s'étendent ses pouvoirs et ses attributions, — à mesure que les mœurs s'adoucissent et que disparaît progressivement la pratique des guerres privées, en même temps que s'organisent des juridictions destinées à résoudre pacifiquement les conflits, — l'existence devient plus facile et plus sûre ; aussi la vie devient-elle plus sédentaire ; la famille se disperse...»

(110) *Sénatus consulte* du 22 avril 1863, art. 1er, *Code de l'Algér. ann.*, p. 269. Le but fut de dissoudre la tribu : Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 293.

(111) Pouyanne, *op. cit.*, p. 175 : « L'administration française a bouleversé toute cette ingénieuse organisation politique ; elle a soumis la Kabylie au régime du pays arabe en agglomérant les villages en douars et en tribus sous l'autorité de Kaïds... »

(112) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, t. III, p. 462 : « L'amiral de Gueydon, qui n'a jamais admis que la djemâa restreinte et des agents désignés par lui, avait porté un coup mortel à l'autonomie des villages, supprimé les amins librement élus par leurs concitoyens et aboli ces réunions hebdomadaires où tous devaient assister sous peine d'amende et où les affaires du pays se traitaient dans des discussions souvent éloquentes... »

(113) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, t. III, p. 71.

(114) Robin, *op. cit.*, p. 30.

(115) Sur les villages des berbères du Maroc : V. Doutté, *op. cit.*, p. 23, 58, 157, 102, 165, 266, 298, 325, 336, 389. (Chez les sédentaires, ils existent de même qu'en Algérie.)

(116) Masqueray, *Les Aoulad Daoud du Mont Aurès*, p. 22.

(117) Dit nezla, le douar : Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 276.

(118) Article 16 du décret du 23 mai 1863, titre IV, § 1er, « Biens communaux » :

« Des djemâas, instituées par le général commandant la division ou par le préfet dans les douars dont le territoire aura été constitué ainsi qu'il est dit ci-dessus auront qualité pour consentir l'aliénation par voie d'échange ou par vente, au profit de l'Etat ou des particuliers, de tout ou partie de leurs biens communaux. Ces ventes auront lieu de gré à gré ou aux enchères publiques. »

(119) *Code de l'Algérie annoté*, 1830-1895, p. 349.

(120) Art. 15, alinéa 3.

(121) Art. 56, du décret.

(122) V. art. 57 et suiv.

(123) Art. 3, al. 2 et 3, *Code Estoublon et Lefébure*, p. 1045.

(124) « .....Les présidents de djemâa sont avant tout des agents de l'administration politique et communale, ce ne sont pas des officiers de police auxiliaires du procureur de la République ou du juge de paix : les magistrats de l'ordre judiciaire ne sauraient donc prétendre imposer aux présidents de djemâa des constatations, rapports, enquêtes ou déplacements dont la fréquence pourrait devenir nuisible au service de l'administration proprement dite du douar ou de la commune et éloignerait bien vite de ces fonctions non rétribuées les gens que nous avons intérêt à conserver à la tête des groupes indigènes. »

(125) Art. 3, 4 et suivants. Le nombre des notables varie de 6 à 16.

(126) « Les djemâas de douars dont l'organisation et les attributions ont été réglées par le décret du 23 mai 1863 et l'arrêté du 20 mai 1868 ont toujours existé légalement depuis cette époque. Mais dans beaucoup de circonscriptions elles ont cessé de fonctionner. Elles ont cependant une utilité incontestable tant par les garanties qu'elles assurent aux intérêts de la population indigène que par le concours qu'elles sont en mesure de fournir pour l'administration de cette population. Il m'a donc paru qu'il était nécessaire de faire revivre et de fortifier cette institution des djemâas, de fixer son rôle et de réunir autant que possible en un seul texte les dispositions réglementaires qui prévoient ou justifient son intervention... » Code de l'Alg. ann., p. 1044.

(127) Art. 1er.

(128) Groupement de Sidi Okba, v. *B. O. G. G.* (*Bulletin officiel du Gouvernement Général*), 1896, p. 1100 et suiv. (Tableaux, p. LVI).

(129) *B. O. G. G.*, 1897, p. 571 et suiv.

(130) V. tableaux, p. CLXXXVII, LXII, XXX.

(131) Circulaire du Gouverneur Général du 4 juin 1897, *Code de l'Alg. ann.*, *Suppléments*, 1896-1901, p. 74 note 1 (*a*) : «... Il faut que dorénavant une plus large part soit faite aux indigènes dans la gestion des affaires d'intérêt local. Il est indispensable que la djemâa soit toujours appelée à délibérer sur toutes les questions énumérées à l'art. 14 de mon arrêté du 11 septembre 1895 et surtout qu'il ne soit jamais procédé à aucune aliénation au profit de l'Etat ou des particuliers de biens communaux appartenant à un douar ou à une tribu si cette aliénation n'a pas été librement votée par la djemâa. »

(132) Charpentier, *Précis de législation algérienne*, p. 107 : « Le mot douar veut dire, à la lettre, un groupe d'habitations. »

(133) Le sénatus-consulte de 1863 n'a été appliqué qu'exceptionnellement en territoire militaire ». Bernard et Lacroix (p. 33). Le sol est pauvre.

(134) Arrêté du 20 mai 1868, art. 2, al. 2, *Code de l'Alg. ann.*, 1830-1895, p. 349.

(135) *Code de l'Alg. ann.*, arrêté du 20 mai 1868, section VII, art. 55, v. p. 354.

(136) *Code de l'Alg. ann.*, p. 380. V. art. 3, al. 2 : « Les djemâas existantes sont maintenues et elles seront établies là où elles n'existent pas comme s'il s'agissait de sections séparées de communes. »

(137) *Code de l'Alg. ann.*, p. 1045.

(138) *Code de l'Alg. ann.*, p. 75, v. art. 1er.

(139) *Code de l'Alg. ann.*, p. 40 (art. 1er).

(140) *B. O.*, année 1896, p. 1100 et suiv. (Ainsi le douar-commune de Sidi-Okba, p. LVI). — *B. O. G. G.*, année 1897, p. 571. (Ex. Tribu de Mezrena dans la Commune mixte de Tablat, p. XVIII.)

(141) Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 175, note 2.

(142) Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I, p. 658.

(143) Charpentier, *op. cit.*, p. 130 et 132.

(144) Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 381, note 1.

(145) De Peyre, *Administration des Communes mixtes*, p. 13.

(146) « Chaque centre de colonisation reçoit en propriété, aux termes de l'acte qui le constitue, des biens servant à usages publics et des biens à la jouissance desquels sont admis tous ses habitants. Le droit de propriété donne au centre de colonisation la qualité de section de Commune, et, par suite celle de personne civile que la loi reconnaît à la section. »

(147) De Peyre, *op. cit.*, p. 12.

(148) De Peyre, *op. cit.*, p. 14.

(149) De Peyre, *op. cit.*, p. 84 et suivantes. — L'adjoint indigène comme représentant de l'autorité, suivant le décret du 7 avril 1884, renseigne l'administration française sur tout ce qui intéresse la tranquillité et la police du pays ; il assiste les agents du trésor en matière de taxes et d'impôts ; il veille à l'observation des déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce conformément à la loi ; il fournit les renseignements nécessaires pour faire les tableaux de recensement dans le recrutement des indigènes par voie d'appel et conduit son groupe devant la Commission de tirage au sort ; il a la surveillance de la société indigène de prévoyance communale, des postes-vigies dans les incendies de forêts ; il siège comme juge au tribunal répressif.

(150) Renan, *La Société berbère*, *Revue de Deux Mondes*, 1er septembre 1873, p. 151.

(151) Renan, *op. cit.*

(152) Mercier, *Histoire de l'Afrique septentrionale*, t. I.

(153) Colin, *Quelques questions algériennes*, *La réorganisation des djemâas*, p. 130 et 131 : « Il s'agit là en effet, presque toujours, de groupements administratifs purement artificiels (les communes mixtes)... Au lieu d'une communauté de besoins et d'intérêts, c'est le plus souvent une opposition nettement marquée qui existe entre les différentes agglomérations qui se groupent dans la commune mixte ou indigène. De là dans une commune ainsi constituée, la nécessité d'organismes secondaires correspondant aux groupements naturels des populations indigènes et représentant vraiment un faisceau d'intérêts et de besoins communs. »

(154) *Code de l'Alg. ann.*, décret du 23 mai 1863, art. 16, p. 277.

(155) *Code de l'Alg. ann.*, p. 349.

(156) Le caïd agit alors comme représentant de la population indigène de son douar.

(157) Arrêté du 11 septembre 1895. *Code de l'Alg. ann.*, p. 1045. « Considérant, dit le préambule, qu'il est équitable et nécessaire de fortifier dans tous les territoires de l'Algérie la représentation des collectivités indigènes ayant soit des biens propres soit des intérêts absolument distincts de ceux des autres habitants de la Commune... »

(158) *Code de l'Alg. ann.*, p. 1044.

(159) *Code de l'Algér. ann., Supplément* 1897, p. 74, note 1 (*a*) : la circulaire du Gouverneur général du 4 juin 1897 précise que l'on tiendra compte de la densité de la population.

(160) *Journal officiel*, et au *B. O. G. G.*, année 1918, p. 697, n° 2394.

(161) *Journal officiel*, p. 1499.

(162) V. art. 3 : la djemâa se compose de :

6 membres	—	de 1.000 habitants et au-dessous,
8 membres	—	de 1.001 à 2.000 habitants,
10 membres	—	de 2.001 à 3.000 —
12 membres	—	de 3.001 à 4.000 —
16 membres	—	de plus de 5.000 —

(163) Quand elle est réduite aux 3/4, à moins que le renouvellement intégral doive avoir lieu dans les six mois, auquel cas il faut qu'elle ait perdu la moitié de ses membres (art. 5, al. 2).

(164) *Journal Officiel* du 9 février, p. 1498.

(165) V. art. 3 (énumération de leurs fonctions).

(166) Art. 12, 2°.

(167) Art. 15, al. 2.

(168) Colin, *Quelques questions algériennes*, La réorganisation des djemâas, p. 127 : « Il ne s'agit de rien moins que de doter les indigènes algériens d'une véritable vie communale qui tienne compte de leurs habitudes et de leurs traditions, tout en cadrant du reste avec l'organisation administrative actuelle de l'Algérie. »

(169) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 630.

(170) La population indigène d'un douar peut atteindre un chiffre très élevé de population : ainsi le douar-commune de Beni-Oughlis, dans la commune mixte de la Soummam, arrondissement de Bougie, a 18.820 habitants (*Tableau général des Communes de l'Algérie*, p. 144).

La tribu Ziban, dans la commune indigène de Biskra comprend 21.281 h. (v. p. 202).

(171) De Peyre, *op. cit.*, p. 12.

(172) La commune, en Algérie, correspond souvent en étendue au département français moyen ou dépasse cette superficie ; ainsi, celle du Djebel-Nador a 7.564 kilomètres ; il en est de même en commune indigène. Le douar (comme la tribu) comprend, à son tour, une étendue souvent importante. (V. Tableau général des Communes de l'Algérie.) Par exemple, Metkaouak, dans la commune mixte de Barika, arrondissement de Batna, 105.860 hectares. La tribu Ouled-Kharroubi, dans la commune mixte Dje-

bel-Nador, arrondissement de Mostaganem, comporte 158.000 hectares (p. 132 et 84).

Il y a de petits douars. Ainsi, Ahl-el-Guebli, près de Kherba, arrondissement de Miliana, 124 hectares (p. 30).

(173) V. sur ces mesures d'administration générale, les alinéas 13, 14 et 20 de l'art. 14 de l'arrêté du Gouverneur général du 11 septembre 1895.

(174) Louis Rolland, Note sous arrêt de la Cour d'Appel d'Alger (1re Chambre) du 27 avril 1904, *Revue Algérienne* 1906, II, 332. Sur la nature juridique du douar, voir aussi, dans la *Revue Algérienne*, les notes sous arrêts de la même Cour, des 12 avril 1906 et 23 juin 1908; *Rev. Alg.*, 1907, II, 284; 1909, II, 308.

(175) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 660.

(176) Carette, *Lois annotées*, t. 1789-1830

(177) Carette, *op. cit.*, loi 21 fructidor an III, art. 6.

(178) Art. 19 de la même loi.

(179) Même loi, art. 9.

(180) Art. 15 et art. 14.

(181) Art. 21.

(182) *Rev. Algér.*, 1909, II, 309, note «... Nous pensons cependant que le seul représentant possible du douar c'est l'administrateur... Il (l'adjoint indigène) est un président de séances comme le président du Conseil municipal de Paris. Il n'a en cette qualité qu'un rôle, celui de diriger les débats. »

(183) Sur l'adjoint indigène, v. Cécile, *Les adjoints indigènes des Communes de plein exercice et des Communes mixtes du territoire civil de l'Algérie* (thèse).

(184) Cassation, 24 avril 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 176 (Commune de Morris contre Boubir): « Attendu que sous le régime de la loi du 5 avril 1884 auquel l'art. 164 de ladite loi soumet en principe les communes algériennes de plein exercice, les sections de commune comme la commune elle-même sont représentées en justice par le maire autorisé à cet effet par le Conseil municipal sauf le cas où les intérêts d'une section contraires à ceux de la commune ou d'une autre section... Que l'arrêté organique du 11 septembre 1895 a été pris en exécution de l'art. 7 susdit et que les attributions qu'il confère aux djemâas..... concernent seulement les djemâas établies dans les communes mixtes ou dans les communes indigènes, ainsi que le jugement l'a déclaré à tort..... »

(185) *Rev. Alg.* 1901. 2. 251. (Tribunal de Bône, 29 juin 1900.)

(186) Art. 63 et 64 de la loi du 5 avril 1884: « Le préfet annule ces délibérations au cas de violation de la loi ». V. Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 149. Sur les actions judiciaires, v. t. I, p. 35.

(187) Art. 121.

(188) V. *L'organisation municipale en commune de plein exercice*, par de Cuttoli, p. 35 et suiv.

(189) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 658.

(190) Documents parlementaires, annexes au procès-verbaux des séances du Sénat, session ordinaire de 1918. Annexe n° 10 (séance du 15 janvier 1918), p. 12 (*Officiel* du 25 février 1918).

(191) Annexe n° 15 (séance du 17 janvier 1918), p. 14: «..... Le but de cette réforme est de garantir la protection en Algérie de la propriété com-

munale indigène dans les communes de plein exercice et d'opposer une barrière aux abus dont peuvent être victimes les indigènes, par la reconstitution des anciennes Assemblées locales, connues sous le nom de « djemâas ». Ces assemblées..... fonctionnent dans les communes mixtes et indigènes, mais la jurisprudence de la Cour de cassation tend à considérer leur maintien dans les communes de plein exercice comme incompatible avec les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, qui régissent ces communes, interprétation qui serait de nature, si on l'adoptait, à laisser les droits des indigènes sans garanties protectrices.... »

(192) V. art. 2 du décret : « .....Ces territoires seront désignés par des arrêtés du Gouverneur général en Conseil de gouvernement ».

(193) V. art. 3, 5, 4, 6 et 7, 10 et 11, *Journal officiel*, p. 1499.

(194) V. art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 de l'arrêté du 11 septembre 1895.

(195) Art. 18.

(196) Art. 15.

(197) Art. 128, loi de 1884. Morgand, *op. cit.*, t. I, p. 62.

(198) Cour d'Alger, arrêt du 10 mai 1899 (Douar Gouraye contre Bertagna et autres), *Rev. Alg.* 1899. II. 275 et suivantes : « ...Or attendu en droit que les douars rattachés à une commune mixte sont de véritables sections de communes, sans existence indépendante, sans personnalité ni patrimoine distincts de la personnalité et du patrimoine de la commune mixte à laquelle ils sont rattachés et ne possédant par suite aucune pouvoir propre, quant à l'administration et à l'aliénation de leurs biens... »

(199) Instructions du gouverneur général du 11 juin 1863 : « .....les unes communes à la tribu tout entière ou à un ou plusieurs douars servent au pâturage des troupeaux. Les autres propres à chaque douar comprennent les terres de culture..... » — Pouyanne, *op. cit.*, p. 747.

(200) Instructions du Gouverneur général du 1er mars 1865.

(201) Pouyanne, *op. cit.*, p. 207.

(202) Pouyanne, *op. cit.*, p. 213 : « .....les terres de parcours où vivent leurs troupeaux forment comme un vaste communal..... » — Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 35.

(203) Tribunal de Batna, 25 août 1896, *Rev. Alg.* 1896. II. 389.

(204) *Rev. Alg.* 1893. II. 393, tribunal de Batna, jugement du 25 août 1896 (Ouled Rechaïche contre Etat) : « .....Attendu, d'autre part, que l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a déclaré les tribus propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit ; — Attendu que suivant le vœu formellement exprimé du législateur de cette époque, il convient d'interpréter sa volonté non dans un sens restrictif et étroit, mais au contraire dans un sens aussi libéral et généreux que possible ; — Que par ces qualificatifs de permanente et traditionnelle, il a entendu parler d'une jouissance exercée suivant la destination naturelle des terrains qui en étaient l'objet et les habitudes depuis longtemps assises de leurs détenteurs... »

(205) Circulaire du Gouverneur général du 31 janvier 1893, *Code de l'Alg. ann.*, p. 953. — La circulaire ajoute qu'il y a biens vacants et sans maître. Par suite, les tribus ont des droits de jouissance « sur telle partie de ces biens de l'Etat que l'administration locale ou le commandement jugera nécessaire. »

(206) Conseil supérieur, procès-verbaux des délibérations, année 1882, p. 462 : « Dans le bien arch ou sabega le fonds était réputé appartenir au souverain qui en abandonnait la jouissance à la tribu. Celle-ci usait de cette

jouissance comme elle l'entendait mais sans pouvoir aliéner le fonds... La règle à peu près générale était que tout membre de la tribu avait droit à la jouissance des superficies qu'il était à même de mettre en valeur. Le premier occupant conservait cette jouissance de la terre tant qu'il pouvait continuer à la vivifier et il la transmettait dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe... »

(207) *B. O. G. G.*, 1868, p. 954.

(208) Pouyanne, *op. cit.*, p. 264. — Les impôts arabes sont abolis.

(209) Pouyanne, *op. cit.*, pièce justificative n° 20, p. 1051. — Walsin-Esterhazy, *La domination turque*, p. 278 et 279. — Le fait est rapporté par Laugier de Tassy et les Commissions du sénatus-consulte.

(210) Pouyanne, *op. cit.*, p. 251.

(211) Pouyanne, *op. cit.*, p. 280.

(212) Pouyanne, *op. cit.*, p. 289 et 290.

(213) V. Pouyanne, *op. cit.*, pièces justificatives, p. 1021.

(214) La circulaire du gouverneur général du 2 décembre 1878 déclare que la compétence des cadis ne peut porter que sur les dommages-intérêts dûs; qu'il appartient à l'administration d'attribuer la terre. Une circulaire du procureur général du 12 février 1883 l'énonce à nouveau. Aujourd'hui la loi du 16 février 1897, art. 13, dit que ce n'est qu'après la délivrance des titres que les tribunaux judiciaires pourront s'occuper des contestations relatives à ces territoires (*Code de l'Alg. ann.*, p. 506).

(215) Pouyanne, *op. cit.*, p. 741.

(216) *Rev. Alg.* 1906, II, 336 (Crookston frères c. Commune mixte de Morsott).

(217) *Rev. Alg.*, 1907, II, 287, arrêt du 12 avril 1906 (commune mixte de la Mina c. Chaïb Belkassem) : « Attendu qu'aux termes du décret du 5 novembre 1866 rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le territoire de la tribu des Mekhalias a été délimité et réparti entre trois douars parmi lesquels se trouve le douar Sgaïr; — Que conformément aux principes posés par le sénatus-consulte la tribu puis le douar ont été ainsi reconnus propriétaires du territoire dont ils avaient la jouissance permanente et traditionnelle (art. 1 et 2); — Que le douar a ainsi acquis une individualité propre et un patrimoine distinct; que c'est donc à sa personnalité morale qu'appartient le droit d'intenter des actions relatives aux biens sabega ou de propriété collective de son territoire... »

(218) Le même arrêt (12 avril 1906) poursuit : « ...Attendu que leurs actions sont exercées soit par le président de la djemâa du douar, soit par l'administrateur qui est le représentant légal, non seulement de la commune mixte mais encore de chacune de ses fractions et qui peut agir en justice au nom de celles-ci lorsque l'instance n'est pas dirigée contre la commune ou une autre de ses fractions; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que la commune mixte de la Mina était sans qualité pour faire déclarer sabega des terrains qui, s'ils avaient ce caractère, appartiendraient en propre à l'une de ses fractions le douar Sgaïr; que pour le même motif, elle n'y avait aucun intérêt.... »

(219) Aucoc, *op. cit.*, p. 1.

(220) Dalloz, Rép. v. Commune n° 1467 et suivants.

(221) Aucoc, *op. cit.*, p. 93.

(222) Morgand, *op. cit.*, p. 13, art. 7, al. 1, 2 et 3.

(223) Berthélémy, *Traité élém. de droit administratif*, p. 551.

(224) Ducrocq, *Cours de Droit administratif*, t. II, p. 653.

(225) Aucoc, *op. cit.*, p. 91.

(226) Aucoc, *op. cit.*, p. 118 et 119 (commune de Tony c. Mauplot et consorts) : « Attendu que le jugement attaqué constate en fait que Mauplot et consorts ne forment pas une société d'habitants unis par des relations locales..... Que ce n'était pas comme habitants de ce hameau (les Grands-Nains) et dans un intérêt communal qu'ils agissaient, mais dans un intérêt personnel et privé... »

(227) Aucoc, *op. cit.*, p. 104 et 105.

(228) Aucoc, *op. cit.*, p. 429 : « C'est l'intérêt des habitants qui a fait constituer les biens communaux... »

(229) Aucoc, *op. cit.*, p. 48.

(230) Pouyanne, *op. cit.*, p. 305. — V. aussi pièce justificative n° 10, p. 1021.

(231) *Rev. Alg.*, 1903, II, 176 (Cass. 24 avril 1902, commune de Morris c. Boubir) : « Attendu que sous le régime de la loi du 5 avril 1884 auquel l'art. 164 de ladite loi soumet en principe les communes algériennes de plein exercice, les sections de commune comme la commune elle-même sont représentées en justice par le maire autorisé à cet effet par le Conseil municipal, sauf le cas où les intérêts d'une section sont contraires à ceux de la commune ou d'une autre section, cas dans lequel la section intéressée est représentée par une Commission syndicale élue pour la circonstance et qui choisit parmi ses membres un président chargé de suivre l'action... »

(232) Aucoc, *op. cit.*, p. 256 et 257 ; *Bulletin officiel*, 1862, p. 159, 193 et 488. Le ministre de l'Intérieur disait dans une de ses décisions en 1862 : « .....De même qu'il n'y a qu'une caisse pour la commune, il ne doit y avoir qu'un budget et un compte de gestion. Il convient donc de ne rien changer sous ce rapport à ce qui existe, sauf à l'administration supérieure, lorsqu'elle règle le budget, à ajouter aux articles des recettes et des dépenses certaines annotations qui permettent de distinguer l'intérêt sectionnaire de l'intérêt communal proprement dit. »

(233) Dépêche du Gouverneur général au préfet de Constantine, 6 novembre 1903, *Code Alg. ann.*, *Supplément* 1902-1903, p. 247.

(234) Aucoc, *op. cit.*, p. 415.

(235) Aucoc, *op. cit.*, p. 367.

(236) Colin, *op. cit.*, p. 128.

(237) *Code de l'Algér. ann.*, Arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1868, art. 63, p. 354.

(238) Arrêté du 11 septembre 1895, art. 13 et 14, *Code Alg. ann.*, p. 1046.

(239) Art. 10 et 11, *Journal Officiel*, p. 1499.

(240) Dalloz, Périodique 1876, 1re partie, p. 17.

(241) Décret du 27 octobre 1858, art. 11, tableau B, n° 39.

(242) *Rev. Alg.* 1893. II. 268 : « ...Que le douar des Rebaïa a sa représentation organisée dans la djemâa instituée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1888 pris en exécution du décret du 22 septembre 1887 ; qu'ils ne peuvent par suite être admis à arguer du nom de ce douar ou de sa djemâa ; — Attendu que les sieurs Mohammed ben Hamed Haoudi et Bouzid el M'hammed ben Ferhat ne sont pas davantage recevables à agir en leur nom personnel, les titres sur lesquels ils se fondent établissant à leur profit non un droit existant à titre privatif mais un droit de tribu ou de douar, appartenant en commun aux membres de la tribu ou du douar... » (Préfet d'Al-

ger c. consorts Ben Ferhat). — *Journal de Robe*, année 1877, p. 69, arrêt du 12 février 1877 (commune indigène de Boghar c. Sicard père) : « Attendu qu'aux termes des art. 29, 30 et 63 de l'arrêté du 20 mai 1868 l'action judiciaire de la commune mixte indigène de Boghar, intéressant le douar de Bougzoul, ne pouvait être intentée qu'après la double délibération du Conseil municipal et de la djemâa, rendue exécutoire par le général commandant la province... ; Que dès lors la procédure n'est pas en état... ; Qu'il doit seulement être imparti à la commune un délai pour se pourvoir de l'autorisation qui lui manque (la délibération de la djemâa)..... »

(243) Lettre du Secrétaire général du Gouvernement du 23 avril 1910. — Sur l'achaba, v. Bernard et Lacroix, p. 36, 71, 94.

(244) Par exemple, extrait du registre des délibérations de la djemâa de la tribu Rahmane Ghéraba : « L'an mil neuf cent six et le trente mars, la djemâa....., considérant qu'un certain nombre d'animaux appartenant à des européens ou à des israélites sont confiés à des indigènes de la collectivité soit comme azzals, soit comme bergers, soit à mi-fruit ; que ces animaux puisent toute l'année leur nourriture sur les terrains arch ou communaux de la tribu ; — Considérant que cette pratique diminue dans une certaine mesure les réserves de pâturages dont pourrait disposer les membres de la collectivité... ; Décide que tous les animaux appartenant à des européens ou à des israélites, confiés à un titre quelconque à des indigènes et en général tous les animaux qui pour des raisons diverses ne sont pas imposables au zekkat payeront les taxes suivantes au profit de la commune : chameaux 4 fr. 90 par tête, bœuf 3,70, moutons 0,25, chèvres 0,32. Pour extrait conforme : l'administrateur, signé Mauriès. »

(245) Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 69, 72. — Ces déplacements s'accompagnent d'échanges, p. 207 et suiv.

(246) Bernard et Lacroix, p. 47.

(247) Sur le tarif pour les redevances de pâturage, v. Décision du Gouverneur général du 4 mai 1907, *Code Alg. ann., Suppl.*, p. 168. — Sur la meilleure utilisation des parcours, v. Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 49.

(248) Circulaire du Gouverneur général du 6 juillet 1910 : « .....J'estime qu'il convient, en raison de la mauvaise situation économique actuelle de nos indigènes de revenir à l'ancien état de choses et d'amodier les communaux à ceux qui ne possèdent plus de terres. L'amodiation de gré à gré à un prix aussi réduit que possible constituera ainsi la règle générale, mais il est bien entendu que toutes les précautions seront prises en vue d'éviter le retour des abus..... Les locataires seront tenus de cultiver eux-mêmes les terres mises à leur disposition et ne pourront les sous-louer sous peine de résiliation immédiate de leur bail. »

(249) Instructions du préfet d'Oran de septembre 1899.

(250) Circulaire du Gouverneur général du 6 septembre 1881, *Code Alg. ann.* p. 905, note 1. — Les terres arch en état d'inculture appartiennent au douar. V. avis du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1901, *Code de l'Alg. ann., Suppl.* 1901, p .18.

(251) Arrêté du 11 septembre 1895, art. 13 et 14, *Code Alg. ann.*, p. 1046

(252) *Rev. Alg.* 1900. II. 287 (Douar Gouraye et Morsott c. dame Laporte et Crookston) : « .....Que c'est l'arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1895 sur la réorganisation des djemâas de douar dans les communes mixtes et indigènes qui a la première fois édicté que les djemâas auraient seules qualité pour consentir à l'aliénation ou à l'échange des biens communaux appartenant à la section et qui a prescrit pour la première fois la délibération préalable des djemâas des douars faisant partie des communes mixtes, pour le mode d'administration des biens donnés à ferme

ou à loyer âar la section et pour les permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières ou autres gisements existant sur leurs biens communaux (art. 13 et 14 de cet arrêté); que c'est la preuve manifeste qu'aucune disposition semblable n'existait antérieurement, et que jusqu'alors la commune mixte avait seule qualité pour passer les baux communaux des douars appartenant à ses sections... »

(253) *La question des phosphates algériens*, Colin, *op. cit.*, p. 57.

(254) Pouyanne, *op. cit.*, p. 799 et suivantes.

(255) Décret du 25 mars 1898, titre IV, *Code de l'Alg. ann.*, *Suppl.* 1898, p. 43.

(256) Art. 17, al. 2.

(257) Art. 17, al. 3.

(258) Ainsi à Boghari en 1918, 10 hectares ont été plantés ou semés et 1,50 préparé; à Duperré respectivement 5 et 6. V. Exposé de la situation générale de l'Algérie, p. 378. — V. Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 195 et 196.

(259) Circulaire du maréchal Bugeaud, du 15 novembre 1844 où il signalait l'importance de ces travaux chez les Arabes : « L'un des grands moyens d'accoutumer les Arabes à notre domination est de favoriser leurs intérêts de toutes manières mais surtout par des travaux d'utilité publique qui leur donneraient des facilités commerciales ou augmenteraient leurs richesses agricoles et les commodités de la vie. De ce nombre sont les barrages de rivières ou de ruisseaux pour les irrigations, les routes, les chemins, les ponts, les fontaines, les puits, les abreuvoirs..... ». — Sur les hangars-abris, v. Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 172, 331.

(260) Ainsi lettre du Secrétaire général du gouvernement, du 9 octobre 1902, aux préfets.

(261) De Peyre, *op. cit*,. p. 134.

(262) Ou le receveur des contributions diverses à défaut. De Peyre, *op. cit.*, p. 250.

(263) De Peyre, *op. cit.*, p. 129.

(264) V. Communes mixtes, De Peyre, *op. cit.*, p. 266.

(265) Circulaire du 16 mai 1882 : « .....Déjà mon prédécesseur dans une circulaire du 15 septembre 1881 vous a signalé le danger de l'envahissement de ces communaux par des tiers qui pourraient ainsi les prescrire à leur profit. Il est donc nécessaire que l'administration prenne des mesures pour mettre un terme à ces usurpations..... Je décide que chacun de ces fonctionnaires devra tenir s'il ne le fait déjà un sommier de consistance lequel contiendra pour chaque douar la désignation de chaque parcelle communale par son numéro, sa nature, sa situation, sa contenance et sa valeur approximative..... Le sommier en question sera tenu au courant de toutes les mutations intéressant le douar. Un exemplaire en sera déposé entre les mains du receveur de la commune..... » — La circulaire s'applique aux mechmels de la Kabylie.

(266) Aucoc, *op. cit.*, p. 239, 415.

(267) En commune mixte, v. De Peyre, *op. cit.*, p. 288 et 289.

(268) Dalloz, *Rép.*, nos 2312 et suiv., p. 276.

(269) Dalloz, *Suppl.*, nos 1127 et suiv., p. 179.

(270) Fuzier-Herman, Carpentier et Du Saint, *Rép. général alphab. du Dr. français*, t. 12, *Des sections de commune*, p. 464 et suiv. Sur le droit à la jouissance, n. 1618.

(271) Art. 14, 4° de l'arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895. — Art. 11, 4° du décret du 6 février 1919.

(272) *Rev. Alg.*, 1900. II. 169, Cons. d'Etat, 13 janvier 1899 (Commune de Ménerville) : « Considérant qu'aux termes de l'art. 6 dudit arrêté du 4 novembre 1848 expressément maintenu par l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 c'est à l'autorité administrative supérieure du ressort qu'il appartient de régler le Conseil municipal entendu le mode de jouissance des biens concédés..... »

(273) *Rev. Alg.*, 1893. II. 328 (Commune d'El-Affroun c. consorts ben Yousef) : « .....Attendu que parmi les mesures de protection qui furent prises dans ce but et qui furent empruntées à la législation antérieure et notamment à l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1868, il faut mentionner surtout l'installation des djemâas, Assemblées de notables qui durent être consultées chaque fois qu'il s'agissait d'attribuer à des indigènes la jouissance des terres collectives de culture, formant la propriété de ces tribus ou de ces douars ; Attendu, au surplus, que ces principes ne sont nullement inconciliables avec les règles posées par la loi municipale du 5 avril 1884...., si ces biens appartiennent comme dans l'espèce, à une section indigène il y a lieu de consulter la djemâa, sans l'avis préalable de laquelle aucune attribution ne peut être valablement faite sans que d'ailleurs la propriété même du sol puisse être mise en discussion..... »

(274) Sur les mechmels : Yvernès, Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger et de législation algérienne, année 1893, p. 149.

(275) *Rev. Alg.*, 1883, II, 33, et *Journal de Robe*, 1884, 16.

(276) Pouyanne, *op. cit.*, p. 791. V. cette loi du 9 décembre 1885 relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement, *Code Alg. ann.*, p. 665o.

(277) Dalloz, *Rép.*, Forêts, nos 1761 et suiv. v. Usage, n° 314 et suiv. — Fuzier-Herman, *Rép.* t. 36, Usage, p. 443 et suiv.

(278) Dalloz, *Rép.*, n° 1780.

(279) Une question d'équité se posait, Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 41.

(280) Exposé des motifs de la loi du 9 déc. 1885, *Code Alg. ann.*, p. 665.

(281) *Op. cit.*, p. 666 (art. 2).

(282) *Rev. Alg.* 1904. II. 61. « ..... Si une terre a été francisée sans purge comme par exemple par un acte d'acquisition notarié, le droit de pâture musulmane est aboli. S'il est vrai en ce cas que les droits réels musulmans, servitudes, rahnias, etc., existant sur la terre au moment de la francisation subsistent sur la terre francisée, ce n'est qu'autant que ces droits ne sont pas contraires à la loi française. C'est ce qui résulte de la formule très remarquable d'abolition contenue dans l'article 1er de la loi du 26 juillet 1873. Par conséquent, même en admettant ce que avons nettement contesté, que la pâture musulmane constitue un droit réel, il ne peut subsister qu'après francisation : il n'est pas de ceux que connaît la loi française. Et à ce point de vue on peut tirer un excellent argument des lois de 1889 et de 1890 qui ont aboli la vaine pâture : la pâture musulmane, plus lourde encore pour le propriétaire à raison de la généralité de ceux auxquels elle appartient est plus contraire encore à notre régime foncier..... Le droit musulman de pâture subsiste quand le propriétaire d'une terre non francisée est musulman : cela est certain. Par sa nature même, ce droit n'existe qu'au profit des musulmans et à l'encontre des musulmans... »

(283) Justice de paix de Saïda, 16 novembre 1903 (Miguel Marin c. Ben Abdallah Ould ben Youssef), *Rev. Alg.* 1904. II. 61.

(284) *Rev. Alg.* 1908. II. 271, note de M. Morand, sous arrêt de la Cour d'appel d'Alger (Chambre des appels kabyles), 24 juillet 1907. La coutume kabyle « oblige le revendiquant à fournir la preuve positive et inéluctable de son droit de propriété (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 548). « En sorte que, en droit kabyle, la situation du possesseur qui a prescrit n'est en aucune façon meilleure que celle que la loi musulmane fait à tout possesseur, qu'il ait ou non prescrit, puisque comme le constate Ebn Acem « celui qui agit pour revendiquer une chose doit fournir une preuve qui justifie sa prétention, sans qu'on contraigne celui qui auparavant s'en déclarait propriétaire, à dire de quelle façon il l'est devenu » (Tohfat, tr. Houdas et Martel vers. 1250 et 1251). « Mais on doit attribuer au possesseur la moitié des terres ainsi mises en valeur. Il y a vivification et acquisition de la propriété pour cette raison.

« Hanoteau et Letourneux constatent toutefois que « dans plusieurs vil-« lages celui qui cultive et défriche soit une portion de terrain communal « soit une terre en friche, en devient propriétaire » et donnent, à l'appui de cette affirmation, des extraits de quelques kanouns. »

(285) Cour d'Alger (Chambre des appels kabyles), arrêt du 24 juillet 1907 (Fenaghra Sam et autres c. Boulahbal Ahmed et consorts) : .....Attendu que selon les coutumes kabyles une telle détention ne peut conduire à la prescription ; elle confère cependant des droits au profit des possesseurs sur les terres qu'ils ont améliorées..... »

(286) Circulaire du ministre de l'intérieur du 17 août 1896 : « Par décision du 4 juillet dernier, le Tribunal des conflits a reconnu que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'aptitude personnelle des prétendants droit à l'affouage communal..... Toutefois, le Conseil de préfecture doit s'abstenir de statuer, comme le fait observer l'arrêt précité, sur les questions préjudicielles d'état ou de droit civil qui restent nécessairement réservées aux tribunaux de droit commun exception faite pour les questions de domicile dont les conditions sont distinctes en cette matière de celles de la loi civile ordinaire. »

(287) Tribunal des conflits, séance du 4 juillet 1896 : « ...Considérant que les art. 1 et 2, section 5, de la loi du 10 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux attribuent à la juridiction administrative les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes et toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage..... Considérant que la compétence de la juridiction administrative a été confirmée par l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XII et par le décret du 4e jour complémentaire an XIII ; — Considérant que les litiges que ces lois ont en vue embrassent toutes les questions d'aptitude personnelle qui ne sont pas définies par le Code civil et ne rentrent pas dans les questions préjudicielles d'état ou de droit civil nécessairement réservées aux tribunaux civils..... »

(288) *Rev. Alg* 1899, arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1899.

(289) En ce sens, la circulaire du gouverneur général du 2 décembre 1878, *Code de l'Alg. ann.*, p. 506 : « ...Les jugements des cadis, frappés d'appel ont donné naissance à des jurisprudences diverses prononçant en sens contraire la compétence ou l'incompétence des tribunaux... Quant à l'administration, son droit absolu est d'attribuer la jouissance de la terre, en cas de contestation, après avoir pris l'avis de la djemâa... ». — V. aussi les circulaires du procureur général des 12 février 1883 et 21 mai 1885. — Les juges de paix ne peuvent s'occuper en matière de terres arch que des questions de dommages-intérêts. V. circulaire du procureur général du 4 mai 1893, *Code de l'Alg. ann.*, p. 507.

(290) La circulaire du gouverneur général du 24 août 1893 pose cette incompétence en principe, *Code Alg. ann.*, p. 973.

(291) Ainsi, v. circulaire du gouverneur général du 9 juillet 1880, *Code Alg, ann.*, p. 407 (1) (*c*). — De même, v. circulaire du procureur général du 9 octobre 1883, *Code Alg. ann.*, p. 622. — Et circulaire du 8 novembre 1887, *Code Alg. ann.*, p. 741. — Sur l'inaliénabilité des terres arch, v. Dépêche du gouverneur général du 26 avril 1898 (*Code Alg. ann. Supl.*, 1898, p. 55). — Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'a pas interdit l'aliénation des communaux de douar proprement dits ou terres de parcours, *Rev. Alg.*, 1897. II. 439 (tribunal de Guelma, 11 nov. 1897).

(292) Circulaire du gouverneur général du 15 mai 1906, *Code Alg. ann. Suppl.*, 1906, p. 53.

(293) Circulaire du gouverneur général du 15 septembre 1881, *Code Alg. ann.*, p. 351, note 4.

(294) De Peyre, *op. cit.*, p. 146.

(295) Art. 11, tableau B, n° 37. — Le préfet approuve en Algérie les aliénations comme les amodiations de biens communaux que consent une commune mixte, spécialement de carrières ou de gisements de phosphates de chaux, *Rev. Alg.*, 1897. II. 439.

(296) Fuzier-Herman, *Rép.* t. 12, p. 409 et suiv. V. Communes, n° 671.

(297) Art. 19, aliénations aux enchères, *Code Alg. ann.*, p. 289.

(298) En France, les aliénations de communaux sont approuvées par le préfet, loi du 18 juillet 1837, art. 19, 3°; décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 41. V. Morgand, *op. cit.*, t. I, p. 460.

(299) *Rev. Alg.*, 1897. II. 439. — Le décret du 12 oct. 1895 ne vise pas les exploitations antérieures à ce décret, *Rev. Alg.*, 1897. II. 327 (Cass., 1er mai 1897).

(300) Circulaire du Gouverneur général du 15 septembre 1881. *Code Alg. ann.*, p. 351.

(301) Art. 20 du décret du 23 mai 1863, *Code Alg. ann.*, p. 289.

(302) Ordonnance 28 septembre 1847, art. 27, *Code Alg. ann.*, p. 105. Il en est de même dans la métropole. V. Morgand. *op. cit.*, t. I, p. 602 et 603; art. 90, loi 5 avril 1884 (p. 47).

(303) Conseil d'Etat. 4 février 1887; Morgand, *op. cit.*, n° 737, p. 588 et 589.

(304) V. Morgand, *op. cit.*, t. I, p. 460. n° 492.

(305) Extrait des procès-verbaux du Conseil de gouvernement, séance du 28 juillet 1893 : M. le conseiller Bouvagnet disait : « ...Non seulement dans l'espèce le projet de vente n'est justifié par aucune destination utile dans l'intérêt général de la parcelle à acquérir, mais il y a lieu d'appliquer à ce cas comme à tous autres pouvant se produire, une règle rigoureuse et absolue dans le sens de l'interdiction..... Dans les milieux indigènes, l'autorité est sinon plus respectée, du moins plus redoutée et quoi qu'on puisse penser, il est malheureusement trop d'agents susceptibles de vénalité, du cavalier au Khodja et du cheikh au caïd,et du chaouch au cadi en passant par l'interprète, pour que nous hésitions à trancher la question dans le sens de l'interdiction..... »

(306) Conseil d'Etat. 31 juillet 1831. Dalloz, *Jurisp. générale.* vente. n° 458. — Fuzier-Herman, *Rép.*, t. 12, p. 509 et suiv. V. Commune, nos 660 et 661.

(307) Victor Piquet, *Les réformes en Algérie et le statut des indigènes:* la réforme communale, p. 156 et suivantes.

(308) Doutté, *Note sur l'organisation communale des indigènes de l'Algérie.*

(309) Piquet. *op. cit.*, p. 163.

(310) Doutté, *op. cit.* : « Les initiateurs du régime du sénatus-consulte, s'inspirant plutôt des besoins économiques que de l'organisation politique préexistante des tribus, considéraient la population ayant des droits sur une même « marche » (plusieurs douars) comme l'unité sociale de la société indigène qu'ils voulaient fonder. et en firent ce que l'administration a appelé les douars-communes..... »

(311) Béquet, *Rép. de dr. adm.*, Commune, n° 254.

(312) Piquet. *op. cit.*, p. 172. M. Depont pense que leur création serait utile

(313) Ducrocq, *Cours de Dr. adm.*, t. VI, Sections de Commune.

(314) Renan. *La société berbère*, *Revue des Deux Mondes*, 1873, n° du 1er septembre, p. 138.

(315) *Pandectes françaises*, *Rép.*, t. 18 année 1894, Commune, p. 682. — « L'Aurès avait ses communes et ses djemâas.... ». Wahl, *L'Algérie*, p. 189.

(316) *Pandectes françaises*, *op. cit.*, p. 718, n° 486 : « Il a été dit plus haut que tous les auteurs s'accordaient à dire que la commune n'est pas une création de la loi, qu'elle est née de la nature des choses... »

(317) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 629,

(318) Avant le décret du 6 février 1919, pris conformément à la loi du 26 juillet 1918, les djemâas n'existaient pas d'une manière permanente dans les douars des communes de plein exercice, *Rev. Alg.*, avril 1914.

(319) Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens, 1916, p. 25, note 1.

(320) *Journal Officiel* du 9 février 1919, p. 1498.

(321) Situat. polit. et écon. des indigènes algér., *op. cit.*, p. 25 et 26 : « Sur les 4.059.454 indigènes du territoire civil, 2.984.855 vivent en commune mixte. Sur les 1.298.529 hectares de terres de culture appartenant aux indigènes du territoire civil, la majeure partie se trouve être entre les mains des indigènes des communes mixtes. Sur les 9.019.340 têtes de bétail (espèces bovine, ovine et caprine) appartenant aux indigènes du territoire civil, les indigènes des communes mixtes en possèdent la presque totalité.

« Et cependant, ces indigènes des communes mixtes ne participent aujourd'hui encore en aucune manière à la gestion de leurs intérêts collectifs ; pour eux, il n'est point de vie publique, il n'est même pas de vie municipale... Pourquoi ne pas admettre aussi que ces djemâas seront représentées au sein de la Commission municipale... ? »

(322) *Cours de Droit administratif*, par M. Mallarmé : Décentralisation et contrôle administratif.

(323) Le Conseil de gouvernement avait émis cet avis ferme en 1884 : V. Procès-verbal du 20 septembre 1895 et circulaire du Gouverneur général du 18 mai 1892.

(324) V. respectivement art. 5 et 7 du décret du 6 février 1919, *Journal Officiel* du 9 février, p. 1498 : il a voix consultative aux délibérations du Conseil municipal sur les intérêts du douar qu'il représente ; il est membre de droit de la Commission municipale.

(325) Piquet, *op. cit.*, les réformes de 1914-1918, p. 117.

(326) Rapport de M. Rinn, 9 septembre 1886 : « .....J'ai presque toujours été frappé du sens politique et de l'intelligence collectives des groupes berbères plus aptes à mon avis que certains de nos paysans français à pratiquer les institutions démocratiques. J'ajouterai que ces élections kabyles

s'imposent au moins pour le choix des amins. Non seulement elles sont indiquées comme initiation et préparation des indigènes a la vie municipale de la commune de plein exercice qui est le but et l'objectif du régime de la commune mixte, mais elles sont encore commandées par l'esprit même de nos institutions nationales... »

(327) V. art. 10 alinéas 1 et 5, ainsi d'ailleurs que les autres alinéas.

(328) Piquet, *op. cit.*, p. 186 et 187.

(329) Piquet, *op. cit.*, p. 199 et 200.

(330) Pélissier de Reynaud, *op. cit.*, t. III, p. 245.

(331) V. Piquet, *op. cit.*, p. 171 : « Ce qui ressort avec évidence de l'histoire de la création des douars-coumunes, c'est que ces groupements constituent l'aboutissement le plus logique de l'évolution de la société indigène et forment l'élément essentiel de la vie sociale. Ce sont les cellules difficiles à modifier en raison même de l'existence de leur patrimoine ; et c'est si vrai qu'en fait les modifications aux douars-communes ont été rares et sont le plus possible évitées... »

(332) Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 3.

(333) Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 253, 297.

(334) Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 257.

(335) Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 58.

BIBLIOGRAPHIE

AUCOC. — Des sections de Commune (1864).

BERNARD et LACROIX. — L'évolution du nomadisme en Algérie (1906).

BOISSIER. — L'Afrique romaine (1895).

CHARPENTIER. — Précis de législations algérienne et tunisienne (1899).

CHARVERIAT. — A travers la Kabylie et les questions kabyles (1889).

COLIN. — Quelques questions algériennes (1899).

COYNE. — Le Mzab (1879).

WALSIN-ESTERHAZY. — La domination turque (1840).

—— Notice historique sur le maghzen d'Oran (1849).

H. DE GRAMMONT. — Histoire d'Alger sous la domination turque (1887).

GSELL. — L'Algérie dans l'Antiquité (1903).

HANOTEAU et LETOURNEUX. — La Kabylie et les coutumes kabyles (1889), 3 vol.

LARCHER. — Traité élémentaire de législation algérienne (1911).

LAUGIER DE TASSY. — Histoire d'Alger (1830).

MASQUERAY. — Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie, thèse (1886).

MASQUERAY. — Notice sur les Aoulad Daoud du Mont-Aurès (1879).

MERCIER. — Histoire de l'établissement des Arabes dans l'Afrique septentrionale (1875).

MERCIER. — Histoire de l'Afrique septentrionale (Berbérie), 3 vol. (1888).

MORAND. — Etudes de Droit musulman algérien (1910).

MORGAND. — La loi municipale (Commentaire de la loi du 5 avril 1884), 2 vol. (1910).

PELISSIER DE REYNAUD. — Annales algériennes, 3 vol. (1854).

DE PEYRE. — Administration des Communes mixtes (1884).

POUYANNE. — La propriété foncière en Algérie (1900).

ROBIN. — Le Mzab et son annexion à la France (1884).

Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, 1838, 1839, 1840, 1841 (4 vol.).

VENTURE DE PARADIS. — Alger au XVIII[e] siècle (1898).

DALLOZ. — Répertoire. Supplément.

ESTOUBLON et LEFEBURE. — Code de l'Algérie annoté (1830-1895) et ses Suppléments annuels.

E. ROBE. — Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger et de législation algérienne.

DE MENERVILLE. — Dictionnaire de la législation algérienne, 3 vol. (1853, 1867, 1873).

Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine (depuis 1885).

TILLOY. — Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législations algérienne et tunisienne (1890).

27 mai 1919.

Vu :

Le Président de la thèse,

A. MALLARMÉ.

Vu :

Le Doyen,

M. MORAND.

Vu et permis d'imprimer :

Alger, le 8 juillet 1919.

Le Recteur,

ARDAILLON.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION HISTORIQUE. — *La Section de commune indigène.* 7

PREMIÈRE PARTIE. — *Sa nature juridique*. 29

Chapitre 1er. — Le douar est une section de commune 29

Chapitre II — Les caractères propres du douar.. 41

Chapitre III. — Comparaison de la section de commune en France avec la section communale indigène de l'Algérie 53

DEUXIÈME PARTIE — *Sa capacité*. 61

Chapitre 1er. — Administration des biens de la section indigène 63

Chapitre II. — Jouissance des communaux. 75

Chapitre III. — Aliénation des communaux. 81

CONCLUSION. 87

NOTES 97

BIBLIOGRAPHIE 119

ALGER. — TYPOGRAPHIE JULES CARBONEL. — ALGER.

ALGER. — TYPOGRAPHIE JULES CARBONEL. — ALGER.